

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE2^e Séance du Mardi 29 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Assurances sociales agricoles. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4138).

Article 1106-9 du code rural.

Amendement n° 45 de M. Laudrin. — Devenu sans objet.

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles et sous-amendements n° 47 de M. Crucis, n° 10 rectifié de M. Charvet, n° 48 et 49 de M. Crucis, n° 39 rectifié de la commission des finances, n° 68 de la commission des affaires culturelles.

Amendements n° 4 de M. Boudet, n° 38 de la commission des finances, n° 55 de la commission de la production et des échanges.

MM. Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Boudet, Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Crucis, Charvet, Llogier, Durroux, Rochereau, ministre de l'agriculture; Debray, vice-président de la commission des affaires culturelles; Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Retrait des sous-amendements n° 49 et n° 10 rectifié.

Sous-amendement (n° 80) de MM. Laudrin et Voisin.

MM. Laudrin, Durroux, Debray, vice-président de la commission.

Rejet du sous-amendement n° 17.

Adoption du sous-amendement n° 80.

Rejet du sous-amendement n° 48.

Sur la sous-amendement n° 39 rectifié et le sous-amendement n° 68: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Debray, vice-président de la commission; Durroux, Llogier. — Retrait du sous-amendement n° 68 et adoption du sous-amendement n° 39 rectifié.

Adoption du texte commun des amendements n° 9, n° 4, n° 38, n° 55.

Amendement n° 78 de M. Grèverie et plusieurs de ses collègues: MM. le rapporteur, Durroux, le ministre de l'agriculture, Laurent, Debray, vice-président de la commission; Paquet, rapporteur pour avis. — Rejet.

Article 1106-11 du code rural.

Amendements n° 40 de la commission des finances et n° 20 de la commission des affaires culturelles: MM. Paquet, rapporteur pour avis; le rapporteur, Schmitt, le ministre de l'agriculture, Voisin, Cassagne. — Adoption de l'amendement n° 40 rectifié. — L'amendement n° 20 devient sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Article 1244-1 du code rural.

Amendement n° 60 de la commission de la production et des échanges: MM. Gauthier, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 53 de la commission de la production et des échanges: MM. Gauthier, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Article 1250-1 du code rural.

Amendement n° 21 corrigé de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 61 de M. Gauthier: MM. le rapporteur, Gauthier, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendements n° 22 de la commission des affaires culturelles, n° 41 de la commission des finances, n° 57 de la commission de la production et des échanges, tendant tous trois à la suppression de l'article 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 64 de M. Durroux et plusieurs de ses collègues tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture: MM. Schmitt, Voisin. — Adoption.

Art. 4 bis. — Adoption.

Art. 4 quater.

Amendement n° 42 de la commission des finances tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture: MM. Paquet, rapporteur pour avis; Feuillard, le ministre de l'agriculture, Catayée, Durroux, Albrand, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 4 quater.

*

Art. 6.

Amendement n° 79 de M. du Halgouët : MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n° 23 de la commission des affaires culturelles et n° 69 de M. de Poulpiquet : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 69 et adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 43 de la commission des finances : MM. Paquet, rapporteur pour avis ; Laurent, le rapporteur, Durroux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

2. — Assurances sociales agricoles. — Deuxième délibération d'un projet de loi examiné en deuxième lecture (p. 4153).

M. Debray, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1^{er}.

Article 1106-7 du code rural.

Amendement n° 81 de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Charvet, Cassagne.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Retrait d'un projet de loi (p. 4155).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4155).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4155).

6. — Ordre du jour (p. 4155).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 894) relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 956, 960, 962).

[Article 1^{er}] (suite).

ARTICLE 1106-9 DU CODE RURAL

Mme la présidente. Nous abordons l'examen du texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural, qui est ainsi rédigé :

« Art. 1106-9. — Les opérations d'affiliation d'encaissement des cotisations ainsi que de liquidation et de service des prestations aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions-types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de conventions, l'application des dispositions des conventions-types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

« Ces conventions seront de plein droit applicables, sauf manifestation d'une volonté contraire de leur part, aux membres des sociétés, unions et fédérations mutualistes, régies par le code de la mutualité et ayant pour objet la couverture des risques maladie et maternité.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235 ».

Sur cet article, je suis saisi de trois catégories d'amendements :

1° L'amendement de suppression n° 45 de M. Laudrin ;

2° Quatre amendements (n° 19 de la commission des affaires culturelles, n° 4 de M. Boudet, n° 38 de la commission des finances et n° 55 de la commission de la production) qui, ayant un but identique — la reprise du texte de l'Assemblée nationale — feront l'objet d'un vote unique ; sur ces amendements, ont été déposés les sous-amendements n° 47 de M. Crucis et n° 10 rectifié de M. Charvet, qui doivent être soumis à une discussion commune, les sous-amendements n° 48 et 49 de M. Crucis, et enfin les sous-amendements n° 39 rectifié de la commission des finances, et n° 68 de la commission des affaires culturelles soumis à discussion commune ;

3° L'amendement n° 2 de M. Crucis, au premier alinéa du texte du Sénat et qui ne sera appelé que si l'Assemblée a repoussé la reprise du texte précédemment voté par l'Assemblée nationale.

Je vais d'abord appeler l'amendement de suppression n° 45 de M. Laudrin.

Les amendements suivants ne seront appelés que si cet amendement est repoussé.

M. Robert Grèverie, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, du fait du vote de l'amendement n° 44, survenu au cours de la précédente séance.

Mme la présidente. D'ailleurs, il n'est pas soutenu.

Les amendements n° 19, de MM. Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Degraeve, Guillon et Lefèvre d'Ormesson ; n° 4, de M. Boudet ; n° 38, de M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, et n° 55, de MM. Gauthier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et Briot, tendent, je le rappelle, à reprendre, pour l'article 1106-9 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture. Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 1106-9. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats types, tarifs et conditions imposées ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun. »

Le sous-amendement n° 47, présenté par MM. Crucis et Chavanne, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article 1106-9 du code rural :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée, dans un fonds commun géré par les représentants des organisations nationales les plus représentatives des groupements assureurs, la compensation à l'échelon national entre les divers organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8. Il fixera, d'autre part, les modalités d'exercice du contrôle. »

Le sous-amendement n° 10 rectifié, présenté par MM. Charvet, Grasset-Morel et Brécharde, tend à rédiger comme suit le 2^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 :

« Le contrôle et la compensation sont effectués par un organisme spécialement créé au sein de la mutualité sociale agricole ».

Le sous-amendement n° 43, présenté par MM. Crucis et Chavanne, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du 3^e alinéa et le début du 4^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article 1106-9 du code rural :

« Il précisera les clauses types devant figurer dans les statuts et règlements des groupements ou dans les contrats, en ce qui concerne :

« — les tarifs et conditions imposées... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 49, présenté par MM. Crucis et Chavanne, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article 1106-9 du code rural, à supprimer le mot : « commun ».

Le sous-amendement n° 39 rectifié, présenté par MM. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, et Liogier, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article 1106-9 du code rural, par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'adhésion ou l'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé ».

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Grèverie, rapporteur de la commission des affaires culturelles, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article 1106-9 du code rural, par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'adhésion ou l'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

« Aucune dénonciation ne pourra prendre effet avant le 1^{er} janvier 1962 ».

Je vais maintenant donner successivement la parole aux auteurs des amendements n° 19, 4, 38, 55 et ensuite aux auteurs des sous-amendements n° 47, 10 rectifié, 48, 49, 39 rectifié et 68.

Je mettrai d'abord aux voix chacun des sous-amendements, puis, ensemble, les quatre amendements de reprise du texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. le rapporteur. L'amendement n° 19 découle logiquement du vote que l'Assemblée a émis précédemment sur l'article 1106-8.

Mme la présidente. La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Roland Boudet. Les deux articles 1106-8 et 1106-9 sont intimement liés. L'Assemblée ayant repris, pour l'article 1106-8, le texte voté en première lecture, il serait logique qu'elle fit de même pour l'article 1106-9.

Mme la présidente. L'amendement n° 38 de M. Paquet n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gauthier, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Il paraît inutile de soutenir longuement cet amendement ; son vote découle des votes antérieurement émis.

Mme la présidente. Je vais donner la parole aux auteurs des sous-amendements.

La parole est à M. Crucis, pour soutenir le sous-amendement n° 47.

M. Michel Crucis. Mesdames, messieurs, il apparaît opportun de préciser dans la loi elle-même le principe de la constitution d'un fonds de compensation géré par les représentants de tous les organismes intéressés.

Il est d'autre part souhaitable de ne fixer aucune règle rigide dans la loi et de laisser au décret le soin de déterminer les bases de cette compensation qui devrait porter essentiellement sur les cotisations pour supprimer l'inégalité résultant de la diversité des contributions individuelles, mettre les organismes dans une situation technique comparable et les intéresser à une bonne gestion du régime.

Quant au contrôle, dont la nécessité n'est pas discutable, il n'est pas désirable, semble-t-il, de le confier à un seul des orga-

nismes intéressés et, ce faisant, de paraître lui subordonner les autres catégories de groupements.

Je crois devoir faire remarquer à l'Assemblée que notre amendement s'inspire de l'idée qui a animé notre collègue M. Charvet dans la rédaction de son sous-amendement n° 10 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet, pour soutenir le sous-amendement n° 10 rectifié.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon sous-amendement rejoint en effet celui de M. Crucis.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture porte : « Le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole ». Le contrôle et la compensation s'effectueront donc au sein d'un organisme national.

Notre sous-amendement tend à ce qu'ils soient effectués par un organisme spécialement créé au sein de la mutualité agricole.

Nous nous référons en cela au vœu exprimé par les dirigeants de la mutualité agricole — mutualité 1900 aussi bien que mutualité sociale — et au texte qu'ils ont voté le 17 mai 1960 à Paris, lors de l'assemblée extraordinaire.

Notre texte, je tiens à le préciser, n'est nullement péjoratif à l'égard des différentes formes de la mutualité, auxquelles nous sommes fermement attachés. C'est au contraire pour rendre hommage à la véritable mutualité que nous faisons ressortir l'aspect professionnel, l'aspect de liberté que le décret du 12 mai a évidemment singulièrement affaibli.

J'ai pris mes sources dans le *Bulletin d'information de la mutualité agricole* qui précise que, au cours de cette assemblée générale, les dirigeants de la mutualité agricole ont exprimé le souhait que la réassurance et la compensation de l'assurance maladie chirurgie soient confiées à un organisme mutualiste spécialement constitué et non soumis aux dispositions du décret du 12 mai, dont ils demandent l'abrogation.

Cette abrogation n'est pas intervenue, que je sache. Aucun texte pondérateur n'a même été pris. Or, pour conserver justement ce caractère mutualiste qui a été invoqué tout au long de nos débats, il convient, je le répète, de prévoir le contrôle et la compensation au sein d'un organisme national créé à cet effet.

M. Boscary-Monsservin, lors du débat en première lecture, au mois de juillet, est intervenu à ce sujet en vous demandant, monsieur le ministre, si vous étiez disposé, dans les textes d'application, à modifier la portée de certaines dispositions du décret du 12 mai, qui nous inquiètent et que nous jugeons graves dans la mesure où elles portent atteinte au caractère authentiquement mutualiste de la mutualité sociale agricole, caractère auquel nous tenons beaucoup.

Je serais disposé à retirer ce sous-amendement si vous pouvez aujourd'hui, monsieur le ministre, me donner les apaisements que vous n'avez pas cru devoir apporter à l'époque à M. Boscary-Monsservin.

Mme la présidente. La parole est à M. Crucis, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

M. Michel Crucis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'utilisation, au troisième alinéa, du terme « contrats types » pourrait être interprétée comme imposant, dans tous les cas, la signature individuelle d'une sorte de police d'assurance particulière fixant dans le détail les droits et obligations des deux parties.

Or ces droits et obligations sont, en ce qui concerne les organismes sociaux, déterminés par leurs statuts ou règlements, eux-mêmes établis en conformité de la loi et ayant force contractuelle.

L'objet de l'amendement est de tenir compte de cette particularité. Il s'applique essentiellement aux sociétés mutualistes dont les conditions de fonctionnement sont fixées par la loi ou par le code de la mutualité.

Mme la présidente. La parole est de nouveau à M. Crucis, pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Michel Crucis. En accord avec mon collègue M. Chavanne, je retire ce sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Liogier, pour défendre le sous-amendement n° 39 rectifié.

M. Albert Liogier. Il est certain que ce sous-amendement n'entendait pas préjuger la décision de l'Assemblée et ne valait que dans le cas où elle se déclarerait dans sa majorité d'accord sur le principe pluraliste de l'assurance obligatoire.

Le principe pluraliste l'a emporté. Ses défenseurs estiment entre autres qu'il est susceptible de valoir aux assujettis un service de meilleure qualité, notamment par l'émulation qu'il va créer entre les divers organismes d'assureurs, qu'ils appartiennent ou non à la mutualité sociale agricole.

Dans ces conditions, le bénéfice qui peut être retiré des dispositions votées à l'article 1106-8 disparaîtrait si le libre choix admis au départ pouvait être remis en question par la suite.

Or nous devons constater que le projet actuel ne comporte aucune clause précise susceptible de garantir ce libre choix dans l'avenir, laissant ainsi au seul exécutif le soin de se substituer aux Assemblées pour en déterminer les conditions, dans un règlement d'administration publique à intervenir après le vote de la loi.

Le sous-amendement n'a donc d'autre but que de combler une lacune du texte tout en maintenant les prérogatives du Parlement. Il doit obtenir l'assentiment aussi bien des partisans de l'unité que des partisans du pluralisme puisque, la pluralité étant acquise, les uns et les autres ont intérêt à ce que tout assuré ayant opté au départ pour l'organisme de son choix ait la possibilité d'en changer par la suite si ce choix lui apparaissait peu judicieux. C'est sans doute la raison pour laquelle il a rencontré l'unanimité au sein de votre commission des finances.

Or je viens de prendre connaissance du sous-amendement n° 68, présenté *in extremis* — puisqu'il n'en est pas fait mention au rapport écrit — par M. Gréverie, au nom de la commission des affaires culturelles.

Ainsi que l'indique l'exposé sommaire des motifs, celle-ci a examiné mon sous-amendement, en a accepté aussi bien l'esprit que les termes et l'a repris à son compte sous forme d'amendement nouveau. Je l'en remercie.

Toutefois, elle a substitué à la faculté de la résiliation biennale acceptée par votre commission des finances, la formule de la résiliation annuelle.

N'est-ce pas un délai un peu court et ne risque-t-on pas que certains assurés abusent de cette faculté qui leur serait ainsi laissée pour changer constamment d'assureurs et créer ainsi de regrettables perturbations ?

En fait, le sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer tend surtout à prémunir les assujettis contre la possibilité laissée à l'exécutif par voie de règlement d'administration publique de limiter la faculté du changement d'assureur à l'expiration de chaque période quinquennale ou décennale.

Est-il plus raisonnable de passer d'une extrémité, que l'on pourrait redouter, à une autre susceptible de compliquer en l'alourdissant la marche du système ?

Cela dit, l'Assemblée fera connaître son point de vue à ce sujet et que ce soit la faculté de résiliation annuelle ou la résiliation biennale qui l'emporte, je serai pour mon compte satisfait.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 68.

M. le rapporteur. Si la commission des affaires culturelles a présenté un sous-amendement, c'est parce que le règlement ne lui permettait pas de sous-amender le sous-amendement.

Mais il est exact que la commission était d'accord avec le sous-M. Liogier.

Mais il est exact que la commission donnait son assentiment au sous-amendement de M. Liogier. Elle tenait, toutefois, à raccourcir les délais de résiliation et je rappelle, en outre, que le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Aucune dénonciation ne pourra prendre effet avant le 1^{er} janvier 1962 ».

Ce délai ménage donc une marge de fonctionnement suffisamment large.

M. Albert Liogier. Mais, par la suite, maintenez-vous la possibilité de résilier annuellement ?

M. le rapporteur. Oui, mais avec un préavis de trois mois.

M. Jean Durroux. Je demande la parole contre le sous-amendement n° 39 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, j'ai eu beaucoup de peine à réaliser combien ceux qui sont responsables d'une récente décision ont difficilement imaginé dans quel chemin ils allaient s'engager. En tout cas, je préfère leur dire tout de suite que, demandant des explications à M. le ministre de l'agriculture sur l'ensemble des amendements qui se poseront à propos de l'article 1106-9, je me réserve de lui répondre sur un plan dont j'imagine qu'il n'est pas responsable car j'ai eu l'impression — je tiens à le dire — que la notion d'unicité, comme celle de pluralité, sont largement dépassées par des refoulements auxquels j'ai fait allusion dans la discussion de l'après-midi et qui ont motivé la discrétion dont j'ai fait preuve dans l'espoir qu'une solution de conciliation interviendrait. Je n'ai jamais vu la passion se déchaîner à ce point. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs.*)

Une voix au centre. Il ne faut pas exagérer !

M. Albert Lalle. On en a vu d'autres !

M. Jean Durroux. Je n'ai jamais vu, dis-je, la passion se déchaîner à ce point autour d'intérêts privés.

J'en suis positivement ahuri. (*Rires.*)

M. Hervin Laudrin. Il ne semble pas.

M. René Cassagne. Noire collègue n'est pas le seul à éprouver de l'ahurissement.

M. Jean Durroux. Comme je l'ai dit, comme je le redis et le répéterai encore tout à l'heure, s'il s'agissait des paysans, je comprendrais votre passion. Mais je vous demande ce qu'ils viennent faire dans ce débat, dès lors que vous vous engagez dans une voie qui marque un retour en arrière. (*Interruptions.*)

Vos réflexes révèlent un regret du passé. Vous avez d'ailleurs parlé de 1945. Vos décisions montrent votre mépris pour les organismes au sein desquels les agriculteurs sont représentés, notamment pour la mutualité sociale agricole et les sociétés de secours mutuel.

C'est là une orientation qui ne s'explique pas simplement par un choix entre des méthodes de gestion.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et sous-amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que le premier amendement est celui qui, sous le n° 19, demande la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale concernant l'article 1106-9 du code rural.

A cet amendement a été déposé un sous-amendement n° 47 tendant à modifier le texte ainsi repris. En fait, ce sous-amendement remplace le deuxième alinéa de l'article 1106-9 du code rural — qui, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, disposait que « le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole » — par un texte qui dépossède complètement la profession agricole du contrôle et de la compensation en la matière.

M. Jean Durroux. Bien sûr ! Il vaut mieux le dire !

M. le ministre de l'agriculture. De plus, ce qui aggrave la situation, c'est que, si l'on se réfère au deuxième alinéa de l'article 1106-5 du code rural, qui dispose que « les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles », cela revient en fait à donner le contrôle d'une partie du budget annexe des prestations sociales agricoles à des organismes qui ne sont pas directement intéressés par la profession agricole.

M. Jean Durroux. Bien sûr !

M. le ministre de l'agriculture. Je suis donc hostile au sous-amendement n° 47.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait écarté le sous-amendement n° 47 déposé par MM. Crucis et Chavanne et relatif au contrôle et à la compensation.

Je me permettrai de vous faire observer que l'article 1106-9 traite de sujets assez différents.

La commission des affaires sociales a écarté tant le sous-amendement n° 47 de MM. Crucis et Chavanne que le sous-amendement n° 10 rectifié de MM. Charvet, Grasset-Morel et Bréhard, pour marquer son désir, contrairement à ce qui vient d'être dit, de laisser le rôle de « pivot » à la mutualité sociale agricole. On nous a fait observer depuis que l'organisme unique qui se trouverait à la tête de la mutualité sociale agricole serait en fait morcelé en trois fractions. Mais je précise encore une fois que, comme le Gouvernement, la commission des affaires sociales était d'avis de laisser à la mutualité sociale agricole les opérations de contrôle et de compensation.

M. François Var. On les lui enlève maintenant !

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je me permets de faire observer à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles que nous avons longuement débattu de ce problème cet après-midi. En qualité de rapporteur je ne pouvais exprimer ma propre opinion sur les qualités — nous n'y revenons pas — et les inconvénients de la pluralité. La majorité de l'Assemblée s'est prononcée pour la pluralité. Je pense personnellement que c'est une erreur. L'avenir nous départagera.

M. René Schmitt. Très bien !

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Mais il est évident que c'est sur ce point que nous butons maintenant et notre collègue M. Durroux a raison de signaler qu'il faut assurer la compensation, comme a raison d'ailleurs M. Charvet.

Ou bien il faut l'assurer dans le cadre de la mutualité sociale agricole, et dans ce cas il aurait mieux valu accepter l'amendement du Gouvernement qui prévoyait cette formule. Ou bien il faut créer un organisme nouveau qui assure la compensation et le contrôle.

Je ne vois pas, en effet, comment l'édifice que nous sommes en train de mettre sur pied pourrait fonctionner sans cette compensation et ce contrôle.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je me rallie volontiers à l'amendement de M. Charvet.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Je voudrais apporter une simple précision.

L'amendement n° 10 rectifié de M. Charvet est en effet ainsi rédigé : « Le contrôle et la compensation sont effectués par un organisme spécialement créé au sein de la mutualité agricole ».

Nous « butons », en effet, comme vient de le dire mon ami M. Paquet, c'est entendu, mais il n'est pas hors des possibilités de créer un organisme au sein de la mutualité agricole de façon à assurer le contrôle et la compensation.

Mme la présidente. Avant de passer au vote, je vais demander au Gouvernement son avis sur le sous-amendement n° 10 rectifié. Nous sommes en effet en présence de plusieurs sous-amendements qui font l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 10 rectifié tend à la création d'un organisme spécial au sein de la mutualité agricole.

De deux choses l'une : ou bien on conteste la qualité représentative de la mutualité agricole, et dans ce cas il faut créer un organisme spécial au sein de cette mutualité ; ou bien on craint que la mutualité agricole ne tombe — excusez cette expression — sous la coupe de l'Etat. En effet, cela est sous-jacent.

J'ai été amené à m'expliquer sur ce thème à plusieurs reprises et je croyais que mes déclarations avaient été assez claires pour

être comprises. Il semble qu'il en soit autrement. Or les articles 10 et 61 du décret du 12 mai 1960 précisent que des textes sont prévus pour adapter ce décret aux particularités du régime agricole.

Je ne reprendrai pas la thèse que j'ai développée cet après-midi, mais je tiens cependant à rappeler à l'Assemblée nationale qu'il existe des exigences agricoles, lesquelles sont particulières à l'agriculture et ne sont pas réductibles aux exigences économiques générales. A ce sujet, je tiens à marquer mes responsabilités.

Dans ces conditions, la réponse que je dois à M. Charvet sur deux points devrait lui donner des apaisements, non seulement en ce qui concerne l'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole, mais également en ce qui concerne la totale initiative des conseils d'administration en la matière et leur compétence, lesquelles seront consacrées dans un texte officiel pour la première fois. Je désirais tout de même souligner ce point.

En second lieu, les pouvoirs des conseils d'administration seront également tels qu'ils s'étendront à la nomination des directeurs. (*Murmures à droite.*)

J'irai jusqu'au bout de ma pensée, si vous le permettez. Les directeurs sont soumis à l'agrément du ministre de l'agriculture, car jusqu'à preuve du contraire c'est le ministre de l'agriculture qui est le ministre de tutelle. C'est d'ailleurs la formule qui figure dans le texte.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que le ministre de l'agriculture dispose d'ailleurs en matière de contrôle sur la mutualité sociale agricole de pouvoirs bien plus étendus que ceux-là.

M. Jean Durroux. Bien sûr !

M. le ministre de l'agriculture. Si je n'en ai jamais fait état, c'est parce que ces pouvoirs n'ont jamais eu à s'appliquer.

Je reprendrai une formule que j'ai employée récemment dans le Rhône, au cours d'un déplacement que j'ai effectué dans ce département et M. Charvet sait à quoi je fais allusion. Il y a en effet les textes législatifs ou réglementaires et puis il y a une sorte de droit coutumier qui s'instaure et qui marque les rapports entre les organismes de l'espèce et les pouvoirs publics. Certes, des inquiétudes ont pu être fondées, du moins temporairement. Mais en ce moment, les pouvoirs des conseils d'administration, d'une part, et les initiatives et les compétences en matière d'action sanitaire et sociale, d'autre part, sont totalement reconnus aux caisses de mutualité sociale agricole. Je puis dire ainsi que l'autonomie des caisses sera garantie.

C'est une déclaration. On peut la considérer comme telle, mais je précise que les textes correspondants qui matérialisent ce que je viens de dire ont été soumis au conseil d'Etat et qu'ils feront l'objet d'un décret qui pourra être promulgué rapidement.

Je voudrais également ajouter que ce problème de la création d'un organisme unique, en dehors de la mutualité sociale, avait déjà été débattu en première lecture par l'Assemblée nationale qui avait repoussé ce projet.

J'aurai l'occasion d'y revenir à propos de la discussion d'un autre amendement.

Pour me résumer, je rappelle la position du Gouvernement.

A l'égard de l'amendement n° 19, je n'ai pas d'observation à présenter, compte tenu des votes qui sont déjà intervenus.

Quant au sous-amendement n° 47, le Gouvernement y est hostile pour deux raisons de fond. D'une part, les organismes de la profession agricole se trouvent pratiquement exclus alors que je préférerais de beaucoup en revenir à la « pluralité pondérée » ainsi que le disait M. Debray cet après-midi. Je reprends son expression et je crois ne pas trahir sa pensée.

M. Aimé Paquet. Tout est pondéré, même l'unicité.

M. le ministre de l'agriculture. D'autre part, j'ai fait référence à l'article 1106-5 dont le deuxième paragraphe me préoccupe beaucoup puisqu'il prévoit que les opérations financières de l'espèce seront reprises dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Je ne voudrais pas qu'un contrôle s'opère indirectement sur ce budget annexe par des organismes nouveaux qui n'auraient pas vocation fondamentale en la matière.

Mme la présidente. La parole est à M. Crucis, l'un des auteurs du sous-amendement n° 47.

M. Michel Crucis. Mon amendement n° 47 est la conséquence logique de la décision prise par l'Assemblée d'en revenir au texte voté en première lecture en ce qui concerne la liberté de gestion. Que nous le voulions ou non, il nous faut, dans le cadre de la liberté de gestion, trouver une solution aux problèmes du contrôle et de la compensation. Cette solution, nous l'avions trouvée lors de la première lecture, en disant que le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole. En somme, par cette solution, nous en étions revenus au texte du Gouvernement pour l'article 1106-8, que nous venons de repousser. Nous la déplaçons du plan départemental au plan national.

Notre amendement tend à créer un organisme représentant tous les groupements assureurs, et, de cet organisme, nous n'éliminons, ainsi que vient de le déclarer M. le ministre, ni les organisations agricoles, bien au contraire, ni la caisse centrale de mutualité sociale agricole, ni la mutualité type 1990, ni la fédération nationale des sociétés mutualistes, ni les sociétés privées ou nationalisées. Par conséquent, qu'on le veuille ou non, la compensation s'opérera dans la même ligne que celle qu'a respectée l'Assemblée en reprenant, pour l'article 1106-8, le texte voté en première lecture.

Notre sous-amendement n° 47 va, nous semble-t-il, dans le sens de la logique. Si une décision favorable était prise par l'Assemblée, je ne pense pas qu'elle ait des répercussions néfastes sur le budget annexe des prestations familiales et sociales agricoles. Rien ne sera changé et si l'Assemblée vote notre sous-amendement, une section supplémentaire viendra s'inscrire à la suite des autres dans ce budget annexe.

En somme, notre sous-amendement parachève, sur le plan du contrôle et de la compensation, la construction que nous avons commencée en votant le texte proposé pour l'article 1106-8 du code rural.

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet, l'un des auteurs du sous-amendement n° 10 rectifié.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, je vous remercie des apaisements que vous avez bien voulu apporter dans votre réponse.

Je vous demanderai seulement de prendre acte de ce que, dans mon sous-amendement, j'avais voulu mettre entre les mains des mutualistes le contrôle et la compensation. Vous avez déclaré que je voulais les laisser échapper aux agriculteurs, alors que c'était un réflexe mutualiste qui m'avait fait dire que le décret du 12 mai 1960 faisait naître en moi quelques craintes. Vous les avez apaisées; en conséquence, je retire mon sous-amendement n° 10 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur Charvet.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 10 rectifié de M. Charvet est retiré.

MM. Laudrin et Voisin ont présenté, à l'amendement n° 19 à l'article 1^{er}, un sous-amendement n° 80 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-9 :

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la mutualité sociale agricole ».

M. Jean Durroux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Durroux. Tout à l'heure, je vous prie de m'en excuser, madame la présidente, j'avais demandé au cours de ma brève intervention, pour bien comprendre les choses, que M. le ministre de l'agriculture expose son sentiment sur les divers amendements qui nous étaient soumis. J'avais ajouté que je demandais à lui répondre après avoir entendu ses explications.

Il paraît que le règlement me le permettrait. Il y a peut-être eu un oubli. Considérez, par conséquent, que si s'est le règlement, je demande à répondre; sinon je m'en remettrai à votre instance.

Mme la présidente. Ce n'est pas le règlement, monsieur Durroux. Il me fallait donner la parole aux auteurs des deux sous-amendements. J'avais l'intention, après ce nouveau sous-amendement de MM. Laudrin et Voisin, de vous donner la parole.

M. Jean Durroux. Cela me fournira une matière supplémentaire.

Je vous remercie, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Laudrin, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

M. Hervé Laudrin. C'est un sous-amendement de forme et je suis persuadé, monsieur Crucis, que pour une fois vous serez d'accord avec moi car il va dans le sens que vous indiquiez tout à l'heure.

Le texte de l'amendement comporte la phrase suivante : « Le contrôle et la compensation seront effectués par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ».

Or un tel organisme n'existe pas. J'ai sous les yeux la liste des organismes centraux de la mutualité agricole; elle fait mention de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, mais la caisse centrale, en tant que telle, n'existe pas.

Afin d'éviter qu'un texte législatif puisse prêter à ambiguïté, vous serez sans doute d'accord avec moi pour mentionner simplement la mutualité sociale agricole, libre à elle de prendre les dispositions nécessaires.

Cette formule facilite d'ailleurs les choses, puisqu'elle ne limite pas le contrôle à la caisse centrale; ce contrôle pourra être étendu à divers échelons.

Sur le plan de la rédaction juridique et sur le plan de la convenance, il est donc préférable de ne pas préciser que la caisse centrale sera chargée de ce contrôle, cette caisse n'existant pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. C'était fatal, mesdames, messieurs: il fallait bien que l'on s'engageât dans une discussion de procédure, puis que l'on montrât le fond des intentions.

Dans une analyse grammaticale, d'autres pourraient se livrer à une exégèse. Je me contenterai de noter que, dans les sous-amendement n° 10 rectifié, l'exposé sommaire des motifs comporte la phrase suivante : « Il convient, en dehors de la caisse centrale, de créer un organisme totalement indépendant ».

Mme la présidente. Le sous-amendement a été retiré.

M. Jean Durroux. Il fallait me le laisser dire. (Rires.)

Quand ce sous-amendement m'a été communiqué, il n'était pas encore retiré. D'autre part, l'exposé des motifs de l'amendement n° 47 contient une phrase que je livre également à l'examen de l'Assemblée :

« Il apparaît opportun de préciser dans la loi elle-même le principe de la constitution d'un fonds de compensation géré par les représentants de tous les organismes intéressés ».

Alors, mesdames, messieurs, on a beau avoir retiré le sous-amendement de la défiance (sourires), la défiance continue et il s'agit bien, il faut le dire, d'une mise en cause directe des responsabilités et du rôle de la mutualité sociale agricole. Si les fils de paysans — j'en suis sûr; j'ai quitté la terre depuis longtemps parce que je n'y avais plus ma place — ne peuvent pas rejoindre les représentants de l'agriculture qui y sont restés, au moins dans le souci de donner aux organismes dont la représentation agricole est la garantie une efficacité totale, une responsabilité définitive, qu'on le dise, et qu'on le dise clairement.

Tout à l'heure est intervenu un vote imprudent et rapide, pour ne pas employer d'autres adjectifs. (Murmures.) Je répète: « imprudent et rapide » et il n'y a rien là, je le crois, d'offensant. La conséquence de ce vote est que nous nous engageons maintenant dans la voie de la création d'organismes dans lesquels déjà, au départ, vous dites qu'il n'y a pas seulement des organismes agricoles: vous voulez y faire entrer ceux que vous avez admis tout à l'heure pour la gestion. La volonté d'action aurait été tout autre et il s'agissait bien davantage de mettre en cause d'autres principes.

Au nom des paysans, je le regretterais et je formulerais un dernier avertissement qui vient de la part d'un homme qui n'est pas passionné à ceux qui paraissent faire du refoulement systématique et irréfléchi en s'attaquant à tout ce qui a été fait dans un passé qui valait ce qu'il valait. Un jour, le juge souverain, le peuple, se rendra compte que ceux qui se trouvaient sur ces bancs n'étaient pas toujours inspirés par

le sentiment de protéger les agriculteurs et que peut-être il s'agissait davantage d'assurés que d'agriculteurs.

Au centre. Vive la République !

M. Jean Durroux. Vivent les assurés !

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Le sous-amendement présenté par M. Laudrin rejoint exactement la pensée de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, telle qu'elle s'est exprimée dans sa dernière réunion.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de MM. Laudrin et Voisin ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est de l'avis que vient d'exprimer M. le vice-président de la commission. Il accepte donc le sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 47 présenté par MM. Crucis et Chavanne.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 de MM. Laudrin et Voisin.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 de MM. Crucis et Chavanne, qu'a déjà soutenu M. Crucis ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui, au fond, vise des clauses ressortissant davantage au pouvoir réglementaire qu'au pouvoir législatif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 48 de MM. Crucis et Chavanne.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 49 a été retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 rectifié présenté par MM. Paquet, au nom de la commission des finances, et par M. Liogier ?

M. le rapporteur. La commission avait déposé un sous-amendement n° 68 qui corrigeait l'amendement n° 39 rectifié de M. Liogier. Le principe était maintenu, mais le délai raccourci ; d'autre part, on précisait qu'aucune dénonciation ne pourrait prendre effet avant le 1^{er} janvier 1962.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La position que je vais prendre sur le sous-amendement n° 39 rectifié entraînera a fortiori celle que j'adopterai sur le sous-amendement n° 68.

Le Gouvernement estime que les dénonciations en cours d'année entraînent une série de complications, même si le délai est fixé à deux ans comme dans le sous-amendement n° 39 rectifié. Je reconnais qu'il est institué une sorte de période probatoire qui fait qu'aucune dénonciation ne peut être opérée avant 1962.

Le régime connaîtra dans ses premières années de grandes difficultés et les complications seront extrêmes. Il convient donc de prévoir une période de rodage et de ne pas enfermer le Gouvernement dans des textes aussi précis que celui qui prévoit la dénonciation de l'affiliation dans l'année.

Je demande donc aux auteurs du sous-amendement n° 68 de le retirer.

Quant au sous-amendement n° 39 rectifié, le Gouvernement est prêt à tenir compte du désir qu'il manifeste ; cependant,

la fixation de délais aussi courts compliquerait la situation, surtout au stade initial.

Mme la présidente. La parole à est M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Le rapporteur et la commission acceptent de retirer le sous-amendement n° 68 qui permet de changer de régime chaque année, avec, comme l'a dit M. le ministre de l'agriculture, une période plus longue pour le démarrage. Mais si nous considérons que l'année civile en cours est un délai trop court, par contre, nous sommes en droit de refuser d'aller au-delà d'un délai de deux ans. Sinon, la pluralité n'a plus de sens. La pluralité doit permettre la dénonciation. Quand on passe un contrat, on veille à ne pas être lié pour une trop longue durée. Un délai de deux ans et un préavis de trois mois, c'est une clause raisonnable et qui permet l'émulation.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je répète une fois de plus — je le redirai encore d'ici la fin de ce débat — que vous ne sortez pas du chemin dans lequel vous vous êtes engagés. Vous y êtes, restez-y !

A propos du sous-amendement n° 68, vous êtes bien obligés de constater, que vous le vouliez ou non, qu'en vous mettant d'accord sur une période de rodage vous entrez dans la grande valse des changements de contrats.

A droite. C'est la liberté !

M. Jean Durroux. Vous avez admis les organismes privés, leurs droits, leurs possibilités, leur chantage. (Protestations au centre et à droite.)

Vous avez admis leurs moyens. Vous en supporterez les conséquences !

Maintenant, vous allez placer les paysans devant ce changement épisodique d'assureurs. Vous assisterez à la grande valse entre les mutualités et les assurances privées. C'est vous qui l'avez créée. Portez-en la responsabilité !

Mme la présidente. Monsieur Liogier, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Albert Liogier. Oui, madame la présidente, étant donné qu'il accorde, selon le vœu de la commission, la faculté de résiliation tous les deux ans.

Je ne suis cependant pas opposé à ce que, au départ, une certaine marge soit laissée pour faciliter le démarrage de la loi. Quant au principe, je maintiens que la résiliation pourra intervenir tous les deux ans, ce qui semble d'ailleurs normal.

Mme la présidente. L'amendement n° 68 est donc retiré ?

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 rectifié ?

M. le vice-président de la commission. La commission a retiré l'amendement n° 68 pour accepter l'amendement n° 39 rectifié. Je crois que le Gouvernement l'accepte aussi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais que l'Assemblée évite d'imposer un surcroît de travail aux inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Je reconnais volontiers avec M. le vice-président de la commission, que si la pluralité existe, on peut être amené à dénoncer les affiliations. Mais le délai de deux ans me paraît trop court. Je préférerais un délai de trois ans.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 68 étant retiré, je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis, et M. Liogier.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les quatre amendements n° 19, 4, 38 et 55, qui tendent à reprendre pour l'article 1106-9

du code rural, le texte de l'Assemblée nationale, le texte de ces quatre amendements étant modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. MM. Gréverie, Guillon, Debray, Degraeve ont déposé un amendement n° 78 tendant, après le texte proposé pour l'article 1106-9 du code rural, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1106-9 bis. — En vue de contrôler et de faciliter les opérations de gestion, il est institué auprès de chaque groupement d'organismes assureurs un conseil de gestion composé de représentants élus des chefs d'exploitation assurés auprès desdits organismes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été déposé pour répondre à une suggestion de notre collègue M. Laurent qui estimait à juste titre que les assurés avaient le droit d'être représentés dans les organismes assureurs.

En effet, s'agissant de la garantie d'un risque social, il est indispensable d'instituer un contrôle démocratique de l'institution et d'y faire participer les intéressés eux-mêmes.

C'est pourquoi les assurés doivent être représentés par des agriculteurs élus constituant auprès de chaque groupement d'organismes assureurs un conseil de gestion investi des plus larges fonctions d'information et de contrôle.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux, contre l'amendement.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, il est question dans cet amendement du respect de la démocratie. Curieuse démocratie, en vérité !

C'est une démocratie dans laquelle la démocratie paysanne ne suffit pas. Il faut en ajouter d'autres. C'est pour cela que, nous contentant de la démocratie paysanne, c'est-à-dire de la seule représentation des paysans, nous estimons que l'autre démocratie doit être délaissée. Nous sommes contre les intérêts privés et les autres démocraties qui n'osent pas dire qu'elles n'ont d'autre souci que de défendre ces intérêts.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'est expliqué sur ce texte cet après-midi. Il ne revient pas sur ses explications. Il est hostile à l'amendement.

M. Jean Durroux. Le Gouvernement est sage. (Applaudissements et rires au centre et à gauche.)

Au centre. Quel aveu !

M. Jean Durroux. En matière de gestion d'assurances sociales agricoles au moins ! (Nouveaux rires.)

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Dans l'esprit de ses auteurs, cet amendement répond au désir de confier aux intéressés eux-mêmes la gestion de leurs organismes de sécurité sociale.

Mais je ne crois pas que les conseils d'administration prévus dans cet amendement et qui comprennent des organismes d'assurances puissent réellement répondre à ce désir et même à un besoin.

En effet, je ne vois pas comment pourront coexister auprès de la même compagnie d'assurance le conseil d'administration déjà en fonction et un conseil de gestion qui devra, somme toute, critiquer le travail du conseil d'administration responsable, du directeur et des employés.

C'est aller au-devant de conflits nombreux dans lesquels les pauvres conseils de gestion auront toujours le dessous. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. André Lalle. Très juste !

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Je demanderai à M. Laurent de faire preuve d'un peu d'imagination.

Car, enfin, nous essayons de défendre une idée qu'il a soutenue. Je suis d'accord avec lui sur cette idée. Mais nous pourrions discuter longuement sur l'application du système actuel.

Cette notion de représentativité laisse les personnes en place dans des organismes sclérosés et politisés où, comme le Gouvernement, nous déplorons de nombreux cumuls de fonctions.

M. Jean Durroux. Les cumuls sont imaginaires.

M. René Cassagne. Ces organismes ne sont pas politisés.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Nous voulons simplement essayer de faire en sorte — et c'est chose fort raisonnable — que les cahiers de réclamations soient toujours ouverts.

Quand une correspondance reste sans réponse pendant plusieurs mois, nous voulons qu'on puisse s'adresser à un organisme élu, et nous demandons qu'il y ait aussi compétition entre les organismes élus.

Vous parlez, monsieur Laurent, des compagnies d'assurances. Mais ces compagnies seront obligées de se grouper.

Elles auront à leur tête un directeur. Il faut souhaiter que les pouvoirs de direction soient centralisés comme l'a d'ailleurs indiscutablement voulu le Gouvernement, si l'on en juge par le décret du 12 mai.

Il faut que le directeur puisse être lui-même critiqué par un organisme élu. C'est pour cette raison qu'il a été précisé, dans cet amendement : « En vue de contrôler et de faciliter les opérations de gestion ».

Cet organisme me paraît utile. Il n'est pas absolument indispensable, mais je regretterais pour ma part, que, si l'institution devait en être écartée, elle le fût avec le concours de M. le ministre de l'agriculture et le vôtre, monsieur Laurent. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je répondrai en quelques mots à M. le vice-président de la commission.

Il m'a dit, tout à l'heure : « Soyez sport ». Je veux être sport, mais je lui demande de l'être aussi.

M. Albert Lalle. Soyons réalistes !

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Nous avons pris des positions différentes cet après-midi. Maintenant, on se rend compte que le contrôle risque d'être déficient : l'on essaie de remédier à cette insuffisance.

Je crois que cet amendement — je vous le dis très sincèrement, monsieur Debray — est la condamnation des théories que nous avons entendues développer cet après-midi. (Applaudissement au centre gauche et sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.)

En effet, on nous a dit, cet après-midi, que les compagnies privées étaient les mieux placées pour assurer une véritable concurrence et j'ai même entendu M. Charvet déclarer qu'après tout cela ferait peut-être du bien à la mutualité sociale agricole et à la mutualité type 1900.

Or, monsieur Debray, c'est à ce moment précis que vous présentez un amendement qui tend en quelque sorte à retirer la confiance que vous portiez à ces compagnies privées et à faire contrôler celles-ci par des conseils élus d'agriculteurs.

Autrement dit, au lieu d'avoir un conseil élu d'agriculteurs au sein de la mutualité à l'échelon départemental et un à l'échelon national, vous aurez vingt conseils élus d'agriculteurs.

Voilà pourquoi je me prononce contre l'amendement. (Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs autres bancs.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 78 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix n'est pas adopté.)

ARTICLE 1106-10 DU CODE RURAL

Mme la présidente. Le texte proposé pour l'article 1106-10 du code rural a été adopté conforme par les deux assemblées.

ARTICLE 1106-11 DU CODE RURAL

Mme la présidente. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural :

« Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3^o de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, tend à reprendre pour le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« En aucun cas, le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance ».

Le second amendement, n° 20, déposé par M. Gréverie, rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-11 du code rural, à substituer aux mots : « à l'expiration d'un délai de trois mois », les mots : « à l'expiration d'un délai de six mois ».

La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Le texte adopté par le Sénat surbordonne le versement des prestations au paiement des cotisations dans les trois mois à compter de la mise en demeure.

A première vue, cette disposition peut présenter une valeur de garantie et de moralité ; mais elle est mauvaise du point de vue social. Les organismes ont les moyens de procéder au recouvrement des cotisations. Les enfants et la mère de famille ont, eux, dans tous les cas, besoin des prestations.

Voici un exemple : un père de famille qui n'est pas conscient de ses devoirs pour des raisons que vous pouvez imaginer, oublie ou refuse de payer sa cotisation, cela à l'insu de sa femme. Le fait peut se produire, surtout dans des ménages paysans. Dans ce cas, il est pénible et douloureux que les enfants et la mère de famille soient pénalisés par la faute du père.

C'est pourquoi j'estime que les prestations doivent être servies dans tous les cas. Les organismes assureurs auront toujours le moyen, grâce aux textes que nous votons, de faire rentrer les cotisations.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. le rapporteur. L'amendement que notre commission a déposé tend à porter de trois à six mois le délai prévu par le Sénat

En outre, la commission s'est prononcée contre l'amendement présenté par M. Paquet. En effet, le versement des cotisations

n'étant pas effectué il en résulterait un contentieux considérable. Il est difficile de promettre le versement des prestations sans, en contrepartie, prévoir les moyens propres à contraindre l'assuré à payer ses cotisations. Ce serait, je crois, rendre service à la mutualité sociale agricole que d'éviter ce contentieux.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais l'amendement n° 40 m'épouvante.

Je lis : « En aucun cas, le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance ».

Le groupe socialiste est prêt à apporter sa coopération et sa part d'effort à l'établissement d'une véritable sécurité sociale agricole. Mais voter un tel amendement serait le pire des services à rendre à ceux que vous voulez vous-mêmes défendre.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. Roland Boscardy-Monsservin. C'est évident !

M. René Schmitt. Ce texte veut dire en clair : Ne payez pas ! Nous vous invitons, nous vous encourageons à ne pas payer (Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche), vous aurez quand même le bénéfice de l'assurance.

Je me demande vraiment si l'auteur de l'amendement en a mesuré la portée. En tout cas, il me semble absolument impossible de l'adopter. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je fais observer à M. Schmitt que cet amendement ne constitue pas une innovation. Il tend simplement à reprendre le texte du Gouvernement.

M. Raymond Gernez. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement ait raison !

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, vous adressiez des compliments au Gouvernement.

M. Raymond Gernez. Sur un point très particulier !

M. René Schmitt. Je vous prie de bien vouloir noter que je n'ai jamais spécialement adressé de compliment au Gouvernement, même en matière agricole.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Pas vous, mais un de vos collègues qui parlait au nom de votre groupe.

En proposant cet amendement, je me suis placé du point de vue social. Je reconnais bien volontiers que l'amendement de la commission — et, pour une fois, je serai plus social que la commission des affaires sociales — a une valeur de moralisation. C'est exact à première vue ; mais il arrive fréquemment — et songez à ce que vous voyez autour de vous, dans vos communes — que dans les ménages d'agriculteurs le père de famille ne mette pas sa femme au courant de ses affaires et que certains pères de familles négligent leurs devoirs.

M. René Schmitt. C'est vrai dans tous les milieux !

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je vous ai laissé parler tout à l'heure, monsieur Schmitt, permettez-moi de terminer.

N'y aurait-il que dix familles en France dans ce cas, elles seraient dignes d'intérêt et il conviendrait, ce soir, que nous pensions à elles !

Dans le cas où le père de famille n'aurait pas fait son devoir, étant donné la disposition prévoyant le délai de trois mois — que vous proposez de porter, il est vrai, à six mois — la mère de famille ou les enfants malades risquent de ne pas percevoir les prestations parce qu'ils n'auront pas été mis au courant par le chef de famille. (Exclamations à l'extrême gauche et à droite.)

Ma proposition n'a rien de démagogique. Les organismes assureurs disposent de tous les moyens — en application des textes que nous avons votés — pour faire rentrer les cotisations, y compris, le cas échéant, la vente de la propriété.

Ne dites donc pas qu'en aucun cas les cotisations ne pourront être recouvrées.

Je me place sur le plan social et je crois faire œuvre utile en le faisant.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Paquet reprend le texte déposé à l'origine par le Gouvernement et qui précisait qu'en aucun cas le défaut de versement n'excluait les assurés du bénéfice de l'assurance.

Ce texte se situait dans une perspective donnée de gestion. Actuellement, cette perspective se trouve modifiée. Néanmoins, le Gouvernement ne modifie pas pour autant sa position et, compte tenu des changements intervenus dans les modalités de gestion du régime, il s'en remet à l'Assemblée au sujet de l'amendement de M. Paquet.

Mme la présidente. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Pour atténuer la portée de l'amendement de M. Paquet, je propose d'en supprimer les mots « en aucun cas ». Le texte serait le suivant :

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance. »

M. René Schmitt. C'est la même chose.

M. André Voisin. Non ! De ce texte il ne résulte plus une obligation de verser les prestations. Celles-ci peuvent ne pas être servies dans certains cas.

Mme la présidente. Monsieur Paquet, acceptez-vous la modification proposée par M. Voisin ?

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Oui, madame la présidente.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je ne vois pas la différence qu'il y a entre les deux rédactions.

Si l'amendement est rédigé comme le propose M. Voisin, il doit être assorti de dispositions permettant précisément d'intervenir pour apprécier les cas particuliers. Sinon, cet amendement n'a aucune espèce de portée.

Je répondrai maintenant en quelques mots à M. Paquet.

M. Paquet joue fort bien son rôle de rapporteur et je l'en félicite ; mais il m'excusera de lui dire que cet amendement est démagogique...

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Prononcé par vous, ce mot est comique !

M. René Schmitt. ... et que les arguments qu'il invoque sont assez injurieux pour la classe paysanne.

Pourquoi précisément appliquer aux payans des mesures qui préjugeraient non seulement une certaine ignorance de leur part, mais encore une grave négligence de leur devoir ? Pourquoi les appliquer à eux, plus particulièrement, et pas aux commerçants, aux industriels, aux ouvriers, à toutes les autres catégories sociales ?

Je crois, monsieur Paquet — et vous le comprenez très bien vous-même — que cet amendement, même modifié comme le propose M. Voisin, est mauvais. Si M. Voisin voulait bien préciser par quels moyens il entend restreindre l'application du texte et en tenant compte des cas particuliers dont l'examen s'impose, nous serions d'accord pour le voter, mais, tant qu'il ne l'aura pas fait, nous ne pourrions donner notre adhésion à un texte qui n'a absolument aucune portée législative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je n'accepte pas l'accusation de démagogie que M. Schmitt vient de porter contre moi.

J'ai fait la preuve dans cette assemblée que je savais résister à la démagogie, ce qui n'est pas toujours facile quand on est député.

J'ai fait observer à M. Schmitt qu'il s'agissait du texte du Gouvernement et je ne pense pas que l'on puisse accuser le Gouvernement d'être démagogique, car le Gouvernement résiste toujours aux assauts démagogiques de l'Assemblée.

Il y a donc autre chose.

M. Schmitt me dit : pourquoi instituer un régime spécial pour l'agriculture, pourquoi prévoir pour les agriculteurs une disposition qui n'existe pas pour les salariés ?

C'est que ce n'est pas comparable.

Vous savez parfaitement que lorsqu'un salarié ne perçoit pas de prestations parce que les cotisations ne sont pas versées, on se retourne contre son employeur, alors que, en l'occurrence, il n'y a pas d'employeur, ou, plus exactement, que l'exploitant lui-même est considéré comme son propre employeur.

Monsieur Schmitt, je m'excuse de parler sur ce ton passionné, mais, pour une fois, un indépendant démontre qu'il est plus social qu'un socialiste. (*Protestations à droite.*) C'est assez rare, mais je vous demande d'en prendre acte.

A droite. Comment cela ?

M. Henri Caillemer. C'est un peu fort !

M. René Schmitt. Les protestations qui émanent des bancs de vos amis prouvent exactement le contraire de ce que vous voulez démontrer.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je renvoie l'Assemblée au libellé de l'article 1106-12 du code rural :

« Les cotisations et pénalités de retard peuvent faire l'objet d'une contrainte qui comporte notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci, au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse ».

Je crois donc que toutes garanties sont données par ce texte.

Si vous pensez vraiment que mon amendement est démagogique ne le votez pas, mais je crois que, sur le plan humain et social, il a sa valeur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dirai simplement un mot pour rectifier un des termes employés à l'instant par M. Paquet à propos de l'article 1106-12.

Il n'est plus question d'hypothèque judiciaire, car la formule a été modifiée ; il s'agit de la contrainte et non plus d'hypothèque judiciaire.

Je devais faire cette rectification pour éviter toute ambiguïté.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. D'accord.

M. Antoine Guitton. Il faut dire aussi que les indépendants sont aussi sociaux que les socialistes.

M. René Cassagne. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mes chers collègues, il est très facile, si l'on fait preuve d'un peu de bonne volonté, de se mettre d'accord.

Je suis extrêmement frappé par l'argumentation qui a été développée à la fois par mon ami M. Schmitt et par M. Paquet, rapporteur pour avis.

Il est incontestable que, telle que la question est présentée, ceux qui ne paieront pas leur cotisation bénéficieront, comme les autres, des mêmes droits et des mêmes prestations.

Cela paraît invraisemblable.

Cependant, après avoir entendu M. Paquet, je pense que certaines personnes peuvent ne pas être au courant, que des pères de famille, méconnaissant leurs devoirs, pourraient ne pas être en règle avec le paiement des cotisations, ce qui interdirait à leurs familles de bénéficier des prestations.

Un arrangement ne serait-il pas possible ?

L'unanimité, me semble-t-il, pourrait se faire dans cette Assemblée pour éviter que des enfants ne soient frappés par suite de la carence du père. Pensez-vous qu'une telle disposition doit obligatoirement figurer dans la loi ? Le fait de l'insérer dans un texte de loi ne permet-il pas toutes les interprétations possibles ? A côté de celui qui ne paiera pas, par négligence, à côté du père dont la carence sera flagrante, il y aura aussi celui qui, systématiquement, s'appuiera sur ce texte pour ne pas acquitter les cotisations.

La solution consisterait alors à ne pas introduire un tel texte dans la loi et à demander à M. le ministre de l'agriculture de régler le problème par les textes d'application de façon que tous les enfants, toutes les familles de France soient assurés, étant donné que le code rural prévoit tous les moyens propres à assurer la récupération des cotisations.

Si vous êtes d'accord avec moi, mes chers collègues, nous pouvons arrêter là cette discussion et avoir le plaisir d'être, sur un point précis au moins, unanimes.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je suis prêt à me rallier à la proposition de mon collègue socialiste.

Mme la présidente. Monsieur Voisin, vous êtes-vous mis d'accord avec M. Paquet sur la rectification que vous proposez pour son amendement ?

M. André Voisin. Je comprends la position de M. Paquet sur ce point particulier, mais il est grave d'employer l'expression « en aucun cas, le défaut de versement... ».

Je rejoins l'opinion de M. Schmitt et j'estime qu'il faudrait préciser la pensée de M. Paquet et indiquer que le cas de carence du redevable ou de défaut de versement des cotisations n'exclura pas nécessairement les assurés du bénéfice de la loi.

Ce sont des cas limités.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Paquet, corrigé ainsi qu'il vient d'être indiqué, sans créer d'automatisme absolu ni préciser qu'en aucun cas le défaut de cotisation ne pourra priver les assurés du bénéfice de l'assurance, pourrait être retenu.

Le Gouvernement a décidé de laisser l'Assemblée juge mais j'attire l'attention de chacun sur le fait que cet article n'est pas isolé dans le texte et que, notamment, l'article 1106-12 du code rural précise qu'en dehors de la contrainte qui peut éventuellement être décernée contre les contribuables récalcitrants, « l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office... au recouvrement des créances ».

L'inspecteur divisionnaire appréciera donc la situation exacte des familles ; il saura s'il y a lieu de tenir compte simplement de l'imprévoyance ou d'une mauvaise volonté manifeste.

Tout est dans le texte et, sous réserve de la modification proposée par M. Voisin, l'Assemblée peut adopter l'amendement de M. Paquet.

Mme la présidente. M. Voisin propose que l'amendement n° 40 soit modifié comme suit :

« Dans le cas de carence du redevable, le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance. »

M. Marius Durbet, président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour que l'Assemblée soit parfaitement renseignée, M. Cassagne pourrait-il préciser sa pensée en déposant un amendement tendant à la suppression de la disposition considérée ? Cet amendement, étant alors le plus éloigné du texte d'origine, serait mis aux voix par priorité. (Sourires à gauche et au centre.)

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, je ne peux mettre aux voix que les amendements dont je suis saisie.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 40 présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis, avec la rédaction suivante qui résulte de la modification proposée par M. Voisin :

« Dans les cas de carence du redevable, le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance. »

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 20 devient sans objet.

ARTICLES 1106-12 A 1106-15 DU CODE RURAL

Mme la présidente. Les articles 1106-12 à 1106-15 du code rural ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. Je donne lecture du début de l'article 2 :

« Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés : »

ARTICLE 1244-1 DU CODE RURAL

Mme la présidente. J'appelle le texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural :

« Art. 1244-1. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre. Pour l'application dudit article 990, les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole auront les mêmes pouvoirs et bénéficieront de la même protection que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ».

M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Poudevigne, ont déposé un amendement n° 60 qui tend :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural, à substituer aux mots : « des caisses », les mots : « désignés conjointement par les organismes d'assurance et par les caisses... »

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural, à substituer aux mots : « des caisses », les mots : « désignés conjointement par les organismes d'assurances et par les caisses... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence logique du principe de la pluralité qui a été admis cet après-midi.

La commission de la production et des échanges suggère que les agents assermentés soient désignés conjointement par la mutualité sociale et par les autres organismes assureurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Du fait qu'elle avait admis de confier à la mutualité sociale le contrôle unique, la commission avait rejeté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déjà fait connaître son sentiment sur cet amendement qu'il considérait

comme une des conséquences logiques — ou illogiques, si l'on veut — des décisions prises cet après-midi.

Je voudrais toutefois préciser que le Gouvernement s'oppose à l'amendement actuel, en fait, les organismes de mutualité sociale disposent actuellement d'agents assermentés qu'ils choisissent librement. Si cet amendement était adopté, il faudrait admettre que ces organismes seront désormais obligés de demander l'aval des compagnies d'assurance pour recruter leurs propres contrôleurs.

Cette mesure serait à mon sens excessive et je suis hostile à l'amendement.

Il s'agit là, pour moi, d'un test.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Je comprends parfaitement les scrupules de M. le ministre.

J'ai cependant l'impression que, dans la mesure où les caisses de la mutualité agricole et les compagnies d'assurances auront des assurés, il serait injuste de confier le contrôle à un seul organisme.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60 de M. Gauthier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 56 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« Sont punis d'une amende de 100 nouveaux francs à 1.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, de 200 nouveaux francs à 2.000 nouveaux francs, ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ces devoirs par un des inspecteurs contrôleurs ou agents visés au présent article.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs contrôleurs ou agents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Le Sénat a supprimé l'alinéa qui prévoyait une amende correctionnelle de 500 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, de 1.000 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs pour ceux qui mettraient obstacle à l'accomplissement du contrôle.

Le Sénat a, en effet, estimé que cette peine était très lourde et en supprimant l'alinéa il a voulu transformer le caractère de l'infraction, de délit en contravention, pour laquelle la fixation de la peine serait du domaine réglementaire.

Votre commission de la production et des échanges a pensé qu'il était préférable de prévoir dans le texte même une amende moins forte et c'est la raison pour laquelle, sur proposition de M. Poudevigne, elle présente l'amendement en discussion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait observer que ce texte pourrait être d'ordre réglementaire, mais il n'envisage pas de soulever cette exception et il laisse l'Assemblée juger de sa décision.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 56, présenté par M. Gauthier, rapporteur pour avis, et M. Poudevigne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1250-1 DU CODE RURAL

Mme la présidente. J'appelle le texte proposé pour l'article 1250-1 du code rural, adopté par les deux Assemblées dans la même rédaction :

« Art. 1250-1. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du cha-

pitre III-1 du titre II du présent livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance. »

M. Grèverie, rapporteur, au nom de la commission, et M. Devèze ont déposé un amendement n° 21 corrigé tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1250-1 du code rural par l'alinéa suivant :

« En tout état de cause, les mesures de coordination visées ci-dessus ne pourront prescrire l'appel de cotisations au présent régime qu'après constatation que l'intéressé ne tombait pas, durant la période écoulée, sous le coup de l'exclusion prévue au paragraphe 3° de l'article 1106-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, les personnes qui, en raison d'activités multiples, relèvent à la fois du régime des exploitants agricoles et d'un autre régime obligatoire sont exclues du bénéfice des prestations de la présente loi si elles ont droit à celles de leur autre régime. Dans ce cas, elles sont exonérées des cotisations.

Exonération n'est pas remboursement. C'est pourquoi cet amendement propose que l'appel des cotisations des intéressés soit fait après constatation par les divers organismes de leur situation au cours de la période écoulée.

Mme la présidente. MM. Gauthier et Poudevigne ont déposé un sous-amendement n° 61 à l'amendement n° 21, corrigé, de la commission des affaires culturelles, sous-amendement qui tend à compléter l'alinéa proposé par cet amendement par la phrase suivante :

« Un règlement d'administration publique déterminera la répartition de la cotisation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement prévoit le cas de certains petits agriculteurs qui pourraient travailler ailleurs que sur leur exploitation et qui seraient soumis au régime général ou, du moins, à un autre régime.

Si le montant des cotisations n'était pas suffisant, ces agriculteurs pourraient ne pas bénéficier des prestations correspondantes.

C'est pourquoi notre commission a déposé ce sous-amendement qui leur permettrait de percevoir les prestations en les obligeant à compléter les cotisations correspondantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A l'occasion de l'examen de cet amendement et de ce sous-amendement, je répondrai également à M. Poudevigne et à M. Denis sur les amendements qu'ils ont précédemment soutenus et qui posent en fait le problème que viennent d'évoquer les auteurs de l'amendement n° 21, corrigé, et du sous-amendement n° 61.

Si MM. Grèverie et Gauthier s'estiment convaincus par les explications que je vais donner, je leur demanderai de retirer cet amendement et ce sous-amendement.

En effet, l'amendement n° 21 corrigé aboutirait à des complications administratives extrêmes, si j'en juge par la rédaction même du texte.

Je pense pouvoir répondre à la fois à M. Poudevigne et à M. Gauthier et aussi aux auteurs des amendements qui avaient été déposés sur l'article 1106-6.

Lors de l'examen de cet article, MM. Poudevigne et Denis ont soutenu l'amendement n° 58 prévoyant, pour les exploitants agricoles exerçant à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale, la possibilité de bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations.

Je crois que telle était bien la question posée par M. Poudevigne.

Selon les déclarations des intervenants, d'ailleurs, cet amendement avait pour objet de faire bénéficier cette catégorie d'exploitants d'une diminution de cotisation, étant donné que, par hypothèse, ils pouvaient déjà cotiser à un autre régime.

J'ai indiqué, en opposant l'article 40 de la Constitution, que la question était, en effet, résolue par la procédure de coordination prévue par l'article 2 de la présente loi.

En effet, je voudrais préciser que, en application du projet d'article 1256-1, toutes dispositions seront prises pour exonérer des cotisations de l'assurance prévue par le présent projet de loi les membres non salariés des professions agricoles, assujettis à cette assurance, dans toute la mesure où ils exercent à titre accessoire et à temps partiel une activité salariale.

Il reste bien entendu que, conformément aux dispositions de l'amendement n° 52 apporté au projet d'article 1106-3, les intéressés seront couverts de droit par l'assurance s'ils ne sont pas couverts de fait par un autre régime en raison de l'insuffisance de leurs versements à ce dernier régime.

Par conséquent, en tout état de cause, les auteurs des amendements peuvent être rassurés puisque, encore une fois, des dispositions sont prévues afin de surmonter, sous la forme réglementaire, les difficultés d'espèce.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. Etant donné les déclarations de M. le ministre, nous retirons notre sous-amendement.

M. le rapporteur. Nous retirons notre amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en remercie.

Mme la présidente. L'amendement n° 21 corrigé et le sous-amendement n° 61 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 56 de MM. Gauthier et Poudevigne, précédemment adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés. »

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 22, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, le second, n° 41, déposé par M. Paquet, rapporteur pour avis, le troisième, n° 57, présenté par M. Gauthier, rapporteur pour avis et M. Briot, tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rap. rtteur. Mes chers collègues, cet amendement n'est que la conséquence de la décision prise tout à l'heure en ce qui concerne la gestion.

Mme la présidente. La parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier, rapporteur pour avis. J. vais à faire la même déclaration !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis tout à fait d'accord ; la suppression de l'article 3 est la suite logique des dispositions votées antérieurement.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 22 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 41 de la commission des finances, de l'économie générale et

du plan, et 57 de la commission de la production et des échanges et de M. Briot.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles 1026 et 1049 du code rural. »

MM. Durroux, Juskiwenski, Bréchar et Charvet ont présenté un amendement n° 64 tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

« II. — L'article 1049 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Schmitt, pour soutenir l'amendement.

M. René Schmitt. Cet amendement tend à reprendre, pour l'article 4, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La suppression de l'article 1049, motif pris de ce que l'article 1106-8 prévoit des assurances complémentaires en matière de maladie pour les exploitants agricoles, enlève les possibilités jusqu'alors offertes aux artisans ruraux de contracter des assurances facultatives auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

Par ailleurs, il paraît également normal, comme cela est autorisé par l'article 1106-8 précité pour les exploitants et les membres de leur famille, de permettre également aux salariés agricoles de contracter des assurances complémentaires.

Dans ces conditions, le rétablissement de l'article 1049 dans la forme proposée par notre amendement est indispensable.

Cette solution mettrait notamment fin à la situation anormale qui fait que les avantages complémentaires attribués aux assurés sociaux en matière de maladie par la section mutualiste des caisses d'assurances sociales sont déterminés dans le cadre de la loi de 1898. Elle permettrait aussi de faire de l'assurance vieillesse complémentaire tant pour les salariés que pour les non salariés.

Rappelons qu'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse ne peut actuellement, en vertu de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, être organisé pour les non salariés des professions agricoles que sous le patronage du ministre du travail alors que le ministre de l'agriculture est le seul tuteur légal des régimes de protection sociale agricole.

Mme la présidente. La parole est à M. Voisin, contre l'amendement.

M. André Voisin. Cet amendement est inutile, les caisses ayant le pouvoir d'ouvrir toutes sections tant pour les salariés que pour les non-salariés.

M. René Cassagne. Alors, pourquoi l'avez-vous voté en première lecture ?

M. Roland Boscardy-Monsservin. Il n'est pas inutile en ce qui concerne les artisans ruraux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche, à gauche et à droite.)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64 de MM. Durroux, Juskiwenski, Bréchar et Charvet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 4 est repris dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[Article 4 bis.]

Mme la présidente. « Art. 4 bis. — A l'issue d'une période probatoire de trois ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires ainsi que sur les conditions de gestion et d'équilibre financier du régime institué par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 ter.]

Mme la présidente. L'article 4 ter a été adopté conforme par les deux Assemblées.

[Article 4 quater.]

Mme la présidente. « Art. 4 quater. — A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif :

« 1° Aux assurances maladie, invalidité et maternité ;

« 2° Aux assurances vieillesse (allocations de vieillesse et retraites de vieillesse) ;

« 3° Aux prestations familiales, des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. »

M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, a déposé un amendement n° 42 tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Je crois savoir qu'un de nos collègues, M. Feuillard, se propose d'intervenir contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Feuillard, contre l'amendement.

M. Gaston Feuillard. J'ai suivi avec l'intérêt que vous imaginez les débats sur la loi de programme dans les départements d'outre-mer et, il y a quelques jours, sur le futur budget de ces départements.

Vous n'avez pas été sans remarquer l'insistance mise par les orateurs pour que les départements d'outre-mer obtiennent en fait — car le droit n'est pas contestable — la parité avec les départements métropolitains, sur le plan social notamment.

C'est à cette préoccupation qui a toujours été la mienne que j'obéis encore aujourd'hui en vous demandant d'adopter l'article 4 quater du projet de loi dont nous discutons, tel que cet article a été voté par le Sénat. J'en rappelle les termes :

« A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif :

« 1° Aux assurances maladie, invalidité et maternité ;

« 2° Aux assurances vieillesse (allocations de vieillesse et retraites de vieillesse) ;

« 3° Aux prestations familiales, des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. »

Pourquoi cette disposition ? Parce que le projet de loi actuellement en discussion n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, et qu'il ne peut l'être en l'état, je le reconnais volontiers.

Dans l'article 4 quater, des dispositions extensives au texte de l'Assemblée nationale ont été apportées par le Sénat. Elles consistent à dire que le projet qui sera préparé par le Gouvernement pour les départements d'outre-mer et soumis au Parlement devra s'étendre aux assurances vieillesse et aux prestations familiales, dispositions qui sont applicables en France métropolitaine.

Je tiens à insister sur le fait que cet article ne comporte aucune transposition aux départements d'outre-mer du présent projet de loi et qu'il n'implique aucune incidence financière. Il s'agit uniquement pour le Parlement d'exprimer une volonté, celle que soit élaboré pour les départements d'outre-mer un projet distinct qui tienne compte, dans le domaine agricole, de la situation sociale de ces départements.

Je rappelle que l'économie de nos départements d'outre-mer repose essentiellement sur l'agriculture, qui en supporte tout le poids. Or, dans ces territoires, jusqu'à aujourd'hui, le monde rural, après quatorze années de départementalisation, ne bénéficie d'aucune loi sociale. Il est donc nécessaire de lui en octroyer.

C'est à ce souci que l'Assemblée nationale d'abord, le Sénat ensuite, ont obéi dans l'article 4 quater dont la rédaction actuelle permettra, dans le futur projet de loi concernant les départements d'outre-mer, de comprendre en faveur des exploitants agricoles de ces départements les assurances vieillesse et les prestations familiales. Ce sont ces dispositions que je vous demande, mes chers collègues, de maintenir dans le texte.

En fait, le Gouvernement est invité à élaborer un projet de loi dans ce sens, projet qui sera soumis, je le répète, à l'examen et à la sanction du Parlement.

Saisie au fond, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se rallie aux dispositions de l'article 4 quater tel qu'il a été adopté par le Sénat. Saisie pour avis, la commission de la production et des échanges donne aussi son accord. Donc, deux commissions, dont celle saisie au fond, y sont favorables. Seule, la commission des finances, saisie seulement pour avis, refuse de s'associer aux dispositions extensives résultant de la rédaction actuelle.

Cette prise de position s'affirme dans l'amendement n° 42. Elle est critiquable, parce que, par l'article que je vous prie d'adopter, je demande en somme au Gouvernement de conformer ses actes à son intention maintes fois exprimée de placer les départements d'outre-mer sur le plan social à un rang d'égalité avec les départements métropolitains.

Nous ne cessons de répéter qu'il n'y a pas deux catégories de Français, ceux de la France continentale et ceux de la France d'outre-mer. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Or, dans les départements d'outre-mer, nous avons — vous ne l'ignorez pas — un grand retard à rattraper.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de faire vôtres les conclusions de la commission des affaires culturelles et sociales et de la commission de la production et des échanges et de repousser l'amendement n° 42 de la commission des finances.

Ce faisant, nous aurons fait passer sur le plan des réalités des principes de notre droit constitutionnel quant à son application aux départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. J'accepte, en tant que rapporteur pour avis, les critiques que vient d'adresser à la commission des finances notre collègue M. Feuillard.

Sur le plan humain, voire sur le plan français puisqu'il s'agit des départements d'outre-mer, son argumentation est d'une logique rigoureuse, imparable. Je l'accepte donc bien volontiers.

La discussion sur ce point avait été très brève en commission des finances, je dois le dire. Pressés par le temps, nous n'avons pas examiné à fond cet article. Je crois que nous avons eu tort. C'est pourquoi, croyant ne pas trahir la pensée de la commission des finances, je m'en remettrai en son nom à la sagesse de l'Assemblée. (Très bien ! très bien !)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement n° 42.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reprend la position qu'il avait adoptée au Sénat. Il était favorable à l'amendement présenté par M. Paquet dans la mesure où cet amendement reprenait précisément la position prise en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il est défavorable à la position du Sénat pour les raisons que j'ai moi-même expliquées au Sénat, non pas qu'il méconnaisse les problèmes d'outre-mer, mais parce que, dans un texte qui institue un régime d'assurance maladie chirurgie des exploitants agricoles, il considère qu'il est de mauvaise procédure, de mauvaise politique, d'ajouter des rubriques qui ne figurent pas au texte initial et qui ne font pas partie de l'économie fondamentale du texte.

Le Sénat a ajouté au texte voté en première lecture l'obligation de déposer un projet de loi relatif aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. C'est parce que le Sénat étend le régime des prestations à un domaine distinct de celui que le présent texte prévoit en faveur des agriculteurs métropolitains que le Gouvernement se déclare favorable à l'amendement présenté par M. Paquet, au nom de la commission des finances.

Je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement qui a pour résultat, en définitive, de revenir au texte initial que l'Assemblée nationale a voté en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

M. Justin Catayée. C'est vraiment avec beaucoup de peine que j'enregistre la position du Gouvernement, surtout après les difficultés que j'ai eues personnellement à imposer au Gouvernement l'amendement qui est devenu cet article 4 quater.

Nous aurions dû rencontrer davantage de sollicitude étant donné le retard à rattraper. Nous ne pouvons pas parler d'assurance-maladie des exploitants agricoles alors que même les bases essentielles de toute assistance sociale des exploitants agricoles ne sont pas encore réalisées dans nos départements d'outre-mer.

Nous n'agissons nullement, contrairement à ce que voudrait faire croire le Gouvernement — et M. Feuillard l'a très bien expliqué — sur l'économie du projet, puisque c'est le Gouvernement qui devra présenter un texte ayant pour but essentiel de réparer une injustice flagrante.

Nous ne pouvons pas dire davantage. Nous avons la tâche difficile d'insister en chaque occasion tant auprès du Gouvernement qu'auprès du Parlement pour le respect de la simple justice. Je sais que, chaque fois, l'Assemblée nationale en particulier a compris notre situation délicate. Je ne doute pas qu'elle la comprendra aujourd'hui encore et je l'en remercie d'avance. *(Applaudissements sur plusieurs bancs.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Cette position a été discutée au sein de la commission ou du groupe de travail de la commission de la production et des échanges.

Nous nous sommes trouvés devant une proposition très simple tendant à étendre aux populations des territoires d'outre-mer le bénéfice du projet dont nous discutons.

Nous nous sommes trouvés en présence d'un autre texte émanant du Sénat qui, lui, profitait en quelque sorte de l'occasion pour dire : « En même temps que nous allons étendre aux populations d'outre-mer le bénéfice de l'assurance maladie dont il s'agit dans ce projet, nous voulons étendre à ces populations le bénéfice de l'assurance vieillesse et des prestations familiales. »

Je suis entièrement d'accord avec M. Catayée qui vous demande de ne pas compliquer la tâche et de dire aux populations des territoires d'outre-mer, puisque, pleins de bonnes intentions, vous êtes décidés à faire quelque chose, que vous voulez agir sur l'ensemble des prestations sociales dues aux agriculteurs d'outre-mer, qu'il s'agisse de l'assurance vieillesse, des prestations familiales ou des prestations de maladie. Dites-leur franchement que, pour eux, il s'agit bien, de la part du Gouvernement, d'une intention générale d'établir une vraie parité entre les populations d'outre-mer et les agriculteurs français.

Mme la présidente. La parole est à M. Albrand.

M. Médard Albrand. Mes chers collègues, je crois qu'il faut s'entendre.

On dit très souvent ici que le Gouvernement, le Parlement — cela ne fait pas de doute — et même l'opinion publique reconnaissent la nécessité de faire quelque chose pour assurer la promotion sociale des départements d'outre-mer. En tout cas, toutes les promesses qu'on nous a faites durant ces cinq ou six derniers mois, tous les décrets dont on annonce la préparation, toutes les mesures qu'on dit vouloir prendre tendent à laisser espérer cette réalisation.

Or, chaque fois que l'occasion se présente pour les uns et les autres de montrer la sincérité ou la pureté de leurs intentions, nous avons le regret, dans les départements d'outre-mer, de constater une véritable dérobade.

Je suis étonné, quant à moi, de trouver une hostilité de la part du rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je suis membre de cette commission et, si je ne m'abuse, l'amendement du Sénat avait été adopté par deux fois en commission des affaires culturelles.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Il y a confusion de votre part, mon cher collègue.

M. Médard Albrand. La commission est donc pour le texte du Sénat ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de la commission des finances.

M. Médard Albrand. Excusez-moi. Ce que je dis s'adresse donc au Gouvernement que nous trouvons une fois de plus devant nous dans une affaire de ce genre.

Nous sommes en train de voter un projet d'assurance maladie pour les exploitants agricoles. C'est une excellente chose. Mais il n'y a pas deux catégories d'exploitants agricoles. Nous sommes étonnés qu'on veuille écarter du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui sont exploitants agricoles au même titre que les autres.

Ces exploitants seraient-ils différents tout simplement parce qu'ils résident sous d'autres cleux que ceux sous la calotte desquels se trouve le pouvoir central ?

Nous ne comprenons plus !

Qu'on nous dise franchement qu'on ne veut plus nous assurer aucune promotion ou qu'on n'a plus besoin de ces départements d'outre-mer qui sont trop éloignés ! Que l'on reconnaisse franchement que les promesses que l'on nous fait sont sans valeur !

Mais s'il n'en est pas ainsi, si réellement les intentions du Gouvernement sont pures, qu'on comprenne nos besoins dans toute la mesure où l'on nous considère comme des Français.

Les exploitants agricoles forment une fraction très importante des populations des départements d'outre-mer puisque nous n'avons pas d'autre ressource que la culture de la canne à sucre.

N'alimentent-ils pas, eux aussi, le budget général de la nation qui supporte une partie des charges sociales ?

Pour toutes ces raisons, nous avons voté, en première lecture, le texte actuellement en cause.

Le Sénat, dans sa sagesse légendaire, nous a suivis et est même allé plus loin que notre Assemblée.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, une fois de plus, s'oppose à l'octroi du bénéfice des assurances maladie aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas le suivre et d'adopter le texte du Sénat.

M. Almé Paquet, rapporteur pour avis. Madame la présidente, je retire mon amendement, ainsi que je l'avais d'ailleurs laissé entendre tout à l'heure.

M. Médard Albrand. Je vous remercie.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 de M. Paquet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 quater dans le texte du Sénat.

(L'article 4 quater, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

Mme la présidente. L'article 5 a été adopté conforme par les deux Assemblées.

Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

M. du Halgouet a déposé un amendement n° 79 tendant à substituer à la date : « 30 juin 1961 », la date : « 30 avril 1961 ».

La parole est à M. du Halgouet.

M. Yves du Halgouet. Nous demandons au Gouvernement de réaliser plus rapidement le dépôt du projet de loi visé à l'article 6.

Ce projet ne pourrait certainement pas être discuté et adopté par le Parlement dans un délai convenable s'il n'était déposé que le 30 juin 1961. Je demande au Gouvernement d'accepter de le déposer avant le 30 avril 1961.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a pensé que ce délai pouvait être un peu écarté pour le Gouvernement.

D'autre part, la date du 30 juin 1961 a été acceptée par les deux Assemblées et je ne vois pas l'utilité de revenir sur ce vote.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il lui sera matériellement impossible d'être prêt pour le 30 avril 1961. Il sera déjà extrêmement difficile de mettre au point à temps les textes réglementaires qui résulteront du présent projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 23, déposé par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans l'article 6, après les mots : « ...pour eux-mêmes et pour leur famille... », à insérer les mots : « ...auprès de l'assureur de leur choix... ».

Le second, n° 69, présenté par M. de Poulpiquet, tend, dans l'article 6, après les mots : « ...pour eux-mêmes et pour leur famille... », à insérer les mots : « ...auprès de l'organisme de leur choix... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 23 est la conséquence de la gestion pluraliste que nous avons adoptée cet après-midi.

Mme la présidente. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je me rallie à l'amendement n° 23 de M. le rapporteur.

Mme la présidente. L'amendement n° 69 de M. de Poulpiquet est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan

a présenté un amendement n° 43 tendant, dans l'article 6, après les mots : « ...pour eux-mêmes et pour leur famille... » à rédiger ainsi la fin de cet article : « ..., auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. L'article 6 concerne les accidents du travail et les accidents de la vie privée.

On sait que le Gouvernement, dans son texte — ainsi, d'ailleurs que dans celui que nous discutons — ne prévoyait pas la garantie des accidents du travail, arguant du fait que la couverture des accidents de la vie privée serait à l'origine d'un contentieux abondant.

Vous avez, contre mon avis d'ailleurs, supprimé la garantie des accidents de la vie privée. Par mon amendement, je demande au Gouvernement de déposer un texte rendant obligatoire la couverture des accidents de la vie privée et des accidents du travail, mais considérés en droit commun, c'est-à-dire, j'attire votre attention sur ce point, seulement la garantie des frais pharmaceutiques, médicaux et chirurgicaux.

J'insiste sur ce point car, si vous suivez le Sénat qui, lui, englobe tout, même les rentes invalidité, vous allez au devant de difficultés graves. Il faudra en effet financer ces garanties, ce qui va représenter des cotisations considérables qui s'ajouteront aux cotisations qui découlent du texte que nous allons voter dans quelques instants. Cela deviendrait parfaitement insupportable.

Je pense qu'il est plus sage de rendre obligatoire la seule couverture des frais chirurgicaux, médicaux et pharmaceutiques, en laissant aux intéressés le soin, s'ils veulent se garantir pour l'invalidité, de contracter des assurances complémentaires auprès de l'organisme de leur choix.

J'insiste sur le fait que mon amendement prévoit que ces assurances pourront être contractées, même en droit commun, auprès de l'organisme choisi par l'intéressé. La sagesse consiste à s'en tenir à cette disposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Il ne serait pas très raisonnable de lier dès à présent le Gouvernement et le Parlement.

Il est possible, comme le dit M. Paquet, que des soucis d'économies nous conduisent à limiter strictement les prestations de l'assurance obligatoire contre les accidents, mais il est trop tôt pour prendre aujourd'hui position.

D'autre part, outre les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, il y a une conséquence peut-être plus grave encore de l'accident, qu'il intervienne dans la vie privée ou dans la vie professionnelle, c'est l'invalidité totale, contre laquelle il est infiniment souhaitable que, le jour où nous en viendrons à discuter de cette assurance obligatoire en matière d'accidents, nous puissions garantir les futurs assujettis.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je voudrais pouvoir être de l'avis de M. Laurent. Mais je suis effrayé, je le dis franchement, par les conséquences du texte que nous allons voter.

J'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, mes chers collègues, et ne l'oubliez pas, les cotisations qui vont être demandées à un agriculteur ayant 20.000 francs de revenu cadastral — et Dieu sait si c'est peu de chose ! — pourront atteindre dix-huit à vingt mille francs pour le père, la mère et les enfants mineurs et trente mille francs si la famille dispose d'un aide majeur. Toutes les dispositions que nous votons ou que nous avons déjà votées, comme celle en faveur des vieux agriculteurs, viennent s'ajouter et augmenter le taux des cotisations.

Ainsi, vous allez demander à des cultivateurs dont le revenu cadastral est de vingt mille francs une cotisation de l'ordre de trente-cinq à quarante mille francs. Je vous dis alors : attention ! vous allez dresser contre ce texte la paysannerie de ce pays.

Je réponds au souci exprimé par M. Laurent. Il s'agit de protéger les agriculteurs inconscients ou négligents contre eux-mêmes. 60 à 70 p. 100 des agriculteurs sont assurés volontairement ; ce sont les autres que nous voulons protéger. Contre quoi ? Contre les frais d'hôpital, contre les frais médicaux et pharma-

ceuliques qui peuvent être très lourds. Mais ils ont toujours la possibilité, s'ils le désirent, de contracter une assurance complémentaire les garantissant pour la totalité du risque. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait suivi le Sénat et retenu l'inclusion des accidents de la vie privée et la non-limitation de la future loi aux seuls accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mme la présidente. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Le texte voté par le Sénat présentait l'avantage de garantir l'ensemble des accidents. Il était difficile en effet de faire une distinction entre les accidents de la vie privée et les accidents du travail.

On a fait valoir avec raison, qu'étant donné le délai qui nous sépare du dépôt éventuel du projet prévu à cet article les agriculteurs ne seraient pas protégés ; c'est exact. Mais on a également invoqué l'autre argument qui rejoint, hélas ! la position générale que nous avons prise à propos de ce projet, à savoir qu'au fond, il y a là une charge supplémentaire pour les paysans, momentanément non assurés, qui seraient obligés de s'adresser ailleurs.

A tout cela je réponds : mais voyons, lorsque vous prétendez, par un amendement, protéger provisoirement les paysans contre les accidents de la vie privée, vous allez, nous vous l'avons déjà dit, vous heurter à un contentieux difficile. Faites donc l'économie de ce supplément de dépense et faites-en profiter un autre secteur plus utile, et lorsque viendra le projet, nous en reparlerons.

Je suis étonné qu'on ne veuille pas obéir à ce souci d'économie et de bon sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. M. Durroux commet une erreur. Il demande pourquoi nous nous obstinons à vouloir couvrir les accidents de la vie privée. Je lui fais remarquer que cette couverture est abandonnée dans le texte que nous avons voté. La question est donc réglée.

M. Jean Durroux. Mais il reste les accidents du travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

Mme la présidente. La parole est à Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. L'Assemblée serait sage en repoussant l'amendement de M. Paquet car ainsi elle ne s'engagerait en rien, ni dans un sens, ni dans l'autre, en ce qui concerne le futur projet de loi dont elle aura à délibérer au printemps prochain.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43 de M. Paquet.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, en deuxième lecture, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, j'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande une seconde délibération du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural.

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa seconde délibération elle n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Oui, madame la présidente.

La commission propose une nouvelle rédaction qui coordonne les amendements votés à propos de cet article 1106-7.

L'amendement n° 67 de M. Brécard en première lecture ne vise que le revenu cadastral, alors que le financement est assis, après une période transitoire, sur le bénéfice agricole forfaitaire.

La commission vous propose de compléter sur ce point l'amendement de M. Brécard afin d'éviter toute équivoque.

D'autre part, l'amendement qu'avait déposé M. le Roy Ladurie doit être coordonné avec le texte que l'Assemblée a adopté en première délibération sur la proposition de M. Paul Reynaud.

Voici, en conséquence, la nouvelle rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 1106-7 :

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral ou le bénéfice agricole forfaitaire retenu pour l'application au preneur des dispositions ci-dessus, est la partie du revenu cadastral ou du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte.

Mme la présidente. La commission propose donc, dans l'article 1^{er}, de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« I. — Bénéficiaire d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 nouveaux francs.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 à 50 p. 100.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 nouveaux francs, après application, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'adaptation établi par décret, et destiné à tenir compte, selon les régions culturelles, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ; ce coefficient pourra tenir compte des bénéfices agricoles moyens des cinq dernières années.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral ou le bénéfice agricole forfaitaire retenu pour l'application au preneur des dispositions ci-dessus est la partie du revenu cadastral ou du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« II. — Le bénéfice de la participation prévue au présent article... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, de nouveau, de nombreux amis et moi-même, nous voterons ce texte en deuxième lecture.

Les agriculteurs l'attendent. Il ne faut pas les décevoir. Les charges qui découlent de la longue maladie et de l'hôpital sont écrasantes, ruineuses. Nous ne pouvons nous permettre de tarder encore.

Non pas que ce texte nous satisfasse pleinement, d'ailleurs, y a-t-il un texte qui satisfasse complètement ses auteurs ?

Précisément parce que cette novation va exiger un rodage, période difficile au cours de laquelle les agriculteurs pourraient marquer de l'étonnement, je voudrais, sur trois points, attirer l'attention du Gouvernement.

Ma première observation concerne précisément les agriculteurs prévoyants qui déjà étaient assurés facultatifs et qui risquent d'être surpris de payer maintenant des cotisations plus chères pour être finalement moins bien servis.

Il faudra du temps et de la patience pour qu'ils réalisent que la compensation de tous les risques, les bons et les mauvais, entraîne pour chacun des charges importantes. C'est le jeu de la solidarité. Je ne doute pas qu'ils l'admettent, mais je souhaite qu'on le leur explique afin qu'ils adhèrent plus volontiers à cette loi, ce qui en faciliterait bien le rodage.

Ma deuxième observation concerne précisément le poids des cotisations. Elles vont être élevées et elles s'alourdiront encore à l'usage sous l'effet du perfectionnement progressif de la loi. Il ne faut pas se faire d'illusions, mais être très franc vis-à-vis des agriculteurs.

Compensées certes par une économie sur les frais médicaux et pharmaceutiques actuellement à leur charge, les cotisations n'en resteront pas moins une échéance de plus à laquelle il leur faudra faire face.

C'est bien là que résidera la difficulté.

En effet, nous imposons par la loi une charge nécessaire, une réforme d'indispensable et d'élémentaire prudence à des professionnels qui, en retour, sont fondés à nous demander quels moyens financiers nous aurons mis à leur disposition pour assumer cette charge nouvelle.

Cette observation me conduit à affirmer une fois de plus que toute incidence financière sur le budget des agriculteurs n'est supportable que dans la mesure où ils peuvent l'inclure dans le calcul du prix de revient de leurs productions et surtout, ce qui est capital, dans leurs prix de vente.

M. Jean Durroux. Vous l'avez refusé !

M. Joseph Charvet. Sur la plupart des produits, nous sommes loin de compte : lait, beurre, viande, betteraves, fruits, etc.

L'abondance relative de 1961 se retourne contre le producteur dont le chiffre d'affaires n'augmente pas parallèlement à ses frais et au tonnage de marchandises mises sur le marché, le conduisant alors à un malthusianisme malsain pour l'économie générale.

Vous-même, monsieur le ministre, au cours des débats, avez exprimé des réserves sur la campagne prochaine amorcée sous les plus mauvais auspices.

Alors, il faut lier le vote de cette loi à la loi d'orientation agricole. Le paragraphe 5 de l'article 2 de cette dernière stipule que la politique agricole du Gouvernement doit permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer efficacement leur protection sociale.

C'est dire que le vote de la présente loi implique l'application loyale de la loi d'orientation agricole.

Mme la présidente. Je vous fais remarquer, monsieur Charvet, qu'il est minuit moins sept minutes et que l'Assemblée aurait intérêt à terminer ce débat pour minuit. Je vous demande donc d'abréger. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Charvet. Je conclus en demandant au Gouvernement de tenir compte de l'aspect économique du problème, afin que les cotisations ne pèsent pas trop lourdement sur les agriculteurs. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir m'écouter pour que nous puissions en terminer avant minuit.

Nous voici revenus à un texte qui fut présenté récemment encore par certains comme le meilleur possible dans les circonstances présentes et par d'autres comme nettement insuffisant.

Vous vous en souvenez, mesdames, messieurs, nous appartenons à la deuxième catégorie.

Le Sénat, qu'on appelait autrefois le « grand conseil des communes de France » et où, prétendait-on, se réfugiait le bon sens

de notre peuple, a voulu, pour rendre la loi viable, lui apporter plusieurs améliorations.

Las ! Ces améliorations ne sont pas dans l'esprit du Gouvernement. Il nous faut donc, une fois encore, exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter entièrement ce qui nous est proposé.

Certains amendements du Sénat allaient, certes, dans le sens que nous désirions. Mais notre fréquentation assidue des travaux des commissions nous avait déjà fourni la preuve que nous pouvions espérer que les propositions sénatoriales seraient susceptibles d'être acceptées.

On vous a fait compliment, monsieur le ministre, d'avoir obtenu un effort supplémentaire de l'Etat pour sa participation financière en 1962. Lorsque nous vous l'avions demandé, certains de ceux qui devaient par la suite voter la loi étaient prêts à nous reprocher notre réclamation, alors qu'il ne s'agissait que d'un simple calcul.

Nous avions ainsi, une nouvelle fois, la preuve que les Français, non seulement connaissent mal la géographie, ce qui n'est pas très bien, mais sont faibles aussi en calcul, puisqu'ils ne savent faire une règle de trois. Vous avez rectifié ; je vous en remercie et vous en félicite.

C'est un premier pas et je crains qu'il vous en faudra faire un certain nombre d'autres.

Notre rapporteur a indiqué dans son rapport que le projet de loi ne s'adressait qu'aux adultes en ce qui concerne la franchise et nous le remercions volontiers avec lui. Mais alors pourquoi considérer toujours les paysans comme des êtres inférieurs ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Pourquoi, à partir du moment où l'on veut faire quelque chose en leur faveur, ne pas leur donner les mêmes droits qu'on a accordés aux autres ?

La franchise, pour nous, est un mauvais système. Libre à vous de l'accepter. A nos yeux, elle rompt la solidarité indispensable ; elle est trop lourde et risque de transformer la sécurité sociale en faveur des exploitants en une duperie ; elle frappe ceux qui sont touchés par certaines maladies ; elle apporte la preuve de l'insuffisance de la loi.

Notre opposition n'a pas changé. Nous approuvons le Sénat d'avoir refusé de souscrire à la franchise.

La majorité de l'Assemblée a cru trouver là une solution convenable. Libre à elle !

Nous sommes absolument persuadés — c'est notre droit — que l'application de cette loi conduira à des difficultés nombreuses et quasi impossibles à résoudre. Et votre solution de facilité sera une source de discussion et de colère.

Le deuxième point de notre désaccord a trait au mode de gestion qui, en définitive, prévaudra. Sur ce point, nous nous rapprochions plutôt de la position gouvernementale et nous avons accepté de contresigner des textes présentés par des députés n'appartenant pas à notre groupe.

M. Jean Durroux. C'est une duperie !

M. René Cassagne. Mais, hélas ! le Gouvernement, si souvent suivi aveuglément par la majorité de l'Assemblée, ne l'a pas été sur ce point.

Notre attitude est claire.

Oui, nous avons refusé la franchise, née dans l'esprit de M. l'abbé Laudrin et de M. Boulin, mais cela ne nous a pas empêchés d'accepter un amendement relatif à la gestion, présenté par M. l'abbé Laudrin. Nous le regrettons pour vous, monsieur l'abbé, mais — une fois n'est pas coutume — vous avez connu l'amertume de la défaite en notre compagnie. (*Interruptions et rires à gauche et au centre.*)

Le troisième point de désaccord réside enfin dans la place que vous réservez dans la nation à la paysannerie française.

Nous ne sommes pas de ceux qui parlent constamment des paysans, comme si ceux-ci tout entiers leur appartenaient. Mais nous les connaissons autant que quiconque, et c'est pour cela que nous voudrions que leur place fût conservée dans la nation.

Vous avez voté, mesdames, messieurs, il y a quelque temps, une loi d'orientation agricole. Nous la trouvions insuffisante. Mais que direz-vous aujourd'hui, vous qui l'avez acceptée, lorsque vous constaterez que les prix agricoles ne permettent même pas aux paysans de payer les cotisations qui leur assureraient une véritable sécurité sociale. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Vos interruptions n'apportent aucun démenti à mes propos.

Or, pour nous, la sécurité sociale — c'est une doctrine de principe — prépare et réalise une répartition du revenu. Dans la mesure où la paysannerie ne dispose pas d'un revenu convenable, la répartition en subit les conséquences. Et vous êtes contraints de demander à l'Etat une substitution qu'il accorde, bien sûr, n'ayant pas la conscience très tranquille, mais avec sa générosité habituelle, c'est-à-dire en refusant toutes les améliorations proposées par le Sénat.

Monsieur le ministre, nous sommes absolument convaincus de vos bonnes intentions. Mais vous nous faites penser à ces enfants (Protestations sur de nombreux bancs) à qui l'on demande, sans leur en donner les moyens, d'accomplir au moins une « bonne action » par jour. Vous avez voulu incontestablement faire votre « B. A. ». Mais vous n'avez pas réussi complètement.

M. Edmond Thorailier. Faites, vous aussi, une bonne action !

M. René Cassagne. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que mieux que quiconque vous vous rendez compte de l'insuffisance de votre projet et que vous êtes sans aucun doute le premier à vouloir y apporter des améliorations.

Que ceux qui sont satisfaits votent le projet. Ceux qui, comme nous, ne sont pas d'accord, pensent, monsieur le ministre, mieux vous aider, plutôt que de vous dire : « Vous avez raison et nous sommes d'accord », en vous déclarant : « Vous avez fait un premier pas. Cela ne nous suffit pas. Il faudra en faire de nombreux autres pour donner entièrement satisfaction à la classe paysanne ». (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Villon. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant :

DÉCRET PORTANT RETRAIT D'UN PROJET DE LOI
DÉPOSÉ SUR LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« Le Premier ministre,

« Décrète :

« Article unique. — Après délibération du conseil des ministres, est retiré le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (Assemblée nationale, n° 757).

« Fait à Paris, le 25 novembre 1960.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 989, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements. (N° 932.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 990 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 30 novembre 1960, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 912 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 novembre 1960.

RÉPARATIONS DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS (L. 201)

Page 4071, 2^e colonne, 1^{re} et 2^e ligne (article additionnel) :

Lire : « ... relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Sy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifique et technique (n° 825), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 30 novembre, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application du décret n° 58-515 du 29 mai 1956, l'Assemblée, dans sa 1^{re} séance du 29 novembre 1960, a nommé M. Lebas membre du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Démission de membre de commission.

M. Lurie a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

8061. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o comment peut-on concilier l'obligation d'assurance imposée aux automobilistes par la loi n^o 53-208 du 27 février 1958 et l'obligation d'assurer faite réciproquement aux organismes d'assurances (art. 9 de la loi et art. 25 à 28 du décret d'application du 7 janvier 1959) avec la pratique que semble vouloir instaurer une société de garantie mutuelle des fonctionnaires de suspendre la souscription de contrats de cette nature pendant plusieurs mois au cours de l'année (1959 et 1960) ; 2^o cette pratique est-elle le fait de la société en question ou lui a-t-elle été imposée ou suggérée par l'autorité de contrôle ; 3^o les réserves techniques imposées par l'autorité de contrôle ont-elles été constituées normalement et complètement par ladite société au 31 décembre 1958 et au 31 décembre 1959.

8062. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le guide officiel des P. T. T., deuxième semestre 1960 indique que les envois de librairie comprenant un seul volume, sont admis jusqu'au poids de cinq kilogrammes à destination des départements et territoires d'outre-mer au tarif des imprimés et qu'il en est de même sous le régime international. Or, l'administration des P. T. T. considère comme un livre « toute matière imprimée en un seul volume ne comprenant pas de publicité ». Cette dernière condition semble donc exclure du tarif de faveur les annuaires. Mais il apparaît, en fait, que les libraires, grossistes ou non, qui font l'envoi d'annuaires utilisent le tarif des imprimés et n'ont, pour ceet, jamais été inquiétés. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de régulariser cette situation et si, le meilleur moyen pour ce faire, ne consisterait pas à accorder le tarif « imprimés » à tous les ouvrages imprimés formant volume.

8063. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'imprimerie nationale qui, indépendamment des travaux qu'elle effectue pour l'Etat, imprime et édite des publications et ouvrages destinés au secteur privé, soit dispensée d'acquitter la taxe d'apprentissage due par toutes les entreprises, même les entreprises nationales, et d'assurer la formation professionnelle de son personnel, se contentant d'embaucher des ouvriers et employés dont la formation a été déjà prise en charge par l'industrie privée.

8064. — 29 novembre 1960. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, que deux lois du 30 mai 1914 et 10 février 1915 avaient modifié les articles 101 et 105 du code civil et que l'article 105 modifié prescrivait que « tout Français qui change de domicile, même dans les limites d'une commune, doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse avant son départ, au commissariat de police de son ancien domicile et, dans les huit jours de son arrivée, à celui de son nouvel établissement... Toutefois, les déclarations doivent être faites à la mairie dans les communes où il n'existe pas de commissariat de police et dans celles qui pourront être désignées par arrêté ministériel lorsque les nécessités du service le justifient ». L'ordonnance du 2 novembre 1915 a annulé les deux lois précitées. Il en résulte qu'actuellement les déclarations de changement de domicile n'étant plus obligatoires, toutes les mairies éprouvent les plus grandes difficultés, soit pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les administrations (fiscales, gendarmerie, P. T. T., préfecture, etc.), soit pour procéder au recensement des jeunes gens nés sur un territoire que leurs parents auront quitté après leur naissance. Dans tous les cas, de nombreuses enquêtes sont nécessaires et entraînent des frais et pertes de temps. Il demande pour quelles raisons l'obligation de la déclaration de changement de domicile a été supprimée et s'il ne paraît pas opportun, dans l'intérêt même d'une bonne administration, de revenir sur cette suppression et de charger les maires de recevoir les déclarations.

8065. — 29 novembre 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est tenu une statistique du nombre des morts au cours ou à la suite de pêche ou chasse sous-marine.

8066. — 29 novembre 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui fournir pour 1957, 1958 et 1959 les chiffres suivants : nombre de membres du contingent tués pour faits de guerre en Algérie ; nombre de civils d'origine européenne tués en Algérie ; nombre de civils d'origine musulmane tués en Algérie.

8067. — 29 novembre 1960. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o s'il n'est pas possible de confier en priorité absolue aux établissements d'Etat les travaux intéressant la défense nationale ; 2^o dans le cas où l'édification de la force de frappe amènerait une récession dans les fabrications d'armement classique, s'il n'envisage pas de reconvenir les établissements d'Etat afin qu'ils puissent participer à l'élaboration de cette force de frappe, ou de tous

nouveaux engins de l'armement moderne ; 3^o s'il envisage dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle — prévue par le Gouvernement pour créer de nouveaux emplois dans des régions comme le Finistère, où le sous-emploi pose un problème grave — de moderniser et de développer les établissements de ces régions et, en particulier, l'arsenal de Brest et la pyrotechnie de Saint-Nicolas, pour les adapter aux nouveaux besoins de la défense nationale, et de réserver, à ces établissements, en priorité, les commandes de l'Etat.

8068. — 29 novembre 1960. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 a porté classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Depuis 1948, ce décret a été modifié à plusieurs reprises et, notamment d'une façon générale, en 1957 et 1960, par trois décrets qui ont amélioré la situation de toutes les catégories des fonctionnaires civils, savoir : décret n^o 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, à la suite duquel ont été promulgués divers statuts des personnels de la catégorie A ; décret n^o 60-559 du 15 juin 1960 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, comportant notamment l'échelle type de la catégorie B. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les militaires de catégories correspondantes ont été écartés de ces améliorations et ce que compte faire le Gouvernement pour réparer pareille injustice.

8069. — 29 novembre 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et équitable de prévoir en faveur d'un chef de famille dont un enfant effectue son service militaire en Algérie ou dans un territoire autre que la Métropole, la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus une somme forfaitaire qui pourrait être fixée à 120 NF par an, par exemple, représentative des versements d'argent de poche faits par la famille à leur enfant. Il reste entendu que tous moyens de contrôle et notamment la production des talons de mandats devront être mis au point pour éviter la fraude en ce domaine. Le système proposé pourrait fonctionner d'une manière analogue à celle qui est prévue pour les versements de pensions alimentaires amiables aux ascendants.

8070. — 29 novembre 1960. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas de prévoir, en ce qui concerne les établissements qui comportent un débit de tabac, notamment à Paris et dans les grandes villes, un tour de garde pour les dimanches et jours fériés, par arrondissements, quartiers ou communes. En effet, on peut considérer que la distribution et la vente du tabac et des cigarettes revêt un certain caractère de service public, en raison même de la réglementation monopole applicable à ces produits. Par ailleurs, le fait pour certains établissements d'être agréés en qualité de débit de tabacs, constitue un avantage très important dont les intéressés savent se prévaloir au moment de la négociation de leurs fonds de commerce qui doit comporter, en toute justice, une certaine contre-partie, et notamment l'obligation de demeurer, dans des conditions raisonnables, à la disposition du public. Il pourrait, au surplus, être prévu que les débits de tabacs, lors des jours de fermeture, affichent la liste des établissements du quartier qui sont de permanence, ainsi qu'il est procédé en matière d'officines pharmaceutiques.

8071. — 29 novembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o dans quelles conditions peuvent être accordées des subventions aux communes, sièges d'un centre de secours, qui sont contraintes de construire un poste d'incendie ; 2^o si ces mêmes communes ont la possibilité de contracter un emprunt pour cet objet ; 3^o dans l'affirmative, auprès de quels établissements de crédits elles peuvent le faire.

8072. — 29 novembre 1960. — **M. R. Cassagne** demande à **M. le ministre du travail** si on peut considérer comme « travailleur indépendant » non assujéti au régime général de la sécurité sociale une personne qui vient trois ou quatre fois par an nettoyer un appartement, étant expliqué qu'elle travaille à sa guise, achète les produits d'entretien, se fait payer soit forfaitairement, soit à tant par heure et qu'aucun ordre ne lui est donné par le propriétaire de l'appartement.

8073. — 29 novembre 1960. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application du décret du 23 juillet 1960, certaines directions de houillères de bassin procèdent à la mise en retraite d'office des personnels ayant treize années de service ; et que les personnels touchés par cette mesure ont le choix entre deux possibilités : a) obtenir la jouissance immédiate de leur pension correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines avec les avantages alloués aux retraités ; b) bénéficier à la date de cessation de leurs services aux houillères des mesures d'aide prévues par l'arrêté du 29 septembre 1955 modifié et des mesures complémentaires (prime de conservation et indemnité complémentaire d'attente) s'ils renoncent à prendre leur retraite par anticipation pour ne toucher leur pension qu'au moment où ils auront atteint l'âge normal d'ouverture de leurs droits, c'est-à-

dire cinquante ou cinquante-cinq ans; il lui demande s'il ne serait pas possible que les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et anciens déportés puissent être maintenus en activité, au-delà des trente années de service, pour une durée égale à leurs services de guerre, ou au temps passé en captivité ou en déportation en lui signalant que de nombreuses législations particulières ont prévu de telles mesures en faveur des victimes de la guerre.

8074. — 29 novembre 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une réunion a eu lieu le samedi 22 octobre, salle Lanery, de dix-sept heures à minuit, qui rassemblait trente représentants de mouvements racistes venus d'Allemagne, de Suisse, de Belgique, de Suède, de Hollande et d'Italie; que la réunion avait à son ordre du jour: « La meilleure manière de propager l'idéal raciste »; qu'elle s'est ouverte sur le thème: « Le Juif, unique ennemi »; qu'elle s'est terminée par le chant: Horst Wessel Lied, l'hymne de la jeunesse hitlérienne que les participants ont entonné debout, en saluant le bras tendu. Il lui demande pour quels motifs les pouvoirs publics ont toléré la réunion, en plein Paris, de criminels racistes français et étrangers alors que les réunions pour la paix en Algérie, ou contre la présence de troupes allemandes en France, sont fréquemment l'objet d'interdictions injustifiées.

8075. — 29 novembre 1960. — **M. Lelive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à une époque où le mécanisme a pratiquement disparu, il serait injuste de refuser plus longtemps à ceux qui se consacrent à un art plastique ou graphique la sécurité qui résulte de l'assurance maladie, invalidité et de l'assurance vieillesse; qu'au surplus il est difficile d'admettre que les artistes n'aient pas droit aux assurances sociales, alors que le bénéfice en a été reconnu aux écrivains par la loi du 25 février 1956 relative à la caisse nationale des lettres. Il lui demande les raisons pour lesquelles son département s'oppose à la création d'une caisse nationale des arts.

8076. — 29 novembre 1960. — **M. Pierre Vilion** expose à **M. le ministre du travail** que, si le décret du 8 septembre 1960 a majoré de 5 p. 100, à compter du 1^{er} août 1960, le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, des allocations prénatales et des allocations de maternité, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer sont restées au même taux depuis le 1^{er} janvier 1958; que, de ce fait, l'augmentation réelle des prestations atteint tout juste 3 p. 100 et qu'elle constitue une mesure désirosoire eu égard aux légitimes exigences des allocataires; que, d'autre part, le versement des prestations extra-légales aux apprentis et aux étudiants représente, par suite de la prolongation de la scolarité, une charge qui est d'année en année plus importante pour le fonds d'action sanitaire et social. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1^o de majorer de 20 p. 100 l'ensemble des prestations familiales; 2^o de supprimer les abattements de zone en matière de prestations familiales; 3^o d'étendre la majoration des allocations familiales pour les enfants de plus de dix ans à tous les enfants remplissant cette condition; 4^o de rétablir le versement des allocations familiales à partir du premier enfant à charge; 5^o d'attribuer à titre légal les prestations familiales jusqu'à la fin légale de l'apprentissage ou études des enfants des allocataires.

8077. — 29 novembre 1960. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: un auxiliaire de bureau, remplissant les conditions d'invalidité civile au sens de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, pourrait bénéficier de certaines dispositions qui lui seraient sa titularisation. Or, le décret d'application de la loi précitée n'a pas été publié. Il lui demande si ce texte est sur le point d'être publié ou s'il faut renoncer à tout espoir de le voir publier.

8078. — 29 novembre 1960. — **M. Dehors** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social du régime agricole, que la commission nationale d'invalidité et d'incapacité au travail a reconnu totalement et définitivement incapable au travail, a présenté une demande complémentaire à une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dont il relève également, et que celle-ci subordonne sa décision à l'appréciation de son propre médecin conseil. Il demande si la position de la caisse régionale des travailleurs salariés est fondée et, dans l'affirmative, quel est le sens, l'objet et l'intérêt de cette formalité qui, à première vue, paraît complètement inutile.

8079. — 29 novembre 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre du travail** s'il pourrait lui fournir pour 1957, 1958, 1959: 1^o le nombre de boxeurs professionnels; 2^o en ce qui les concerne, le nombre d'accidents de travail, d'une part, ayant entraîné la mort, d'autre part, ayant entraîné une invalidité permanente.

8080. — 29 novembre 1960. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, complété par le décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, a supprimé les allègements de droits prévus par ce texte pour les ventes de terrains à bâtir intervenant moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui

de cette acquisition, majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations. Cette disposition n'a pas été maintenue par l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958. Etant donné la courte durée d'application de ces mesures restrictives, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder au nouveau texte un effet rétroactif et de surcroît, en conséquence, aux suppléments de droits réclamés postérieurement à l'enregistrement d'un acte lorsque celui-ci a bénéficié par erreur du régime de faveur.

8081. — 29 novembre 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, si le prix de campagne du blé dur a bien été relevé d'un nouveau franc par quintal, la suppression de la prime d'encouragement allouée sur les semences a, pour résultat de léser gravement les producteurs de blé dur. L'augmentation de revenu due à la hausse du prix de campagne peut s'évaluer de 20 à 25 nouveaux francs par hectare, tandis que la perte due à la suppression de la prime peut se chiffrer aux environs de 75 nouveaux francs à l'hectare. Il lui demande: 1^o pour quelles raisons la prime a été supprimée; 2^o s'il n'estime pas indispensable de la rétablir; 3^o dans la négative, s'il n'y a pas lieu de craindre que les producteurs de blé dur aient tendance à semer du blé tendre, aggravant ainsi l'exécédent de blé tendre; 4^o si les producteurs de pâtes alimentaires ne seraient pas, dès lors, amenés à incorporer à leurs produits du blé tendre, ce qui conduirait à en diminuer la qualité.

8082. — 29 novembre 1960. — **M. Le Bault de La Morinière**, se référant à la circulaire n° 21.135 du 20 octobre 1960, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** ce que doit écrie sur l'étiquette d'une chaise cuisine un commerçant qui vend, en principe, cette chaise à la contremarque (en raison de la variété de coloris possibles), sachant que le prix d'achat de cette chaise est le suivant:

— Emballage franco:

Par moins de 12 unités.....	36 NF.
Par moins de 100 unités.....	35,92
Par plus de 100 unités.....	30

De plus, le fabricant qui livre cette chaise accorde au commerçant, si son chiffre global (comprenant d'autres articles) atteint 2.000 nouveaux francs dans un semestre, une remise de 2 p. 100 et pour un chiffre de 4.000 nouveaux francs, une remise de 3 p. 100. Dans tous les cas, si le commerçant règle sa facture sous dix jours, il obtient 3 p. 100 d'escompte, ou à trente jours 1 p. 100 d'escompte. Enfin, le port est à la charge du commerçant et revient: pour une chaise, 3,60 nouveaux francs; pour deux chaises, 2,30 nouveaux francs par chaise; pour quatre chaises, 1,61 nouveau franc par chaise; pour douze chaises, 0,94 nouveau franc par chaise.

8083. — 29 novembre 1960. — **M. Boscary-Monservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de décès d'un exploitant à titre individuel d'un fonds commercial, il est fréquent que ledit fonds reste en indivision entre la veuve et un ou plusieurs enfants dès l'ouverture de la succession et que la veuve soit inscrite au registre du commerce continuant ainsi, en son nom et en fait, le commerce du mari décédé. Tenu compte des compétences et des nécessités professionnelles, un enfant peut être constitué comme gérant ou fondé de pouvoir, salarié de l'entreprise, les bénéfices étant alors laissés à la disposition de la veuve. Il demande, en règle générale, quel est le régime fiscal à appliquer aux rémunérations du fils, étant entendu que les bénéfices laissés à la disposition de la veuve sont des bénéfices commerciaux. Les solutions sont-elles différentes selon l'activité commerciale exercée, libre ou réglementée.

8084. — 29 novembre 1960. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue de compenser partiellement la perte de recettes qui résultera pour le Trésor de la suppression de la taxe proportionnelle, l'article 22 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 a institué, à titre temporaire, sur certaines catégories de revenus une taxe complémentaire qui est perçue en plus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait observer que, en toute justice, les contribuables passibles de cette taxe devraient bénéficier des réductions pour charges de famille qui étaient applicables en matière de taxe proportionnelle en vertu de l'article 186 du code général des impôts et que, cependant, aucune disposition de la loi du 28 décembre 1959 ne prévoit de telles réductions. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation qui constitue un grave préjudice pour les contribuables chargés de famille, étant fait observer que toute décision prise en la matière devrait s'appliquer à titre rétroactif pour l'imposition des revenus de 1959.

8085. — 29 novembre 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les majorations accordées par les lois intervenues au cours de ces dernières années aux titulaires de rentes viagères sont, en partie, absorbées par le prélèvement effectué sur ces rentes au titre de l'impôt sur le revenu et que cette situation est d'autant plus regrettable que les majorations forfaitaires sont bien loin de compenser le préjudice causé aux rentiers viagers par la dépréciation monétaire; que, pour remédier à cet état de choses, il conviendrait tout d'abord de faire disparaître l'anomalie que constitue l'imposition des rentes viagères à

capital aliéné pour la totalité de leur montant, alors que — ainsi que le Conseil d'Etat l'a reconnu — une rente viagère à capital aliéné est en fait, pour une partie, un revenu et, pour une partie, l'amortissement du capital cédé. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des arrérages de rentes viagères qui correspond à un capital — fraction qui peut, en moyenne, être fixée à 50 p. 100 — ce qui allégerait sensiblement la charge des rentiers voyageurs et mettrait fin à une injustice trop longtemps maintenue à l'égard de personnes qui, la plupart du temps, ont des revenus très modestes.

8086. — 29 novembre 1960. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la légitime émotion soulevée parmi les populations laborieuses à l'annonce de la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'objectif essentiel des caisses d'épargne est de permettre aux classes laborieuses de se constituer des réserves dont l'intérêt contribue, dans une notable proportion, à leur formation. D'autre part, les fonds des déposants qui constituent le portefeuille des caisses d'épargne sont utilisés, en grande partie, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, à financer à long ou moyen terme les programmes de construction. En réduisant le taux de l'intérêt servi aux déposants c'est porter un grave préjudice aux classes laborieuses sur lesquelles le Gouvernement devrait au contraire se pencher pour s'efforcer d'améliorer leur sort. De plus, il est à craindre que ces classes laborieuses, justement mécontentes par cette mesure, ne fassent des retraits de leurs dépôts et que soit ainsi partiellement compromis le financement de la construction dont il est indispensable de poursuivre, sans heurt, le rythme actuel. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapportée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7551. — M. Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères que le F. L. N. développe en Suisse une propagande intense contre la France. Cette propagande se manifeste notamment par : 1^o l'extension que le réseau Jeanson et différentes autres organisations parallèles ont prises dans ce pays voisin ; 2^o la création récente d'un comité Suisse-Algérie dont l'activité hostile à la France est notoire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et prendra en vue de redresser une situation aussi alarmante. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Notre ambassadeur à Berne intervient auprès des autorités helvétiques, chaque fois que cela apparaît nécessaire, pour attirer leur attention sur les répercussions d'initiatives d'ordre privé préjudiciables aux relations franco-helvétiques. Ces autorités ont d'ailleurs toujours manifesté le souci d'empêcher sur leur territoire les agissements de groupements étrangers susceptibles de porter atteinte à la position traditionnelle de neutralité de la Confédération. Rien ne permet de supposer qu'elles envisagent de modifier leur attitude. A diverses reprises, des sanctions ont été prises contre des agents du F. L. N. ou des groupements inféodés à cette organisation, qui s'étaient livrés à des manifestations hostiles contre la France. C'est ainsi que la police suisse a récemment arrêté et reconduit à la frontière M. Francis Jeanson, ce dernier ayant donné en Suisse une conférence de presse approuvant l'action du F. L. N.

7616. — M. Battesti demande à M. le ministre des affaires étrangères, à propos des accords qui viennent d'être signés entre les Gouvernements français et tunisien pour le rachat des terres appartenant à des ressortissants français : 1^o si lesdits accords sont conformes aux indications qu'en donne la presse, et notamment *Le Courrier du Maroc* en date du 15 octobre 1960 ; 2^o dans ce cas, et nonobstant toutes les réserves qui pourraient être formulées par la suite par les intéressés, si la forme d'indemnisation indiquée doit être considérée comme définitive et priverait de ce fait les agriculteurs français de tout recours ultérieur au droit légitime à la réparation intégrale du préjudice subi ; 3^o s'il est exact qu'un accord du même genre, et portant sur environ 280.000 hectares de terres appartenant à des ressortissants français installés au Maroc, serait prochainement signé entre les Gouvernements français et marocain. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o L'article publié dans *Le Courrier du Maroc* le 15 octobre 1960 constitue une analyse correcte de l'accord relatif à la cession par les propriétaires français à l'Etat tunisien de 100.000 hectares de terres. Il contient cependant un erreur en ce qui concerne le montant de l'aide attribuée par le Gouvernement français à ses ressortissants. En effet, la valeur retenue de la propriété sera divisée en quatre tranches qui donneront lieu aux paiements suivants :

- de 0 à 100.000 NF, 80 p. 100 à titre définitif et 20 p. 100 à titre de prêt ;
- de 100.000 à 180.000 NF, 50 p. 100 à titre définitif et 20 p. 100 à titre de prêt ;

- de 180.000 à 240.000 NF, 30 p. 100 à titre définitif et 40 p. 100 à titre de prêt ;
- au-dessus de 240.000 NF, 20 p. 100 à titre définitif et 25 p. 100 à titre de prêt ;

2^o Les sommes attribuées par l'Etat français aux propriétaires ne constituent pas une indemnisation. Elles représentent une aide que le Gouvernement accorde aux agriculteurs ayant manifesté le désir de céder leurs terres, en vue de faciliter leur réinstallation en France ; 3^o aucune négociation n'a été engagée avec le Gouvernement marocain concernant les terres appartenant à des ressortissants français.

7681. — M. Valabrègue attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation diminuée qui est celle des chanceliers, dont l'indice terminal de traitement est fixé à 360, alors que leurs collègues du chiffre peuvent, dans certains cas, atteindre 500. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'occasion de la réforme du statut des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, de prévoir la possibilité pour les meilleurs chanceliers d'accéder, dans des proportions déterminées et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions précises, à une fin de carrière comparable. (Question du 24 novembre 1960.)

Réponse. — Le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères, classé dans la catégorie B, conformément à l'article 24 de la loi n^o 46-2294 du 29 octobre 1946, est un corps d'extinction. Dans la réforme de la fonction publique en cours, il doit être progressivement remplacé par celui des secrétaires administratifs d'administration centrale qui s'intitulera, au Quay d'Orsay, corps des secrétaires de chancellerie. Recrutés à un niveau sensiblement égal à celui des chiffreurs, les chanceliers reçoivent les mêmes traitements indiciaires : 185 à 360. Le corps des chiffreurs présente toutefois une particularité : quatre emplois de chiffreurs en chef, classés en catégorie A, ont été créés au Quay d'Orsay en 1946. Ces fonctionnaires se recrutent parmi les chiffreurs de 2^e classe ayant atteint l'échelon le plus élevé et titulaires du certificat d'études cryptographiques. Leurs indices varient de 360 à 500. Ils ne peuvent être comparés aux chanceliers de classe exceptionnelle, puisqu'ils doivent être pourvus d'un diplôme sanctionnant trois années d'études difficiles. Les chanceliers ne sont d'ailleurs pas confinés dans leur corps. Les meilleurs éléments ont la latitude, soit d'être nommés, au tour extérieur, secrétaire adjoint des affaires étrangères (catégorie A'), soit de bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 26 avril 1954 aux termes duquel les fonctionnaires de catégorie B peuvent être titularisés comme secrétaires des affaires étrangères (indices 300/630) dans la limite du neuvième des nominations d'anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

7715. — M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un protocole a été signé entre la France et l'Ethiopie le 16 janvier 1954, au sujet de l'affaire d'Amambo. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas, jusqu'ici, déposé de projet de loi devant le parlement, en vue de la ratification de ce protocole. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — La convention franco-éthiopienne de 1897, signée par l'empereur Ménélik et le gouverneur Léonard Lagarde, définissait la frontière de l'établissement que la France venait de créer à Djibouti. Pendant cinquante ans, la délimitation de cette frontière n'a pas paru nécessaire, et les patrouilles méharistes françaises ont assuré sans encombre la police des confins. L'occupation de l'Ethiopie par l'Italie vint modifier cette situation, les Italiens entendant donner à la convention de 1897 une interprétation extensive leur assurant l'essentiel des pistes et des points d'eau aux alentours de Djibouti. Les autorités françaises, pour leur part, installaient une ligne de postes limitant la zone de patrouille des méharistes. Au cours du conflit mondial, les forces françaises occupèrent le poste italien d'Amambo, au bord du lac Abbé, non pour en revendiquer la souveraineté, mais afin d'assurer provisoirement la sécurité de ce secteur. Le protocole franco-éthiopien du 16 janvier 1954 a délimité la frontière de la Côte française des Somalis, qui a été abornée depuis le Somaliland, au Sud, jusqu'à l'Erythrée, au Nord. Le fort d'Amambo se trouve ainsi restitué à l'Ethiopie. Ce protocole, délimitant une frontière déjà définie par un traité (la convention de 1897) n'a pas à faire l'objet de ratification. Il est exécutoire pour les deux parties, et l'Institut géographique national a édité depuis lors des cartes tenant compte des travaux d'abornement de la commission franco-éthiopienne.

7716. — M. Hassan Gouled demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans les intentions du Gouvernement de déposer, prochainement, devant le Parlement un projet de loi portant ratification de l'accord conclu entre la France et l'Ethiopie, au sujet de la ligne du chemin de fer franco-éthiopien. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — Le traité franco-éthiopien, et ses annexes, fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba, a été signé à Addis-Abéba le 12 novembre 1960. A la suite des débats qui ont eu lieu en novembre et décembre de la même année respectivement à l'Assemblée nationale et au Sénat, la loi n^o 69-1558 du 31 décembre 1959 a autorisé M. le Président de la République à ratifier ce traité. Les engagements pris par le Gouvernement au cours du débat devant l'une et l'autre Chambre ont été remplis par un

échange de lettres intervenu à Addis-Abéba le 24 février 1960, délimitant l'enceinte du port franc et fixant le nombre maximum de douaniers éthiopiens autorisés à stationner à Djibouti. L'échange de ratifications a eu lieu à Addis-Abéba le 14 avril 1960. Le traité a été publié par le Décret n° 60-458 du 4 mai (J. O. du 15 mai 1960).

7117. — M. Hassan Gouled demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des accords officieux entre la France et l'Ethiopie existaient et seraient susceptibles d'engager l'avenir économique du territoire de la Côte française des Somalis et, dans l'affirmative, de préciser la nature de ces accords. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — Le souci du Gouvernement de consolider sur le plan international l'effort qu'il a entrepris pour assurer l'avenir économique de la Côte française des Somalis a été déterminant dans la conclusion du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959. Depuis la signature de celui-ci et de l'échange de lettres qui l'a complété, aucun accord, officiel ou officieux, n'a été conclu avec l'Ethiopie.

ARMEES

6914. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des armées : 1° s'il mesure le scandale que représente au yeux d'innombrables parents français le transfèrement, dans un car de tourisme, de complices du F. L. N., qui ont l'audace de trouver trop pénible le fourgon cellulaire alors que tant de jeunes gens de leur âge font leur devoir dans les djebels; 2° quelle autorité civile ou militaire est responsable de cet état de choses; 3° quelle sanction il entend prendre. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — A l'occasion d'une seule audience, en raison de nécessités inopinées et pour éviter un désordre plus grave à l'intérieur des locaux pénitentiaires, le transfert des détenus lors du procès auquel il est fait allusion, a dû être effectué par un car appartenant à la préfecture de police. Les transfèrements pour les autres audiences ont été faits par voiture cellulaire.

7050. — M. Fanton, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 5911 et 6912 demande à M. le ministre des armées de lui préciser : 1° s'il a déjà examiné l'opportunité de revendiquer pour la justice militaire le transfert des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense de la rébellion; 2° quelles sont les conclusions qu'il a tirées de cet examen; 3° s'il a déjà demandé aux chefs des parquets civils compétents leur accord sur ce transfert. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — En raison, d'une part du caractère particulier des poursuites exercées contre certains avocats, sur la nature desquelles le secret de l'information ne permet pas de donner des renseignements et, en considération, d'autre part, des traditions du barreau, le département des armées n'a pas estimé opportun de revendiquer la connaissance des procédures. Celles-ci ont, d'ailleurs, abouti au renvoi des inculpés devant le tribunal correctionnel.

7090. — M. Albert Voltquin demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre total des sursis d'incorporation accordés en 1958, 1959 et 1960; 2° pour ces mêmes années, et en pourcentage, le nombre des sursitaires; a) répartis par grande classe; b) répartis par catégorie, en ce qui concerne les étudiants; 3° quelle politique, en matière de sursis, il compte adopter eu égard aux prochaines années creuses. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — I. Nombre total des sursis d'incorporation accordés : en 1958 : 47.320; en 1959 : 43.240; en 1960 : 38.607 auxquels s'ajoutent les sursis accordés par les conseils de révision à l'issue de la session du mois d'octobre 1960, soit environ 3.500. — II. Répartition des sursitaires par grandes catégories : les statistiques détenues par l'administration centrale du département ne permettent pas d'effectuer, au titre des années 1958 et 1959, une telle répartition sur le nombre total des sursitaires mais seulement sur le nombre des sursis accordés au cours de ces deux années. Cette répartition a d'ailleurs été donnée dans la réponse faite à la question écrite n° 6073, insérée au Journal officiel du 3 septembre 1960 (édition débats, Assemblée nationale, page 2334). En revanche il a été possible d'effectuer sur la totalité des sursitaires à la date du 1^{er} janvier 1960 la répartition ci-après : mineurs de fond 1 p. 100; jeunes gens ayant un frère sous les drapeaux (art. 22 de la loi du 31 mars 1928) : 3 p. 100; étudiants (art. 23) : 84 p. 100; jeunes gens en sursis pour raison de famille : 2 p. 100. — III. Répartition des jeunes gens en sursis pour motif d'études : les pourcentages suivants sont calculés sur l'ensemble des jeunes gens sursitaires pour études ou apprentissage à la date du 1^{er} janvier 1960 : enseignement primaire (écoles normales d'instituteurs), 6 p. 100; enseignement secondaire : 10 p. 100; apprentissage (jusqu'à 21 ans) et écoles dont la durée des études a été admise jusqu'à 23 ans : 15 p. 100. Enseignement supérieur : a) droit : 6 p. 100; b) lettres : 8 p. 100; c) sciences : 18 p. 100; d) médecine, pharmacie, art dentaire : 12 p. 100; e) écoles dont la scolarité a été admise jusqu'à 25 et éventuellement 27 ans : 26 p. 100; f) écoles à l'étranger : 1 p. 100. — IV. Les règles générales relatives à l'attribution des

sursis sont fixées par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. L'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 précise les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Lorsque seront connus avec précision les résultats de l'application en 1960 des règles en vigueur, il sera possible d'examiner s'il convient d'envisager une modification des règles particulières ayant fait l'objet du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 et dans quel sens.

7146. — M. Roger Pinoteau demande à M. le ministre des armées si le fait d'avoir participé à la guerre 1914-1918 sur le front depuis le début jusqu'à la victoire finale, ne pourrait pas constituer un titre de guerre, ayant ainsi l'équivalence avec une blessure ou une citation d'un combattant au service moins prolongé. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'expression « titre de guerre » caractérise un fait d'armes individuel, un acte de courage exceptionnel, toujours sanctionné par une décoration, à l'exception de la blessure de guerre. On ne saurait donc reconnaître à un temps de séjour au front pendant la guerre 1914-1918 la qualification de titre de guerre. Toutefois, un ancien combattant, ayant participé à cette campagne dans une unité combattante bénéficia, conformément à la législation en vigueur, de majorations pour campagne qui sont notamment prises en considération pour l'octroi d'un grade dans la Légion d'honneur ou pour l'attribution de la médaille militaire.

7147. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des armées de faire admettre comme titre de guerre les citations collectives attribuées aux anciens combattants de certaines unités (bataillon, régiment, peloton, etc.). (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur les citations collectives de tous ordres ne sont prises en considération comme titres de guerre que si le nom des intéressés est expressément mentionné dans le texte des citations. En effet, la citation individuelle, comportant l'attribution de la croix de guerre ou de la valeur militaire, sanctionne et commémore une action d'éclat personnelle caractérisée et précisée par une date et par un lieu géographique. En revanche, la citation collective a été instituée pour créer une émulation entre unités ou formations engagées sur un même théâtre d'opérations. Si elle porte témoignage de la conduite au feu d'éléments qui ont brillamment participé à l'engagement, elle s'adresse également à ceux qui n'ont pu jouer qu'un rôle utile, certes, mais secondaire. Aucune assimilation ne peut donc être envisagée entre ces deux récompenses.

7325. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des armées les faits qu'il lui exposait, dans sa question écrite n° 5233 du 23 avril 1960 concernant les dégâts importants causés à Ville-neuve-l'Archevêque (Yonne) par un avion ayant franchi le mur du son. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 31 mai 1960 il était indiqué qu'une enquête a été ouverte dans le but d'établir les responsabilités encourues dans cette affaire et de prendre toutes dispositions qui permettront d'éviter le renouvellement de tels incidents. Or, depuis cette date, les explosions, souvent violentes dues au franchissement du mur du son, non seulement n'ont pas cessé, mais se sont multipliées dans toute cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis réellement fin à cette situation susceptible de provoquer de nouveaux et regrettables incidents, et qui inquiète et mécontente la population. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Il est exact qu'à l'occasion de manœuvres ou d'exercices, des appareils militaires français ou alliés ont pu dépasser les vitesses soniques. Cependant, il apparaît, à la suite des enquêtes effectuées, que le nombre des cas signalés est relativement faible et n'a pas donné lieu à d'incidents sérieux. Les commandants de formation et les pilotes ont reçu des consignes sévères réglementant le dépassement de la vitesse du son afin de limiter, dans toute la mesure du possible, les inconvénients que cela peut comporter pour le public, sans pour autant restreindre trop sensiblement l'entraînement des formations aériennes. Cette réglementation a été rappelée au mois d'août dernier aux unités alliées. En outre, afin de limiter au maximum le renouvellement d'incidents de survol, certains vols d'entraînement des ces unités ont été complètement interrompus depuis le mois de septembre. D'autre part, après instruction par les services compétents, un certain nombre de projets de décisions d'indemnisation sont actuellement en instance de signature et vont être notifiés aux sinistrés visés par l'honorable parlementaire.

7350. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des armées l'article VII de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 stipulant que seuls les militaires, qui accomplissent leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires, peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée de leur service, il en résulte que l'application de ce texte dans son sens strict, ce qui paraît le cas actuellement, interdit pratiquement toute permission agricole. Il lui demande quelle est la définition du « territoire dont est originaire le militaire accomplissant ses obligations » et, partant, quelles sont les conditions d'affectation dans lesquelles ce militaire peut bénéficier d'une permission agricole. Les limites territoriales englobent-elles l'ensemble de la nation, y compris l'Al-

gérie, ou s'arrêtent-elles au contraire à la circonscription où le jeune soldat a vu le jour ou bien a été recruté. La précision de cet article de loi permettrait de connaître exactement les conditions dans lesquelles les permissions agricoles peuvent présentement être accordées. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — La permission agricole instituée par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 n'est accordée aux militaires agriculteurs que pour en bénéficier sur le territoire où ils sont en service. Par « territoire » il faut entendre non seulement le territoire métropolitain mais également l'ensemble des garnisons situées sur le continent.

7538. — M. Chamant demande à M. le ministre des armées s'il est bien exact qu'il ait l'intention de donner des instructions au ministère public devant le tribunal des forces armées chargé de juger l'affaire du complot d'Alger en vue de faire prononcer le huis clos et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas qu'une telle mesure, non conforme à toute la tradition judiciaire française et qui, au demeurant, n'a pas été appliquée lors du procès, du réseau Jeanson, est contraire au principe de la liberté de l'information de l'opinion publique, en vigueur dans tous les régimes démocratiques et même dans certains pays totalitaires, les récents débats du procès Powers qui a eu lieu en Russie soviétique s'étant déroulés en audience publique. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 72 du code de justice militaire pour l'armée de terre, il appartient au tribunal d'ordonner que les débats aient lieu à huis-clos si la publicité de l'audience paraît dangereuse pour l'ordre. Le tribunal est seul juge d'apprécier si cet ordre peut être troublé.

7679. — M. Montalat demande à M. le ministre des armées : 1° considérant que l'article 12 de l'ordonnance du 23 mars 1960, concernant les sursis d'appel, dit et précise : « Les élèves des écoles normales primaires conservent leur sursis pendant toute leur scolarité à l'école et dans la limite de l'âge de 24 ans » ; s'il s'ensuit que certains élèves, proposés par les conseils de professeurs pour poursuivre leurs études en vue d'accéder aux divers professorats de l'enseignement du deuxième degré sont, de ce fait, privés de cette possibilité ; 2° considérant qu'il y a, parmi eux, un certain nombre de pupilles de la nation, de fils de pensionnés de guerre et d'anciens combattants, s'il compte faire en sorte que l'article précité soit amendé, afin de permettre aux élèves sortant des écoles primaires de poursuivre leurs études dans des écoles préparatoires aux écoles normales supérieures ou dans les facultés. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage dispose : « Les élèves des écoles normales d'instituteurs peuvent solliciter un sursis d'incorporation pour la durée de la scolarité à l'école dans la limite d'âge de vingt-cinq ans ». Ainsi donc, la limite d'âge définie par le texte visé par l'honorable parlementaire est de 25 ans et non de 24 ans. D'autre part, les études poursuivies par les élèves des écoles normales d'instituteurs constituent un cycle qui prend fin dès la sortie de l'école puisqu'il a essentiellement pour but d'amener les intéressés à l'exercice de la profession d'instituteurs ; le sursis prend donc fin avec le cycle d'études. Toutefois, dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, prévoyant qu'un nouveau cycle d'études peut être entrepris sous certaines conditions, les élèves proposés par les conseils des professeurs à l'issue de la scolarité à l'école normale d'instituteurs, alors qu'ils n'ont en général que 23 ans, peuvent poursuivre leurs études dans les écoles normales supérieures d'enseignement et bénéficient à cet effet d'un maintien en sursis jusqu'à l'âge de 25 ans. Dans les circonstances actuelles, il ne peut être envisagé d'élargir les dispositions en vigueur.

7682. — M. Valabrègue expose à M. le ministre des armées qu'aux termes du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié le 22 juillet 1960, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant acquis au titre de cette campagne cinq titres de guerre, peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur en sus des contingents normaux. Il lui demande si, aux titres mentionnés par le décret susvisé, blessures de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du Combattant volontaire, et sans changer le nombre total, ne pourrait être ajoutée la médaille des évadés. Cette décoration sanctionne toujours des tentatives d'évasion audacieuses qui sont d'indéniables faits de guerre. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 dispose : « Art. 1^{er}. — Les anciens combattants ayant pris part à la guerre 1914-1918 qui, décorés de la Médaille militaire, ont acquis au titre de cette campagne un minimum de cinq titres de guerre (blessures, citations avec Croix de guerre, Croix du Combattant volontaire) peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur sur proposition du ministre des armées, en sus des contingents mis à sa disposition. » Aux termes de ces dispositions la médaille des évadés ne peut être décomptée comme titre de guerre. En effet, cette décoration peut être accompagnée d'une citation avec Croix de guerre ; une telle citation entrant dans le compte des titres de guerre exigés, ce serait créditer l'intéressé deux fois pour le même fait que de lui reconnaître un nouveau titre de guerre en tant que titulaire de la médaille des évadés.

CONSTRUCTION

7451. — M. Muller expose à M. le ministre de la construction que la loi du 13 juillet 1928 (loi Loucheur) précisait les avantages susceptibles d'être accordés aux constructeurs d'H. L. M. en vue de remédier à la crise du logement ; que, dans le but de garantir ces avantages, l'article 4 du décret du 20 octobre 1938 pris en application de ladite loi, disposait que « les immeubles devront être affectés exclusivement à l'habitation », que la loi du 13 juillet 1928, à l'exception de son article 41, a été abrogée par l'article 5 (3^e) du décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 230 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation actuellement en vigueur stipule : « Tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré par l'accédant à la propriété est subordonné, pendant toute la durée du concours de l'Etat, à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel ce concours a été obtenu. L'autorisation est donnée sur avis favorable du comité départemental des H. L. M. » ; il appert que les nouvelles dispositions concernant le changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré construite sous le régime de l'accession à la propriété ne semblent pas tout à fait conformes à l'esprit du législateur, qui tend en général à restreindre et à rendre plus difficile la transformation des locaux à usage de logement en locaux professionnels et commerciaux. En considération de la persistance de la crise du logement, il importerait, en effet, qu'un immeuble d'habitation construit avec le concours financier de l'Etat ou des collectivités locales en soit à aucun moment soustrait à sa destination réelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la prohibition, sans réserve de transformer les locaux d'habitation en locaux commerciaux, telle qu'elle avait été édictée par le décret d'application de la loi du 13 juillet 1928. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 230 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation n'implique nullement que les personnes qui accèdent à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. ont la possibilité de transformer leur logement en local commercial. L'expression « changement d'affectation » qui figure à l'article susvisé vise notamment les substitutions d'emprunteurs, dans le cas des bénéficiaires des prêts hypothécaires consentis par les sociétés de crédit immobilier ou de locataires-attributaires des sociétés coopératives d'H. L. M. L'esprit de la loi du 13 juillet 1928 est donc intégralement respecté et les immeubles financés sur des crédits H. L. M. en vue de l'accession à la propriété demeurent à usage exclusif d'habitation. Lorsqu'un artisan ou un exploitant agricole, bénéficiaire d'un prêt, est autorisé à adjoindre à sa maison des locaux professionnels, il est tenu de les financer à l'aide de ses ressources propres, aucune avance de l'Etat ne pouvant lui être allouée dans ce but. La circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1960 (J. O. du 9 octobre 1960), relative aux changements d'affectation et démolition de locaux, rappelle les dispositions de l'article 230 susvisé du code de l'urbanisme et de l'habitation et enjoint même aux directeurs départementaux de la construction de rejeter les demandes de transformations définitives, devant affecter la totalité d'un local. Il ne semble donc pas que des facilités plus grandes aient été accordées aux bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. qui désireraient affecter leur logement à usage professionnel, mais qu'au contraire la possibilité de réaliser des opérations de cette nature ait été restreinte.

7591. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n'accorde de prêts à la construction que lorsqu'il s'agit d'une résidence principale. Or, certaines catégories de la population (par exemple le personnel des travaux publics et, en particulier, les agents d'E. D. F. travaillant sur des chantiers d'équipement), se trouvent par nécessité dans un état constant de nomadisme ; en outre, les contrats que ces personnes doivent signer portent une clause d'abandon du logement mis à leur disposition dans les six mois de cessation d'activité sur le chantier. Dans ces conditions, les intéressés, privés de résidence principale stable, se trouvent également dans l'impossibilité de solliciter une aide pour l'éventuelle construction de la maison familiale dans laquelle ils se retireraient, l'âge de la retraite venu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les règles d'attribution d'aide à la construction pour les adapter au cas ci-dessus exposé, de telle sorte que ceux qui sont professionnellement obligés à de constants déménagements puissent se construire un véritable foyer. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — L'aide financière de l'Etat a pour but essentiel de pallier la crise du logement. Le bénéfice des primes et des prêts spéciaux ne peut donc être consenti pour la construction d'immeubles qui doivent rester inoccupés après leur achèvement, quel que puisse être le motif invoqué par le demandeur. Les constructeurs qui ne peuvent habiter immédiatement les immeubles destinés à leur occupation personnelle doivent donc les louer à des occupants qui les utiliseront à titre de résidence principale et permanente. Il est précisé à ce sujet que les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 concernant le droit au maintien dans les lieux ne sont pas applicables aux logements construits postérieurement à la promulgation de cette loi. Les constructeurs peuvent donc recouvrer l'usage des immeubles qu'ils ont édifiés lorsqu'ils le désireront et notamment dans le cas où ils doivent abandonner le logement mis à leur disposition par leur employeur. De la sorte, les préoccupations exprimées à juste titre par l'honorable parlementaire ne semblent pas rendre nécessaire une modification de la réglementation en vigueur.

FINANCE ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6292. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du décret n° 54-226 du 7 décembre 1954, les cessions d'actions émises en représentation d'un rapport partiel, échappent, même lorsqu'elles interviennent moins de deux ans après l'apport, à la présomption édictée par l'article 728 du C. G. I. Ce texte est subordonné à une remise d'actions et suppose donc la structure anonyme pour la société bénéficiaire de l'apport. Il est demandé de confirmer que les dispositions de ce décret s'appliquent au cas où la société bénéficiaire de l'apport, revêtant la structure juridique d'une société à responsabilité limitée lors de l'apport, se transforme quelques mois après en société anonyme. En effet, à supposer remplies toutes les autres conditions exigées d'une société anonyme apporteuse, cette dernière reçoit bien lors de la transformation des actions en remplacement des parts ayant rémunéré son apport partiel. Dans ce cas, la cession des actions par la société apporteuse, même lorsqu'elle intervient moins de deux ans après l'apport partiel, doit échapper à la présomption édictée par l'article 728 C. G. I. (Question du 28 juin 1960.)

Deuxième réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'exception à la règle de non-négociabilité prévue par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, tel que cet article a été modifié par le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954, suppose notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la société bénéficiaire de l'apport revêt, au moment de celui-ci, la forme d'une société par actions. Dès lors, dans la situation exposée, les actions émises, lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme sans création d'un être moral nouveau, et délivrées par cette dernière en remplacement de parts d'intérêt rémunérant des apports en nature, ne deviennent négociables que deux ans après la date de la réalisation desdits apports, et leur cession dans ce délai tombe sous le coup des dispositions de l'article 728 du code général des impôts (Cf. Cass. Civ. 18 octobre 1949). Si la transformation de la société bénéficiaire de l'apport s'était accompagnée de la création d'un être moral nouveau, ledit délai de deux ans ne prendrait cours que du jour de la constitution définitive de la société anonyme.

6909. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme se propose de procéder à une réduction de son capital par voie de rachat des actions détenues par plusieurs actionnaires pour un prix supérieur à la valeur nominale. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération. Les actions que la société projette de racheter proviennent d'une succession et le prix fixé correspond, pour les actionnaires cédants, à celui qui a été arrêté par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession. Ladite société anonyme possède plusieurs filiales, desquelles elle a encaissé des dividendes qui n'ont pas été distribués. Il lui demande : 1° si le rachat donne lieu à la retenue à la source de 24 p. 100 ; 2° dans l'affirmative, si la retenue payée par les sociétés filiales lors des distributions peut être imputée sur le montant de la retenue ; 3° quelle est la situation des actionnaires cédants à l'égard de la retenue, étant donné que le montant du prix de rachat ne doit pas être déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il ne constitue pas un enrichissement. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1° L'opération de rachat visée dans la question posée par l'honorable parlementaire entraînera l'exigibilité de la retenue à la source sur la fraction du prix de rachat excédant la valeur nominale des titres rachetés et, le cas échéant, sur cette valeur nominale elle-même, s'il s'agit de titres représentatifs de réserves capitalisées depuis le 1^{er} janvier 1949 ou si et dans la mesure où le bilan de la société révèle l'existence de bénéfices ou de réserves autres que la réserve légale et non encore distribués. Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe VI, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la retenue à la source ainsi exigible ne pourra pas être prise en charge par la société considérée et devra donc être liquidée au taux de 24 p. 100. Il est précisé qu'à la perception de la retenue à la source pourrait être substituée celle de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 si les conditions exigées par cet article se trouvaient remplies ; 2° la question posée comporte une réponse affirmative. La société-mère peut se prévaloir du droit à imputation que lui accorde l'article 19-IV de la loi du 28 décembre 1959, à raison des produits de filiales qu'elle a encaissés au cours de l'exercice ayant précédé l'opération de rachat, pour la liquidation de la retenue à la source exigible du fait de cette opération ; 3° si, comme il est précisé, la somme nette reçue par les actionnaires dont les titres sont rachetés n'excède pas la valeur pour laquelle ces titres sont entrés dans leur patrimoine, c'est-à-dire, en l'espèce, la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation par décès, les intéressés n'auront pas à comprendre, même pour partie, dans leur revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des sommes qu'ils auront reçues de la société pour le rachat de leurs actions. Mais, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1959 précitée, l'impôt acquitté par voie de retenue à la source présentera un caractère définitif et ne

pourra, par suite, ni être imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les contribuables en cause seront redevables à raison de leurs autres revenus, ni leur être restitué.

7054. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un ménage est imposable à l'impôt sur le revenu, si l'un des conjoints est infirme et nécessite des soins coûteux, aucun abattement n'est accordé de ce fait sur les revenus des conjoints. Il en résulte des situations très pénibles. Il lui demande : si, à l'occasion de la préparation du budget de 1961, il ne pourrait pas envisager de prévoir un abattement à la base complémentaire, pour les conjoints infirmes à 100 p. 100, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des personnes qui seraient appelées à en bénéficier, être retenue dans le cadre de la loi de finances pour 1961 car elle remettrait en cause l'économie même du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques qui, contrairement à la surtaxe progressive en vigueur sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne comporte pas d'abattement à la base. Mais, bien entendu, les contribuables qui, du fait de l'infirmité de leur conjoint, se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations qui leur sont réclamées, ont la possibilité d'obtenir un allègement de ces cotisations, dans le cadre de la juridiction gracieuse, en adressant une demande au directeur départemental des impôts (contributions directes) du lieu de l'imposition. Ces requêtes sont examinées avec la plus grande bienveillance.

7079. — M. Bertrand Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises qui versent des redevances pour concession de licences d'exploitation, à des sociétés n'ayant pas en France d'installations professionnelles, doivent, en application des articles 3, 92, 105 et 106 du code général des impôts et sous réserve des conventions internationales, payer sur ces redevances la taxe proportionnelle et depuis le 1^{er} janvier 1960 l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100. L'article 106 stipulant que le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 ou 20 p. 100, il lui demande de lui confirmer que l'impôt pris en charge par le débiteur des redevances ne doit pas être lui-même soumis à l'impôt, conformément aux solutions appliquées lorsque l'impôt est payé pour le compte de créanciers obligataires ou porteurs de bons de caisse. Il fait, au surplus, ressortir l'intérêt qui s'attache à ce que des fabrications sous licences étrangères puissent être exécutées en France. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — L'avantage indirect que procure aux bénéficiaires des redevances la prise en charge totale ou partielle de l'impôt y afférent par l'entreprise débitrice présente le caractère d'une majoration desdites redevances. Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet d'exclure des bases de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la valeur dudit avantage et il n'est pas possible, dès lors, de donner à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il eût souhaité recevoir.

7144. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la difficulté dans laquelle se trouvent, en début d'année, de nombreux petits pensionnés et retraités pour effectuer le paiement du tiers provisionnel mis en recouvrement au mois de février, alors qu'il serait beaucoup plus aisé pour eux de remplir cette formalité financière immédiatement après la deuxième échéance trimestrielle de leur retraite, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril. Il lui demande, en conséquence, si les services compétents du ministère des finances ne pourraient envisager de reporter au mois d'avril la première échéance du tiers provisionnel et ce, en faveur des redevables de cette catégorie ayant à payer un impôt total sur le revenu compris entre 200 NF et 400 NF et, à défaut d'une mesure d'ordre général, si des instructions pourraient être données à MM. les percepsurs afin que ces derniers envisagent, à titre personnel, une telle dérogation. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — En vertu de l'article 1664 du code général des impôts, le premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible le 31 janvier. L'article 1733 prévoit l'application de la majoration de 10 p. 100 à cet acompte s'il n'a pas été réglé le 15 février au plus tard. L'administration ne peut pas reporter, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, telle que les petits pensionnés et retraités, cette échéance fiscale fixée par la loi. Au surplus, au cas où la date limite de paiement du premier acompte provisionnel serait reportée aux premiers jours d'avril, les retraités devraient régler sur le montant de la même échéance trimestrielle de leur retraite, leurs deux acomptes provisionnels (le second est payable les 30 avril-15 mai). Il semble que leur charge serait ainsi plus lourde que sous le régime actuel, dans lequel ils règlent le premier acompte provisionnel avec la première échéance trimestrielle de retraite perçue pendant les premiers jours de janvier. Toutefois, dans le cadre de la réglemen-

tation, l'administration ne méconnaît pas la nécessité de prendre en considération les difficultés que certains contribuables peuvent éprouver à s'acquitter aux dates légales. Des instructions de caractère permanent autorisent les comptables à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires formées par des contribuables de bonne foi qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les petits retraités et pensionnés peuvent donc présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant les délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs obligations fiscales. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est obligatoire et automatiquement appliquée à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, les intéressés, dès qu'ils se sont acquittés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, peuvent leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec la plus grande bienveillance.

7149. — M. Georges Kuntz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a prévu, par décision prise unanimentement par les associés, que les membres du conseil d'administration de la société, occupant une fonction de salarié dans l'entreprise, pourront opter pour une retenue de 6 p. 100 sur leur salaire afin d'alimenter une caisse de retraite pour leurs veuves. La décision de l'assemblée prévoit qu'en cas de décès: 1^o la veuve de l'administrateur décédé touchera une rente proportionnelle au salaire et au nombre d'années durant lesquelles l'administrateur a été en fonction; 2^o la rente ne serait payée qu'en cas de survie du conjoint de l'administrateur et que, dans le cas de non paiement de la rente, la retenue de 6 p. 100 reste acquise à la société. Etant donné aussi que, pour le moment, la retenue de 6 p. 100 fait l'objet d'une imposition à titre de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, lorsque la rente est ultérieurement payée à la veuve, elle peut être passée par frais généraux. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les rentes qui seront versées par la société anonyme, dans le cadre de la convention visée dans la question, aux veuves des membres de son conseil d'administration ayant occupé des fonctions salariées dans l'entreprise constitueront, en principe, des charges déductibles du bénéfice imposable de ladite société. Toutefois, une telle déduction ne pouvant être admise qu'à la condition que les rentes considérées ne présentent aucune exagération, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7192. — M. Poudavigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel recours est offert à un contribuable dont les frais de maladie, non remboursés par la sécurité sociale, excèdent de beaucoup la somme forfaitaire admise en déduction des revenus passibles de la surtaxe progressive et s'il pense qu'il est équitable de percevoir des impôts sur des revenus absorbés par des frais de maladie. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sauraient être admis à déduire de leur revenu imposable pour l'établissement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques la partie des frais médicaux et pharmaceutiques laissée effectivement à leur charge au cours de l'année de l'imposition, dès lors que ces frais n'entrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts. Mais, dans le cas où certains contribuables ayant supporté, par suite de maladie grave ou d'accidents, des frais médicaux ou paramédicaux élevés, se trouveraient redevables de cotisations excédant leurs facultés de paiement, les intéressés auraient la possibilité d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande en remise ou en modération de ces cotisations.

7204. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un marchand détaillant de meubles et tapis, se chargeant également de la vente et de la pose des moquettes, qui, avant livraisons, font l'objet d'opérations de coupe et de couture effectuées soit par le marchand lui-même, soit par un façonnier. Il lui demande quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles la vente de ces moquettes est susceptible de donner ouverture: 1^o dans le cas où la pose de ces moquettes est faite sur chape neuve; 2^o dans les autres cas. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Le négociant qui effectue, ou fait effectuer par un tiers façonnier, la coupe et la couture de tapis ou moquettes, en vue de les adapter aux besoins de sa clientèle, doit être réputé producteur au sens de l'article 264 a et c du code général des impôts. Il est, dès lors, en principe, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur des moquettes ainsi coupées et façonnées, sous déduction de la taxe acquittée à l'achat ou à l'importation des mêmes marchandises. Les opérations de fourniture et de pose de moquettes s'analysent comme des ventes assorties de prestations de services. Toutefois, par mesure de tolérance, les installateurs ont été autorisés à appliquer le régime des travaux immobiliers par option lorsque les procédés techniques utilisés ont pour objet de revêtir définitivement les

sols d'immeubles neufs ou anciens constitués par des chapes de ciment ou de béton. Dans ces conditions, ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leurs mémoires globaux, sous réserve de l'application de la règle du butoir. En revanche, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un revêtement de base existant (plancher, carrelage, dallage) le bénéfice de cette option ne peut être revendiqué. Dans ce cas, la vente doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sous déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au stade antérieur et la pose proprement dite doit supporter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

7215. — M. Mariotte, se référant aux réponses faites les 18 mai, 31 mai et 6 juillet 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques aux questions écrites n^o 4507 et 5179, demande si la doctrine exprimée dans ces réponses serait également applicable dans le cas d'une société à responsabilité limitée: 1^o qui a été constituée sous cette forme avec un objet commercial mais qui, en fait, n'a jamais eu d'activité correspondant audit objet et s'est bornée à la gestion d'un patrimoine composé d'immeubles et de valeurs de placement, activité purement civile; 2^o dont l'objet statutaire serait, afin d'être mis en harmonie avec cette activité effective, modifié par un acte antérieur en date à celui qui réaliserait la transformation en société civile. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o La transformation en société civile de la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut, en principe, s'effectuer sous le bénéfice du régime de faveur prévu par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 dès lors que cette société a été constituée avec un objet commercial et que son activité ne se limite pas à l'exploitation de son patrimoine immobilier mais comporte également la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Une exception à cette règle ne pourrait être admise, après examen du cas particulier que si, d'une part, il était démontré qu'effectivement ladite société n'a jamais, en fait, exercé d'activité de caractère commercial et si, d'autre part, le portefeuille qu'elle détient est constitué par des actions ou des parts de sociétés immobilières remplissant elles-mêmes toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur ou si, étant composé d'autres titres, il est trop peu important pour que sa gestion puisse être considérée comme constituant l'exercice d'une véritable activité distincte de la gestion des immeubles; 2^o une modification des statuts de la société destinée à mettre l'objet social en harmonie avec l'activité exercée resterait sans influence quelle que soit la date à laquelle elle interviendrait vu les conditions d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 telles qu'elles sont exposées au 1^o ci-dessus.

7217. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'instruction administrative sur le régime fiscal des transformations de société, il y a lieu à taxation immédiate des bénéfices de l'exercice en cours. Il est posé à ce sujet les questions suivantes: 1^o la société arrivant à l'expiration de son exercice social sous le régime nouveau, il semble qu'il lui suffit d'établir une déclaration B. I. C. soit pour le 28 février, soit pour le 31 mars, en établissant à cette occasion le décompte de son bénéfice taxable à l'impôt sur les sociétés et de celui taxable à la taxe complémentaire, suivant la méthode admise en matière de taxation des sociétés en commandite simple; les deux impôts sont alors taxables par voie de rôles. Il faudrait aussi avoir des éclaircissements sur le mode de ventilation des bénéfices de l'exercice considéré; 2^o si la société devait établir une déclaration spéciale à la date de la transformation, il faudrait savoir dans quelles conditions et suivant quels délais, car la transformation n'entraîne pas juridiquement l'arrêt d'un exercice social à la date du changement. La déclaration ne pourrait donc pas s'appuyer sur un bilan dont le texte légal ne prévoit pas la confection; 3^o compte tenu des remarques ci-dessus, il est demandé si par mesure de simplification l'administration n'admettrait pas de taxer l'exercice entier de la transformation suivant la nouvelle méthode, l'ajustement à l'impôt sur les sociétés ayant lieu sur la base du précédent bilan. Cette méthode semblerait d'ailleurs la seule légalement juste puisque juridiquement l'exercice de la transformation est soumis en entier au nouveau régime et la loi fiscale ne prescrit aucunement la confection d'un bilan spécial à la date de la transformation. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o, 2^o et 3^o L'article 47, premier alinéa, de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 posant en principe que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes, doit être assimilée, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise, il en résulte que toute société procédant à une telle transformation est tenue, conformément aux dispositions de l'article 201-1^o et 3^o du code général des impôts, de produire dans les dix jours de sa transformation — quelle que soit la date à laquelle elle intervient — la déclaration du montant exact des bénéfices qu'elle a réalisés au cours de la période s'étendant entre la date de clôture de son exercice précédent et celle à laquelle son changement de forme est devenu opposable aux tiers — et notamment à l'administration — c'est-à-dire la date de la publication dudit changement de forme dans un journal d'annonces légales. Le délai de dix jours commence à courir à partir de la date de cette publication. Pour l'assiette de l'impôt sur les

sociétés exigibles à raison des résultats de la période susvisée, la société est en outre tenue de fournir, ainsi que le prévoit l'article 201-3^e, 1^{er} alinéa, du code précité, un résumé de son compte de pertes et profits. Il s'ensuit que les bases de calcul dudit impôt ne peuvent être arrêtées ni par référence au montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent, ni au moyen d'une ventilation des bénéfices de l'exercice en cours lors de la transformation, qui serait opérée à la clôture dudit exercice, mais doivent être déterminées selon les règles de droit commun en tenant compte notamment des produits et charges d'exploitation réels ainsi que des amortissements et provisions afférents à la période considérée, c'est-à-dire pratiquement selon les règles qui auraient été appliquées si la transformation de la société avait coïncidé avec la clôture d'un exercice. Le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés calculé sur les bases qui viennent d'être indiquées, compte tenu des acomptes déjà versés, est exigible à compter de l'expiration du délai de dix jours prévu pour la production de la déclaration des bénéfices et doit, en conséquence, être versé à la caisse du percepteur ayant reçu les acomptes au plus tard le 15 du mois suivant celui de la date d'expiration dudit délai. Ces dispositions qui étaient d'ailleurs déjà applicables en cas de transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes sous le régime en vigueur antérieurement à l'intervention de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne paraissent pas devoir soulever dans la pratique de difficultés majeures remarquer étant faite que la transformation est une opération dont les associés sont entièrement libres de fixer la date à leur convenance et que rien ne s'oppose, notamment, à ce qu'ils fassent coïncider cette transformation avec la clôture d'un exercice.

7220. — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, d'après l'article 19 (§ 1^{er}), de la convention franco-luxembourgeoise sur les doubles impositions, il est exprimé que les revenus taxés dans un Etat ne peuvent pas être imposés dans l'autre Etat. Néanmoins, chacun des deux Etats conserve le droit de calculer au taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable les impôts directs afférents aux éléments du revenu dont l'imposition lui est réservée. La convention donne à chaque Etat une faculté qui semble se traduire par un mode de calcul spécial des impositions. Or il semble que ce mode de calcul, purement facultatif, n'est aucunement prévu par la législation fiscale française. Il est demandé si ce point de vue est bien exact. Dans le cas contraire, quel est le point de vue de l'administration et sur quel texte est-il possible de le justifier; 2° dans le cas où le texte en question serait applicable, il convient évidemment de donner des instructions spéciales avec exemples à l'appui faisant ressortir les répercussions pour la taxation des contribuables. Il est demandé à quel moment l'administration compte donner ses instructions et si elle ne pourrait pas les résumer dans sa réponse à la présente question. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu de l'article 19 de la convention franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, chacun des deux Etats contractants renonce à percevoir son propre impôt sur ceux des revenus dont la convention réserve l'imposition à l'autre Etat. Toutefois, pour éviter que la limitation ainsi apportée aux souverainetés fiscales respectives ne se traduise, pour le contribuable, par un avantage hors de proportion avec le but à atteindre — qui est d'éviter de faire supporter une double taxation à un revenu donné, mais non d'instituer, au profit du bénéficiaire de ce revenu, un régime de faveur sous la forme d'une atténuation d'imposition qui pourrait être regardée comme non justifiée — ce même texte prévoit que chacun des deux Etats conserve la possibilité de tenir compte de la progressivité de son propre impôt en calculant celui-ci au taux correspondant à l'ensemble du revenu du contribuable. Mais, conformément au principe général suivant lequel une convention destinée à éviter les doubles impositions ne doit pas aggraver les obligations auxquelles un contribuable est assujéti par application de la loi interne, cette dernière disposition doit être interprétée en ce sens que l'imposition réservée à la France ne peut être faite, le cas échéant, à un taux déterminé en tenant compte de revenus exclusivement imposables en Luxembourg que tout autant que ces revenus, en l'absence de convention, eussent été passibles de l'impôt français. En définitive, les règles fixées par l'article 19 susvisé conduisent à calculer l'impôt dû par ce contribuable en réduisant simplement, au prorata des seuls revenus imposables en France en vertu de la convention, la cotisation dont l'intéressé eût été normalement passible à défaut de convention. Telle est la ligne des instructions qui ont été adressées au service des contributions directes le 23 mai 1959 (Bulletin officiel des contributions directes 1959, II-841) et qui seront précisées, en tant que de besoin, dans les explications complémentaires qui seront très prochainement publiées au même Bulletin officiel pour fixer les conditions de l'application définitive de la convention dans le cadre du nouveau régime fiscal français institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Ces instructions doivent permettre d'éviter toute difficulté sur le plan pratique quant à l'application de la règle dont il s'agit, laquelle existe d'ailleurs déjà dans la plupart des conventions fiscales conclues par la France.

7221. — M. Simonnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation, au regard de la contribution des patentes, d'un militaire marié et père d'un enfant qui, propriétaire d'un appartement d'une pièce, le loue en

garni pendant la durée stricte de son service militaire, soit vingt-huit mois, dont quatorze en Algérie, alors que son épouse et son fils sont hébergés par leurs parents. L'inspecteur des contributions directes a rejeté la réclamation introduite à la suite d'une imposition à cette contribution pour le motif que « l'article 1454-6^e du code des impôts exonère seulement les propriétaires louant une partie de leur habitation personnelle et pendant une courte durée (saison de villégiature par exemple) ». Il semble que, dans le cas d'espèce signalé, il n'était guère possible, d'une part, de louer une partie d'un studio composé d'une pièce et, d'autre part, de réduire la durée de la « villégiature » dans les Aurès. Il y a lieu de signaler, d'ailleurs, que le conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 mai 1949, a conclu à l'exemption de l'imposition lorsque le renouvellement d'une location temporaire découle de faits de guerre. Enfin, conformément au principe général d'après lequel l'assujettissement à la patente nécessite des actes habituels, il semble que dans le cas d'espèce, l'imposition soit abusive (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

7234. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une association en participation ayant pour membres participants deux sociétés anonymes dont la raison sociale a été portée à la connaissance de l'administration fiscale. Une seule de ces sociétés anonymes assume la gérance de l'association et se trouve uniquement responsable vis-à-vis des tiers. Il lui demande de confirmer que les bénéfices réalisés par l'association ne sont pas soumis en son nom à l'impôt sur les sociétés mais constituent simplement un profit qui doit être pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entreprises participantes. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, il résulte effectivement des dispositions combinées des articles 8 et 206 (§ 4), du code général des impôts et de l'article 44 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que, sauf option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux, la part des bénéfices réalisés par une association en participation qui revient à des sociétés anonymes — ou à des sociétés à responsabilité limitée — n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés au nom de ladite association mais doit entrer directement en ligne de compte pour la détermination des résultats des sociétés participantes lorsque ces sociétés sont indéfiniment responsables — c'est-à-dire lorsque les statuts de l'association en participation ne limitent pas leur responsabilité à l'égard de leurs coparticipants au montant de leur mise — et que leurs noms et adresses ont été indiqués à l'administration fiscale.

7295. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulière des entreprises industrielles qui, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie seulement de leurs opérations habituelles, sont conduites exceptionnellement à donner en location à une autre entreprise une partie de leur matériel d'exploitation. Il lui demande si les entreprises en cause peuvent être autorisées à considérer comme un deuxième secteur d'activité, au sens du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, la location de leur matériel d'exploitation. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Etant donné que le pourcentage de déduction est arrondi à l'unité supérieure, le paiement de la taxe sur les prestations de services sur les recettes provenant de la location de matériel peut n'entraîner aucune réduction des déductions, lorsque ces recettes sont peu importantes. Il est également possible d'atteindre le même résultat en acquittant, au lieu de la taxe sur les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations de location dont il s'agit. Ces solutions évitent la complication découlant de la constitution d'un second secteur d'activité, qui ne paraît pas a priori pouvoir être autorisée dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

7333. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques une difficulté d'interprétation de l'article 781 du code général des impôts. Cet article stipule que sont soumis à un droit de 2 p. 100 les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. Cependant, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, il avait été décidé, par mesure de tempérament, que les associations dont il s'agit, non encore reconnues d'utilité publique, bénéficieraient du tarif prévu par l'article 781 précité (réponse du secrétaire d'Etat au budget: Journal officiel, débats du Conseil de la République, 6 juillet 1955, page 1755). L'article 59 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale stipule que sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit: « Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ». Il lui demande si la mesure de tempérament de 1955 sera encore appliquée après la loi du 28 décembre 1959. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Les associations non reconnues d'utilité publique, mais poursuivant un but exclusif d'assistance ou de bienfaisance sont considérées, par mesure de tempérament, comme entrant dans les prévisions de l'article 781 du code général des impôts. Les libé-

ralités qui leur sont consenties bénéficient donc de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 59, paragraphe 1, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, quelle que soit d'ailleurs la date de la donation ou celle du décès du testateur, lorsque le décret en conseil d'Etat autorisant leur acceptation est intervenu postérieurement au 31 décembre 1959.

7351. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un propriétaire foncier est en droit de réclamer à son fermier le montant de la taxe de voirie afférente à la ferme; 2° si un propriétaire foncier est en droit de réclamer à son métayer le montant de la taxe de voirie afférente à la métairie; 3° si un propriétaire d'immeuble bâti est en droit de réclamer à son locataire le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Dans l'affirmative, les propriétaires fonciers ou d'immeubles bâtis possédant plusieurs exploitations dans la même commune sont-ils en droit de demander au percepteur d'effectuer la ventilation de la taxe de voirie ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les différents fermiers et locataires et d'adresser à chacun des intéressés un avertissement spécial. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Par un arrêté du 8 novembre 1951, la cour de cassation (section sociale) a estimé que le propriétaire de biens ruraux, imposé à la taxe vicinale, était en droit, au cas de bail à ferme, de demander le remboursement de cette taxe à son fermier. La cour suprême a, notamment, retenu que la taxe vicinale se substituait, sur décision du conseil municipal, à la taxe des prestations. Or, cette dernière, lorsqu'elle est perçue, est établie au nom du fermier, à raison des éléments imposables dépendant de l'exploitation. L'imposition à la taxe vicinale du propriétaire doit être à la charge de celui qui habite et exploite la propriété, et profite de plus des travaux d'entretien des chemins vicinaux, financés au moyen de la taxe vicinale, c'est-à-dire le fermier. L'article 13 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a supprimé la taxe vicinale, et créé en remplacement la taxe de voirie. Comme l'ancienne taxe vicinale, la taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels aux contributions directes. Il semble par analogie, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire puisse demander le remboursement à son fermier ou métayer de la taxe de voirie afférente à la ferme ou métairie; 3° L'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et locataires, stipule que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être récupérée de plein droit par les propriétaires sur les locataires; 4° les propriétaires d'immeubles bâtis ne peuvent pas demander aux percepteurs d'opérer la ventilation de cette taxe entre les différents locataires, et d'adresser à chacun de ceux-ci un avertissement spécial. Cette ventilation est faite par le propriétaire, qui est tenu d'adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des taxes locales, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants. De même, pour la taxe de voirie, les propriétaires ne peuvent pas demander que la ventilation en soit faite par les percepteurs entre les fermiers et métayers.

7354. — M. Le Theuic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan exploitant de carrière, inscrit seulement au registre des métiers, qui emploie son fils majeur et un manoeuvre, et utilise comme matériel: 1° un excavateur avec chaîne à godets d'occasion, fin 1958, pour 400.000 francs, plus 250.000 francs de frais de remise en état, moteur électrique de 6 CV, production horaire de 4 mètres cubes; 2° un tapis roulant pour chargement des camions ou déplacement du sable dans la carrière même, approvisionné à la main, acheté 550.000 francs en 1957; 3° un camion Citroën de 14 CV, 5 tonnes de charge utile, acheté 2.700.000 francs, fin 1959, utilisé pour la livraison aux clients, peut conserver la qualité d'artisan fiscal. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 184 du code général des impôts, la qualité d'artisan n'est reconnue qu'aux personnes se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail et dont les profits sont constitués de manière prépondérante par la rémunération de ce travail. Cette condition ne paraît pas être remplie par l'exploitant de carrières visé au cas particulier, en raison de l'importance du capital investi dans l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation. Toutefois, l'administration ne saurait se prononcer d'une manière définitive sur ce point que si, par indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

7388. — M. Guillon fait part à M. le ministre des finances et des affaires économiques de l'émotion qui se manifeste dans de nombreux milieux à la suite de certaines interprétations du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, interprétations conduisant à prévoir une augmentation du prix de vente des produits populaires et de grande consommation que sont les boissons gazeuses, les eaux minérales et la bière, en raison de la faible incidence de l'exonération au stade final de la taxe locale, actuellement payée par le détaillant, eu égard aux charges nouvelles et considérables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports et les services particulièrement importants dans le conditionnement, la manutention et la distribution de ces produits à faible valeur intrinsèque. Il lui demande, compte tenu de l'effort louable entrepris pour la lutte contre

l'alcoolisme, s'il n'envisage pas l'application de dispositions spéciales permettant, entre autres, de classer ces produits dans la catégorie, qui semble bien être la leur, d'articles de grande consommation, afin de ne pas pénaliser paradoxalement les consommateurs et d'aller à l'encontre du but poursuivi conjointement par l'Etat et les mouvements de tempérance. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Le régime de l'imposition des boissons hygiéniques fait l'objet actuellement d'un examen général dans le cadre des recommandations du comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 et des dispositions de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 qui prévoit que des mesures seront prises dans un délai de quatre mois pour abaisser le prix des eaux minérales et des jus de fruits.

7394. — M. Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, qu'à la date du 26 mai 1959, il a bien voulu répondre à sa question écrite n° 537 concernant la situation fiscale des touristes étrangers, résidant en France, imposés en vertu de l'article 164 du code général des impôts et assujettis, à ce titre, à la surtaxe progressive sur la base d'un revenu imposable fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative des résidences qu'ils possèdent en France en lui indiquant que la détermination de ces valeurs locatives, faites en fonction de la surface corrigée ne lui paraissait pas de nature à entraîner des impositions excessives; et lui demande: 1° si les accords passés par la France en 1930-1931 avec l'Italie et la Belgique pour éviter la double taxation de ces étrangers, sont toujours en vigueur; 2° s'ils ont été adaptés aux conditions économiques actuelles; 3° si lui signale que le tribunal administratif de Nice a estimé récemment que l'article 12 de la convention franco-italienne du 16 juin 1930, texte de droit international, prévalait sur l'article 164 du code général des impôts, texte de droit interne. De ce fait, il est établi que « l'impôt général sur le revenu — devenu depuis, la surtaxe progressive — est perçu par l'Etat sur le territoire duquel le contribuable a son foyer permanent d'habitation », et lui demande s'il entend, dans le même esprit, faire application aux ressortissants de la convention de 1931 conclue aussi pour éviter toute double taxation; 4° s'il est exact que la convention franco-britannique de même nature prévoit par contre qu'elle ne déroge pas aux dispositions du code général des impôts, dans ce cas particulier; 5° n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu de réserver le même traitement à tous les habitués résidents étrangers de façon à encourager leur installation en France où ils ne viennent que pour favoriser notre tourisme et notre économie. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après: 1° la convention franco-italienne du 16 juin 1930 et la convention franco-belge du 16 mai 1931 sont toujours en vigueur; 2° ces deux conventions sont appelées à être remplacées respectivement par deux nouveaux accords, l'un, signé le 29 octobre 1958 avec l'Italie et actuellement en instance de ratification, l'autre, à conclure avec la Belgique et dont la mise au point sur le plan technique est en voie d'achèvement; 3° à la différence de la convention franco-italienne du 16 juin 1930, la convention franco-belge du 16 mai 1931 n'affecte pas, ainsi que le stipule expressément le paragraphe IV du protocole de signature, l'exigibilité des impôts personnels sur les revenus. Les dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts sont dès lors applicables à l'égard des contribuables domiciliés en Belgique suivant les règles du droit commun. 4° Réponse affirmative (convention du 14 décembre 1950, article 16). 5° La règle d'imposition d'après un forfait égal à cinq fois la valeur locative de l'habitation qui est fixée par l'article 164-2 du code général des impôts concerne aussi bien les personnes de nationalité française que les personnes de nationalité étrangère domiciliées les unes et les autres à l'étranger et disposant d'une résidence en France. La non-application de cette règle d'imposition à l'égard des seuls étrangers serait donc discriminatoire. Quant à son abandon à l'égard de l'ensemble des contribuables intéressés, il ne peut être envisagé en raison de la perte de recettes qui en résulterait. En définitive, ce n'est que dans le cadre des conventions internationales sur les doubles impositions et en tenant compte de l'importance respective des sacrifices consentis par la France et l'autre Etat contractant que des concessions peuvent être faites sur ce point.

7414. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés de fait sont comme toutes les sociétés soumises au droit de communication des agents de l'administration en vertu de l'article 230 du code de l'enregistrement; qu'à ce titre, elles doivent, en principe, par application des dispositions de l'article 60 du code général des impôts, être imposées d'après leur bénéfice réel et produire, à l'appui de leur déclaration, les documents comptables prévus par la loi; que, toutefois, dans un but de simplification et par mesure de tempérance, l'administration admet que lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le plafond du forfait, les sociétés de fait peuvent se borner à ne fournir, à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices, que les renseignements susceptibles d'être demandés aux forfaitaires, auquel cas elles sont imposées dans des conditions analogues aux contribuables imposés forfaitairement. Il lui demande si cette solution libérale peut recevoir son application dans le cas d'une société de fait de deux membres exploitant une maison de titres d'importance moyenne et un

cabinet annexe d'agent d'assurance et dont le chiffre d'affaires est nettement inférieur à la limite prévue par l'article 50 du code général des impôts. (Question du 14 octobre 1960.)

Réponse. — La circonstance qu'une société de fait exerce plusieurs activités commerciales ne s'oppose pas, dès l'instant que son chiffre d'affaires global n'excède pas le chiffre limite prévu à l'article 50 du code général des impôts, à ce qu'elle bénéficie de la mesure de tempérament prise en faveur des petites sociétés de fait, étant précisé toutefois que ladite société demeure, en tout état de cause, soumise à la déclaration de son bénéfice réel. Mais la tolérance administrative ne saurait trouver son application à l'égard de l'exploitation du cabinet d'assurance que dans la mesure où les opérations effectuées dans ce cabinet peuvent être réputées commerciales. En effet, si les profits réalisés de la gestion dudit cabinet entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la société de fait a la possibilité de choisir, en vue de la détermination de la base d'imposition afférente à cette branche d'activité, entre le régime de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative. Le point de savoir si les produits que procure le cabinet d'assurance doivent être considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux ou comme des bénéfices des professions non commerciales soulève une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances de fait et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

7450. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de la loi n° 51426 du 16 avril 1951 concernant le contrôle de salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit s'exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introducteurs et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements et, en particulier, si le service des contributions indirectes ne pourrait être autorisé à communiquer aux municipalités intéressées les noms et adresses des destinataires de viandes foraines, leur nature et leur quantité. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — La taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, prévue par l'article 8 de la loi n° 51426 du 16 avril 1951, est une taxe communale dont l'assiette et le recouvrement sont confiés à l'administration municipale; il appartient donc au département de l'intérieur de prendre les dispositions qu'il pourrait juger utiles pour assurer, en cette matière, le contrôle des viandes foraines. Le service des contributions indirectes, chargé, en ce qui le concerne, de l'application des dispositions relatives à la taxe de circulation sur les viandes, ne dispose pas de renseignements comptables sur l'importance et la destination des viandes foraines, lesquelles ne font pas l'objet d'un contrôle distinct de celui des viandes consommées dans la commune du lieu d'abattage. En tout état de cause, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le secret professionnel auquel sont tenus les agents des contributions indirectes s'opposerait à toute communication relative à l'activité d'une exploitation particulière.

7452. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 il est prévu en faveur des pensionnés retraités, la délivrance d'un billet annuel à prix réduit, aux conditions du tarif des billets de congé annuel, la validité de ce dit billet étant formellement limitée à trois mois, sans prorogation possible. Il en résulte un dommage important pour ces retraités à situation pécuniaire modeste, lorsque des raisons de santé les astreignent à prolonger leur absence. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'accorder à cette catégorie défavorisée de la nation une prolongation de la validité de ce billet de congé annuel lorsqu'en raison de leur âge et de leur état de santé un retraité ou l'un des membres du ménage retraité doit effectuer un séjour prolongé, étant bien entendu que sa décision interviendrait en accord avec celle préalablement prise par le ministre des travaux publics et par le ministre du travail. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — L'octroi à certaines catégories de retraités ou pensionnés d'une réduction de 30 p. 100 sur un billet au plein tarif pour un trajet aller et retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, doit être considéré comme résultant du maintien aux salariés ayant cessé toute activité professionnelle et aux personnes pouvant leur être assimilées, d'un avantage dont ils jouissent durant leur activité et qui est intimement lié à la notion de congé. De ce fait, la réglementation ne fait aucune distinction entre les bénéficiaires en ce qui concerne la durée de la validité du billet uniformément fixée à trois mois. Toute prolongation de ce délai en faveur d'une catégorie donnée de bénéficiaires, consentie en fonction de la situation familiale de l'intéressé, de son âge, de son état de santé ou de celui de son conjoint, voire surtout du but du voyage, serait susceptible de conduire à une altéra-

tion du caractère même de l'avantage en cause; son extension progressive, difficilement évitable, à de nouvelles catégories risquerait finalement de provoquer une généralisation de la réduction à l'ensemble de la population. De toute façon, le nécessaire examen de chaque cas; d'espèce compliquerait singulièrement les opérations de remise et de contrôle des titres de circulation. En définitive, les pertes de recettes subies par la Société nationale des chemins de fer français et compensées par le budget général pourraient s'en trouver sensiblement augmentées et c'est là une perspective à laquelle le ministre des finances et des affaires économiques ne saurait souscrire en dépit de la sollicitude à laquelle peuvent prétendre les personnes dont l'honorable parlementaire a pris à cœur de souligner la situation parfois pénible.

7459. — M. Carlier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui peut justifier le maintien de la réfaction du sixième de la durée des services accomplis par un fonctionnaire public pour le calcul de sa retraite. (Question du 18 octobre 1960.)

Réponse. — Le problème dit de « l'abattement du sixième » est en réalité un faux problème né d'une mauvaise interprétation de la formulation technique de la loi de pensions de 1948. En effet, la législation des pensions a toujours distingué: d'une part, les services sédentaires ouvrant droit à pension d'ancienneté à 60 ans d'âge, après 30 ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/60 du dernier traitement d'activité par année de service sédentaire; d'autre part, les services actifs ouvrant droit à pension d'ancienneté à 55 ans d'âge, après 25 ans de services, la pension étant calculée à raison de 1/50 du dernier traitement d'activité par année de service actif. Afin de permettre aux comptables de procéder rapidement à la péréquation automatique des pensions lors de chaque revalorisation des traitements, la loi de pensions de 1948, sans rien changer aux taux de liquidation de 1/60 et 1/50, a décidé d'exprimer les droits à pension en annuités liquidables rémunérées à raison de 2 p. 100 du dernier traitement d'activité. Les années de service actif coïncident exactement avec les annuités 1/50 = 2/100. « L'abattement du sixième » des services sédentaires n'est que l'expression arithmétique du passage des soixantièmes aux cinquantièmes pour retrouver l'annuité. En effet, pour 30 ans de services sédentaires, on a: $30/60 = 25/50 = 50/100$. Pour passé de 30 à 25 on effectue une réduction de 5, soit 1/6 de 30. « L'abattement du sixième » n'est donc que l'expression de la différence parfaitement justifiée en équité des taux de liquidation applicables aux services sédentaires et aux services actifs, ces derniers en raison de leur pénibilité entraînant l'admission à la retraite cinq ans plus tôt. Les comparaisons faites avec le secteur nationalisé ne sont pas entièrement valables, les agents de ce secteur étant essentiellement des personnels ouvriers ou d'exploitation dont les homologues de la fonction publique sont généralement classés dans les services actifs et bénéficient donc à ce titre de pensions liquidées en 1/50 donc sans « abattement du sixième ». La suppression de « l'abattement du sixième » entraînerait un accroissement des charges de la dette viagère de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs. Compte tenu des répercussions sur d'autres régimes la charge totale dépasserait 300 millions de nouveaux francs. La suppression de « l'abattement du sixième » ne pourrait reposer sur aucun autre fondement que le souci d'améliorer la situation des retraités de l'Etat par l'inscription d'une dépense supplémentaire de 200 millions de nouveaux francs. Or, il importe de souligner que le plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, qui consacrerait un nouveau traitement de base dans lequel seront intégrés des éléments dégressifs actuellement non soumis à retenue pour pension, entraînera par là même, et en plus des améliorations communes aux agents en activité et aux retraités, une amélioration de situation particulière pour les catégories de retraités socialement les plus dignes d'intérêt, retraités situés au-dessous de l'indice 300. L'importance de cette amélioration spécifique aux retraités est soulignée par son coût: plus de 200 millions de nouveaux francs. Il ne paraît pas possible de doubler cette charge en ajoutant à l'avantage retiré du plan de remise en ordre celui de la suppression de « l'abattement du sixième ».

7483. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en raison des circonstances particulières toutes spéciales aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — notamment les difficultés de service résultant de la dualité des langues — une loi du 22 juillet 1923 avait accordé aux fonctionnaires une indemnité compensatrice qui s'élevait à 8 p. 100 du traitement pour les fonctionnaires du cadre local et à 16 p. 100 pour les autres fonctionnaires; que la loi n° 8603 du 3 août 1927 avait institué, au profit des agents de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une indemnité compensatrice de 10 p. 100 analogue à celle accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi du 22 juillet 1923 — indemnité que devait être payée pendant un délai de cinq ans au-delà de la période durant laquelle les fonctionnaires d'Etat se verraient allouer l'indemnité prévue par la loi du 22 juillet 1923; que cette indemnité compensatrice a été supprimée par l'article 5 de l'ordonnance du 6 février 1945, que cependant, ayant estimé que certaines raisons qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité compensatrice, continuaient d'exister, le Gouvernement a, par décret du 17 septembre 1946, accordé à partir du 1^{er} septembre 1946, aux fonctionnaires civils de

l'Etat en service dans les trois départements susvisés, une indemnité dite « de difficultés administratives » dont les taux étaient variables selon le traitement budgétaire des agents, que cette indemnité qui devait prendre fin le 1^{er} septembre 1949 a été prorogée une première fois jusqu'au 24 décembre 1950 par le décret du 27 septembre 1949 et pour une période indéterminée allant jusqu'à ce que l'unification législative soit réalisée par un décret du 24 février 1950; que, cependant, les agents de la S. N. C. F. ont été jusqu'à présents exclus du bénéfice de cette indemnité de « difficultés administratives » alors qu'ils ont à faire face, aussi bien que les fonctionnaires d'Etat et même dans une proportion plus grande que ceux-ci, à des difficultés dues à la dualité des langues et au régime spécial; il lui demande s'il ne juge pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une inégalité qui ne se justifie en aucune manière en accordant aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une indemnité de « difficultés administratives » égale en montant et en durée à celle qui est accordée aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets des 17 septembre 1946, 2^o septembre 1949, 24 février 1950. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — L'origine de l'indemnité dite de « difficultés administratives », accordée aux fonctionnaires en service dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, doit être recherchée, non dans les difficultés de travail inhérentes à la dualité des langues en usage, à l'intérieur des trois départements en cause, mais surtout dans celles qu'entraîne, pour les fonctionnaires civils, la coexistence de deux législations à appliquer. Les cheminots, qui peuvent déjà recevoir, à titre individuel, des indemnités de bilinguisme, ne sauraient évidemment prétendre être soumis aux sujétions tenant à cette seconde circonstance. Ladite indemnité d'ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, a été supprimée, en droit, par le décret n^o 50-233 du 24 février 1950 et, si les fonctionnaires de l'Etat continuent en fait à la percevoir, c'est en vertu d'une simple tolérance et à titre essentiellement précaire. L'extension aux agents de la Société nationale des chemins de fer français d'un avantage juridiquement disparu ne peut, dès lors, être envisagée. Au surplus, l'indemnité dont il s'agit ne pouvant être assimilée au salaire national des cheminots, la dépense correspondante devrait, même en l'absence de tout déficit dans l'exploitation de la S. N. C. F., être prise en charge par l'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques ne saurait évidemment être favorable à une quelconque aggravation des dépenses imposées au budget général par le fonctionnement des chemins de fer.

7527. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un contrôle exercé sur les années 1953, 1954, 1955 et 1956, des achats portés en comptabilité en 1954 ont été reportés sur l'année 1953, augmentant d'autant les bénéfices imposables de l'exercice 1954 et diminuant d'un même montant ceux de 1953; que, sur proposition de l'inspecteur du contrôle, un accord est intervenu sur l'ensemble du relèvement en tenant compte de la diminution d'impôt résultant de l'affectation des achats sur 1953. Il lui demande si l'administration, en soulevant le moyen de la prescription, a la possibilité, au moment de l'établissement du rôle, d'écarter l'application des propositions faites par l'inspecteur, alors que ces propositions ont déterminé l'acceptation du contribuable, et ainsi de refuser la déduction du trop-perçu sur les bénéfices de l'exercice 1953. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — A défaut des précisions indispensables concernant les conditions dans lesquelles les rhausses des résultats afférents aux exercices 1953 à 1956 ont été effectués, il ne pourrait être répondu, en toute connaissance de cause, à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7536. — M. Danilo attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'une entreprise nationalisée ayant procédé, sur le territoire de la commune où s'exerce l'une de ses activités, à la construction d'immeubles destinés au logement en meublé de son personnel qui, par voie de précompte sur le salaire, verse un loyer correspondant à la location de la chambre et à diverses prestations, l'entreprise fournissant la literie, les draps, les couvertures et le personnel d'entretien. Il lui demande: 1^o s'il ne lui paraît pas abusif de vouloir imposer à la cote personnelle et mobilière des personnes pour la plupart en début de carrière et payant, par ailleurs, un loyer substantiel; 2^o si, compte tenu du caractère pratiquement irrécouvrable de ces impôts en raison des mutations très fréquentes de ce personnel et eu égard aux frais importants engagés du fait de ces constructions par la commune pour la viabilité, l'adduction d'eau, l'enlèvement des immondices, etc., il ne lui paraît pas possible de considérer l'entreprise dont il s'agit comme « loueuse de chambres meublées » et l'imposer en conséquence, sur le territoire de la commune intéressée. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o Conformément aux dispositions des articles 1431 et 1444 du code général des impôts, la contribution mobilière est due, sous réserve des exemptions limitativement énumérées aux articles 1433 et 1435 du même code, par toute personne, jouissant de ses droits et non réputée indigente, ayant à sa disposition une habitation garnie de meubles. Les salariés visés par l'honorable parlementaire doivent donc, en principe, être soumis à ladite

contribution s'ils peuvent être considérés comme disposant, à titre privatif, du logement qui leur est attribué. Mais le point de savoir si cette condition se trouve effectivement réalisée ou si au contraire — compte tenu notamment de la brièveté de l'occupation des lieux par chaque attributaire — l'entreprise doit être regardée comme conservant elle-même la disposition des logements, est une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances propres au cas particulier et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt; 2^o en toute hypothèse, sous réserve, toutefois, que les locations dont il s'agit soient consenties dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession, les droits dus, de ce chef, paraissent être ceux prévus pour la rubrique de « loueur de chambre ou appartement meublé ».

7539. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quel a été le nombre des bénéficiaires de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru au cours des années 1958 et 1959; 2^o quelle a été, en nombre d'hectolitres d'alcool pur, la production en franchise; 3^o quelle a été la quantité d'alcool conservée par les bouilleurs après paiement des droits normaux, en sus de l'allocation. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o Nombre des bénéficiaires de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru: 1958: 1.531.142; 1959: 2.101.859. Le nombre des bénéficiaires de l'allocation en franchise, qui avait été de 2.118.243 en 1957, connaît une diminution sensible en 1958, pour retrouver un niveau normal en 1959. En effet, les possibilités de distillation en franchise sont fonction, non seulement de la réglementation fiscale, mais aussi de l'importance des récoltes de matières premières distillables. Or la récolte de vin et de fruits à cidre et à poiré a été particulièrement basse en 1958; 2^o production en franchise des bouilleurs de cru: 1958: 103.790 hectolitres d'alcool pur; 1959: 152.134 hectolitres d'alcool pur; 3^o quantité conservée par les bouilleurs de cru contre paiement des droits: 1958: 2.816 hectolitres d'alcool pur; 1959: 5.733 hectolitres d'alcool pur.

7558. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner la solution du cas suivant: une société a fait à la suite d'une autre société apport sous le régime des fusions (art. 718 et 210 du code général) d'une usine figurant dans ses comptes pour un prix de revient d'environ 100 millions et un solde net d'environ moitié. Elle a reçu en échange des actions d'apport d'une autre société représentant, en Bourse, une valeur d'environ 600 millions. La société apporteuse réalisant les actions d'apport obtient une plus-value d'environ 100 millions. Cette plus-value ayant fait l'objet d'un engagement de remploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général. Il lui demande sur quelle somme devra être réalisé le remploi. Il n'y a aucune possibilité de le réaliser sur la valeur comptable des actions d'apport augmentée de la plus-value; de ce fait, les dispositions de l'article 40 resteraient sans possibilité d'application. Or, il semblerait équitable d'admettre en l'espèce la solution donnée par la circulaire 2224 du 15 avril 1946, n^o 223, d'après laquelle les prescriptions de l'article 40 du code sont remplies lorsque, en cas de réévaluation, l'entreprise a réinvesti une somme égale à la plus-value comptabilisée augmentée du prix de revient des immobilisations primitives. Cette solution se justifierait du fait que l'opération d'apport a été réalisée dans le cadre de la législation fiscale de la fusion et que, dans le cas de fusion, la société absorbante peut réévaluer sur la base des prix de revient primitifs (art. 13 du décret du 28 février 1946), d'où la possibilité d'effectuer le remploi prévu par l'article 40 sur la base du prix de revient des immobilisations primitives. On se trouve en définitif dans un cas exactement analogue à celui ayant donné lieu à la décision de remploi sur la base de la valeur primitive d'investissement des immobilisations à remployer. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Dans la situation exposée dans la question, la société qui y est visée doit, pour bénéficier, à raison des plus-values provenant de la cession des actions d'apport, de l'exonération édictée sous condition de remploi par l'article 40 du code général des impôts, réinvestir dans son entreprise une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des actions cédées, c'est-à-dire à la valeur réelle de ces actions à la date de l'apport. Le montant du réinvestissement ainsi défini correspond d'ailleurs normalement au prix de vente des actions et, par suite, au montant des disponibilités effectivement dégagées par la cession. Dans ces conditions, et remarque étant faite que la solution administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a eu précisément pour objet de limiter aux disponibilités réelles provenant de la cession d'un élément réévalué le réinvestissement à effectuer pour réaliser le remploi de la plus-value dégagée par ladite cession, la société visée dans la question se trouve en fait placée, au regard des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, dans une situation comparable à celle des entreprises en faveur desquelles a été prévue la solution en cause.

7568. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas nécessaire pour favoriser la production des jus et des concentrés de raisin d'attribuer à cette production des subventions impor-

taintes au lieu de consacrer celles-ci à la distillation des vins qui jusqu'ici n'a donné que des déboires. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé dans une politique d'encouragement à la production de jus et de concentrés de raisin, telle que le souhaite l'honorable parlementaire. Un décret du 30 janvier 1957 a ainsi autorisé le service des alcools à octroyer sur ses ressources des prêts. Les crédits ouverts à ce titre depuis cette époque se sont élevés à 1.650 millions d'anciens francs et ces sommes sont venues réduire d'autant les dotations affectées à l'achat d'alcool.

7603. — M. Faulquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux agriculteurs, le père et le fils, chacun chef d'exploitation, possédant un bail distinct, un matériel propre, étant inscrits à la coopérative de céréales sous un numéro différent, sont considérés par les contributions indirectes, en ce qui concerne la taxe de réorption sur le blé, comme un même livreur du seul fait qu'ils pratiquent l'entraide. Il lui demande si cette interprétation est d'usage et sur quels textes elle s'appuie. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 52-919 du 30 juillet 1952, qui reproduit certaines dispositions de l'article 11 du code du blé, dispose que, pour être admis à livrer sous leur nom personnel, les exploitants doivent être en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine, la culture devant se faire avec un personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. Ces dispositions sont également reprises à l'article 2 du décret n° 60-975 du 12 septembre 1960 relatif au règlement des comptes des livreurs de blé tendre de la récolte 1959. Toutefois, pour tenir compte des problèmes posés par la mécanisation et la rentabilité des entreprises agricoles, l'administration vient d'admettre, par une interprétation libérale des textes, que le fait d'acquiescer et d'utiliser en commun un matériel agricole coûteux (moissonneuse-batteuse, par exemple), ou de recourir occasionnellement à l'entraide de personnel ne doit pas entraîner, ipso facto, le cumul des livraisons des producteurs lorsque ceux-ci sont, par ailleurs, en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine, et qu'ils détiennent en propre le matériel agricole courant nécessaire à l'exploitation. Les instructions destinées à assurer une application généralisée de cette doctrine font d'ailleurs l'objet d'une circulaire que vont recevoir incessamment les services départementaux des contributions indirectes. Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire pourrait, semble-t-il, faire utilement l'objet d'un examen particulier, compte tenu de la nouvelle doctrine, si, par l'indication des noms et adresses des exploitants, la direction générale des impôts était mise en mesure de procéder à une enquête.

7633. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les risques que leur mode d'imposition actuel fait courir aux gîtes ruraux et à leur développement, notamment dans la région vauclusienne. Il lui rappelle : 1° que la création des gîtes ruraux, sous l'impulsion des syndicats d'initiative et des comités départementaux d'aménagement des campagnes, est vivement souhaitée par le Gouvernement qui par son aide technique et financière y contribue ; 2° l'intérêt que présente, sur le plan social, ce mouvement qui permet à de nombreuses familles, dont les revenus sont modestes, de passer les vacances à la campagne dans des conditions matérielles adaptées à leurs possibilités ; 3° que ces gîtes ruraux sont généralement aménagés dans de petits villages dont la population est en diminution, dont les ressources sont extrêmement limitées et dont les habitants ont généralement grand besoin de trouver de nouvelles sources de revenus, sous peine de se voir contraints de céder au mouvement d'exode rural dont souffre actuellement la campagne française ; 4° les difficultés qu'éprouvent les syndicats d'initiative et les comités d'aménagement des campagnes pour convaincre les propriétaires de maisons libres d'effectuer les investissements indispensables à l'aménagement des gîtes ruraux ; et que, notamment en ce qui concerne la Vaucluse et les régions avoisinantes, ces gîtes ruraux sont loués un mois ou deux par an, ce qui constitue pour le propriétaire un revenu relativement modeste. Il attire son attention sur le danger que l'imposition actuelle fait courir au développement des gîtes ruraux, ceux-ci étant en effet frappés d'une patente au titre de « meubles offerts à la location », patente qui pour le département de Vaucluse est de l'ordre de 200 à 250 NF par an. Une telle imposition supprime tout bénéfice pour le propriétaire et est de nature à stopper très rapidement le développement des gîtes ruraux s'il n'est pas porté remède à cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas légitime de porter rapidement remède à cette situation, et quelle mesure d'urgence il compte prendre à cet effet, notamment dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1961, budget qui va être soumis prochainement au Parlement. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — La situation, au regard de la contribution des patentes, des exploitants de gîtes ruraux a été retenue tout spécialement l'attention de l'administration et sera très prochainement soumise à l'appréciation de la commission nationale permanente du tarif des patentes qui, aux termes de l'article 1452 du code général des impôts, est chargée notamment de proposer toutes modifications à apporter à la tarification des différentes activités imposables.

INTERIEUR

7025. — M. Quantier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si, indépendamment des possibilités qui leur sont offertes par les décrets n° 50-849 du 18 juillet 1950 (modifié) et n° 702 du 9 août 1953, les collectivités locales peuvent apporter une aide à ceux de leurs agents qui désirent construire pour leur propre usage un logement économique et familial ou de normes H. L. M. ; 2° si les communes sont notamment autorisées : a) à céder à leurs propres agents les parcelles d'un lotissement communal ou même de terrain dépendant de leur domaine privé ; b) dans l'affirmative, si elles peuvent consentir, sans exiger d'intérêt, le paiement échelonné des parcelles ainsi vendues ; c) si elles sont fondées à soutenir que les conditions consenties n'ont pas pour but de « favoriser des intérêts particuliers ». (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les prêts des organismes d'allocations familiales à leurs allocataires, qui étaient initialement autorisés par le décret n° 50-849 du 18 juillet 1950 et qui sont actuellement prévus par l'article 543 du code de la sécurité sociale et par le décret du 17 septembre 1957 (J. O. du 20 septembre 1957) sont exclusivement destinés à l'amélioration de l'habitat c'est-à-dire aux travaux d'aménagement et de réparation d'habitations existantes. Ils ne sauraient donc être consentis, notamment par les communes à leurs agents, en vue de l'accession à la petite propriété. Les agents des collectivités locales désirant construire un logement pour leur propre usage peuvent obtenir dans ce but, au même titre que les fonctionnaires de l'Etat, des prêts complémentaires que garantit l'Etat en vertu du décret n° 702 du 9 août 1953. Mais en l'absence d'habilitation qui ne peut résulter que d'un texte réglementaire exprès, les collectivités locales ne sont pas admises à consentir directement elles-mêmes des prêts de l'espèce. Il leur est simplement permis d'attribuer sur leurs fonds propres à ceux de leurs agents qui bénéficient de ces prêts, les mêmes bonifications d'intérêts que l'Etat accorde aux siens en vertu du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, en vue d'abaisser à 3 p. 100 les charges des intérêts afférents aux emprunts complémentaires contractés ; 2° les collectivités locales ne peuvent vendre les terrains leur appartenant qu'aux seuls particuliers ou sociétés s'engageant à construire. En règle générale ces ventes doivent être faites par adjudication publique avec publicité et concurrence. Toutefois, les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1955 (J. O. du 8 septembre 1955) modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1958 (J. O. du 29 mars 1958) apportent à cette règle générale des dérogations importantes et permettant notamment l'aliénation à l'amiable : 1° des immeubles dont la valeur n'excède pas 40.000 NF ; 2° des immeubles dont la valeur dépasse ce chiffre lorsque la cession porte sur les terrains destinés à la construction d'habitations ou sur des immeubles ayant fait l'objet de deux adjudications infructueuses. Le prix de cession ne doit pas être inférieur à celui fixé par l'administration des domaines lorsque la valeur des immeubles dépasse 30.000 NF. Toutefois, ce prix peut être inférieur lorsque la cession porte sur des lots d'un lotissement à usage d'habitation ou sur des terrains destinés à la construction d'H. L. M. ou à la construction de logécos par un organisme à but non lucratif ou lorsqu'un intérêt national ou local nécessite l'acquisition des biens par un acquéreur déterminé ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessite la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs. Bien entendu les délibérations des conseils municipaux portant sur des cessions de cette nature demeurent soumises à l'approbation de l'autorité supérieure dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur (voir notamment ordonnance et décret du 5 janvier 1959 portant simplification et décentralisation en matière d'administration communale). Au demeurant, les assemblées délibérantes ont entière latitude pour fixer les modalités du règlement du prix définitivement retenu et pour dispenser le cas échéant les acquéreurs du versement de tout intérêt, les délibérations en l'objet des conseils municipaux restant cependant soumises à l'approbation de l'autorité supérieure ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que les fonctionnaires des départements et des communes bénéficient de telles cessions au même titre et dans les mêmes conditions que les autres particuliers candidats à l'accession à la petite propriété. Mais si les collectivités locales entendaient réserver cet avantage à leurs agents elles créeraient en leur faveur un privilège, contrairement à la réglementation sur le logement qui est applicable à tous les citoyens sans distinction.

7159. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas la possibilité d'initiatives gouvernementales pour modifier sur certains points des textes trop rigoureux, en vue de permettre aux maires des petites communes (de moins de 2.000 habitants par exemple) de traiter avec les communes qu'ils représentent en ce qui concerne des travaux, fournitures et prestations de service. Il serait souhaitable que le maire qui est le seul artisan d'une catégorie dans une commune ou, à plus forte raison, dans un groupe de communes (serrurerie, maçonnerie, etc.) puisse se voir confier par le conseil municipal, non certes des adjudications, mais de petits travaux d'entretien s'élevant à une somme modique (par exemple 5.000 NF au maximum dans une année). (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Une proposition de loi (n° 81), relative au problème soulevé dans les petites communes par l'interdiction édictée par

l'article 175 du code pénal, avait été déposée sur le bureau du Conseil de la République lors de la session ordinaire 1956-1957 (annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1956). Cependant, bien qu'elle ait eu une portée légèrement moins large que les mesures préconisées ci-dessus, cette proposition qui avait, au surplus, reçu l'accord du ministère de la Justice et du ministère de l'intérieur, sous réserve de quelques modifications, a été rejetée par la commission de la justice du Conseil de la République (*Bulletin des commissions*, 28 mars 1957, p. 330). Dans ces conditions, il y a lieu de penser qu'un nouveau texte qui tendrait à modifier sur ce point l'article 175 du code pénal risquerait d'être à nouveau jugé inacceptable en raison des abus auxquels pourraient donner lieu des contrats dont le titulaire serait appelé à se contrôler lui-même.

7447. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 175 du code pénal stipule que : « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». Il lui demande quelle application il entend faire de cette mesure à l'égard des administrateurs des communes de petite ou moyenne importance qui risquent de se voir interdire, lorsqu'ils sont commerçants, artisans ou industriels, toute relation commerciale avec leur commune. L'exercice du mandat de maire est déjà bien ingrat et impose à ces magistrats beaucoup de dévouement et de désintéressement; une application littérale du texte pénal risquerait de priver ces communes d'administrateurs de qualité. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — Une proposition de loi (n° 81) relative au problème soulevé dans les petites communes par l'interdiction édictée par l'article 175 du code pénal avait été déposée sur le bureau du Conseil de la République lors de la session ordinaire 1956-1957 (annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1956). Cependant, cette proposition qui avait reçu l'accord du ministère de la Justice et du ministère de l'intérieur, sous réserve de quelques modifications, a été rejetée par la commission de la Justice du

Conseil de la République. (*Bulletin des commissions*, 28 mars 1957, p. 330.) Dans ces conditions, il y a lieu de penser qu'un nouveau texte qui tendrait à modifier sur ce point l'article 175 du code pénal risquerait d'être à nouveau jugé inacceptable en raison des abus auxquels pourraient donner lieu des contrats dont le titulaire serait appelé à se contrôler lui-même.

JUSTICE

7620. — M. Miriot rappelle à M. le ministre de la Justice la question n° 6526 par laquelle il a été saisi du problème des Arméniens apatrides installés à demeure en France, en ce qui concerne le régime matrimonial sous lequel ils sont reconnus des pouvoirs publics en France, à défaut de contrat; par sa réponse du 4 octobre 1960, il a été précisé ce qu'il en est lorsqu'il s'agit d'un mariage purement religieux dans une église turque. Il lui demande si cette réponse reste valable pour le cas où il s'agit d'un mariage entre Arméniens célébré à l'église arménienne et sans intervention des autorités turques ou de la législation turque. (*Question du 27 octobre 1960.*)

Réponse. — Les conclusions de la réponse faite à la question écrite n° 6526 demeurent valables dans le cas d'un mariage célébré en Turquie entre Arméniens à l'église arménienne. En effet, avant le 4 octobre 1926, date de mise en vigueur du nouveau code civil turc, le chef religieux de la communauté dont relevait les époux avait tout pouvoir pour la célébration du mariage et pour la délivrance de l'acte faisant foi de l'union conjugale (cf. *jurisclasseur de droit comparé*, Turquie n° 23).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7446. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le décret portant règlement d'administration publique, actuellement à l'étude par ses services, pour l'application aux agents sous statuts des régies ferroviaires de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, sera publié prochainement. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques ont été saisis d'un projet de texte et des conversations sont en cours en vue de déterminer sous quelle forme et selon quelles modalités sera réglé le cas des agents sous statuts des régies ferroviaires d'outre-mer.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 29 novembre 1960.

1^{re} séance: page 4109. — 2^e séance: page 4137.

PRIX 0.50 NF